



Loi de programmation des finances publiques 2018 à 2022

Loi de finances pour 2018

Loi de finance rectificative 2017

Principales dispositions concernant le bloc communal

SOMMAIRE

Chapitre 1. Solde budgétaire de l'État et des collectivités locales	7
I. L'exécution budgétaire 2017 dans la loi de finances rectificative 2017	7
1. Solde national - Article liminaire de la LFR 2017	7
2. Exécution budgétaire 2017 des administrations publiques locales	7
II. Les objectifs nationaux définis par la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 et par la loi de finances 2018	7
1. Objectif en termes de solde Articles 2 et 3 de la LPFP et articles liminaire et 28 de la LF 2018	8
2. Objectif en termes de dette – Article 3 de la LPFP	8
3. Objectifs en termes de dépenses publique et de prélèvements obligatoires Article 5 de la LPFP	8
4. Dépassement des objectifs - Article 7 de la LPFP	8
5. Objectif d'évolution de la dépense publique - Article 8 de la LPFP	9
III. Les objectifs nationaux pesant sur les collectivités locales	9
1. Un objectif national d'économies de 13 Md€ - Article 13 du LPFP	9
2. Le gel des concours financiers de l'État – Article 13 du PLPFP	10
IV. Les contrats État- collectivités locales – Article 29 de la LPFP	10
1. Des objectifs qui s'imposent même en l'absence de contractualisation avec l'État	10
2. Objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement	10
3. Rapport au Comité des finances locale - Article 30 de la LPFP	12
V. Le « Grand plan d'investissement » : 57 Md€ dont 10 Md€ pour les collectivités locales – Article 31 de la LPFP 2018-2022	12
1. Mesures financées	12
2. Distinction entre crédits de paiements et autorisations d'engagements	12
Chapitre 2. Les mesures fiscales	13
I. Dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale	13
1. Un dégrèvement en 3 ans - Article 5 de la LF 2018	13
2. Un dégrèvement applicable aux pensionnaires des établissements d'hébergements pour personnes âgées sans but lucratif – Article 6 de la LF 2018	14
3. Maintien des allègements de fiscalité directe locale pour les contribuables à revenus modestes – Article 7 de la LF 2018	14
II. Revalorisation des valeurs locatives cadastrales en 2018 - Article 99 de la LF 2017 modifié, au titre de 2018, par l'article 30 de la LFR 2017	15
III. Révision des valeurs locatives	15
1. La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation ne figure pas dans les lois de finances mais reste une priorité pour les collectivités locales et l'AMF	15
2. Codification de l'article 34 de la LFR pour 2010 et aménagement de certaines dispositions relatives à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels – Article 30 de la LFR 2017	15
IV. Contribution économique territoriale	17
1. Report exceptionnel de la date limite des délibérations relatives à la CFE minimum – Article 30 de la LFR 2017	17
2. Exonération de la cotisation minimum de CFE des redevables réalisant un très faible chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000€ - Article 97 de la LF 2018	17
3. Territorialisation de la CVAE – Article 15 de de la LF 2018	18
V. Exonérations fiscales pour les entreprises créées dans les bassins urbains à redynamiser	20
1. Exonération fiscale pour les entreprises créées dans les bassins urbains à redynamiser du Nord et du Pas-de-Calais – Article 17 du de la LFR 2017	20
2. Prorogation des exonérations fiscales et patronales aux entreprises créées dans les bassins urbains à redynamiser de la Meuse et de l'Ariège – Article 70 de la LF 2018	20

VI. Taxe foncière et TASCOM	<u>21</u>
1. Abattement facultatif de TFPB pour les magasins et boutiques de moins de 400 m ² et possibilité pour les collectivités ayant voté cet abattement d'augmenter le coefficient multiplicateur de TASCOM des commerces de plus de 400 m ²	<u>21</u>
Article 102 de la LF 2018	
2. Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les nouveaux logements sociaux – Article 101 de la LF 2018	<u>21</u>
3. Suppression de la majoration obligatoire de TFPNB sur les terrains constructibles - Article 46 de la de la LFR 2017	<u>21</u>
4. Modification de la date limite de signature de la convention relative à l'abattement de 30% de TFPB au profit des logements sociaux dans les QPV - Article 31 de la LFR 2017	<u>22</u>
5. Prorogation de 3 ans du dégrèvement de TFPNB en faveur des parcelles dans le périmètre d'une association foncière pastorale – Article 47 de la LFR 2017	<u>22</u>
VII. Locaux des artisans – Article 103 de la LF 2018	<u>23</u>
1. La détermination de la valeur locative des immobilisations industrielles ne s'applique pas aux locaux des artisans	<u>23</u>
2. Rapport demandé au Gouvernement	<u>23</u>
VIII. Élargissement du périmètre des maisons de santé pouvant bénéficier d'une exonération de taxe d'aménagement – Article 98 de la LF 2018	<u>23</u>
IX. Tourisme	<u>24</u>
1. Station touristique – Article 104 de la LF 2018	<u>24</u>
2. Rapport sur la promotion du tourisme- Article 117 de la LF 2018	<u>24</u>
3. Taxe de séjour – Article 44 et 45 de la LFR 2017	<u>24</u>
X. Prolongation du bénéfice du classement en ZRR - Article 27 de la LF 2018	<u>27</u>
XI. Harmonisation des taux du versement transport jusqu'en 2021 en Ile-de-France Article 99 de la LF 2018	<u>27</u>
XII. Dates de délibération pour l'instauration de la taxe relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) - Article 53 de la LFR 2017	<u>28</u>
XIII. Crédit d'impôt – Article 20 de la LFR 2017	<u>28</u>
XX. Aménagements de la redevance communale et départementale des mines - Article 43 de la LFR 2017	<u>28</u>
X. Exonération des droits d'enregistrement pour les établissements publics fonciers d'État - Article 22 de la LFR 2017	<u>29</u>
XI. Accessibilité des données de l'administration fiscale relatives aux valeurs foncières déclarée à l'occasion de mutations - Article 29 de la LFR 2017	<u>29</u>
XII. Cercles et maisons de jeux - Article 34 de la LFR 2017	<u>30</u>
Chapitre 3 : Plafonnement des taxes affectées - Article 44 de la LF 2018	<u>30</u>
I Agences de l'eau	<u>30</u>
1. Prélèvement de 200 M€ sur les recettes des agences de l'eau	<u>30</u>
2. Création d'une contribution des agences de l'eau au bénéfice d'opérateurs de l'environnement – Article 135 de la LF 2018	<u>30</u>
3. Création d'une contribution de l'Agence française pour la biodiversité- Article 137 de la LF 2018	<u>31</u>
II. Chambres de commerce et d'industrie – Article 44 de la LF 2018	<u>31</u>
1. Réduction du plafond des taxes affectées	<u>31</u>
2. Fonds de péréquation	<u>31</u>
3. Fusion des CCI	<u>31</u>
III. Fonds de prévention des risques naturels majeurs	<u>32</u>
1. Plafonnement des taxes affectées - Article 44 du PLF 2018	<u>32</u>
2. Prorogation et extension des mesures financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs – Article 136 de la LF 2018	<u>32</u>
IV Le Centre national pour le développement du sport (CNDS)	<u>32</u>
1. Baisse du plafond des recettes affectées de 137 M€ - Article 44 de la LF 2018	<u>32</u>
2. Relèvement du plafond de 27 M€- Article 4 de la LFR 2017	<u>33</u>
V. Plafond de ressources de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France – Article 44 de la LF 2018	<u>34</u>
1. Taxe d'aménagement du territoire	<u>34</u>
2. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	<u>34</u>
3. Rapport	<u>35</u>

VI. La Société du Grand Paris	35
VII. Récapitulatif des baisses de plafond des taxes affectées	35
VIII. Récapitulatif des hausses de plafond des taxes affectées	36
IX. Récapitulatif des maintiens de plafond des taxes affectées	36
Chapitre 4. Dotations, transferts et péréquation	37
I. La Dotation globale de fonctionnement (DGF)	37
1. Montant de la DGF en 2018 - Article 41 de la LF 2018	37
2. Situation des collectivités en « DGF négative » - Article 159 de la LF 2018	38
3. Progression de la péréquation au sein de la DGF (DSU et DSR) – Article 159 de la LF2018	39
4. DSR bourg-centre et bureaux centralisateurs – Article 159 de la LF2018	39
5. DSR bourg-centre et communes touristiques – Articles 159 et 161 de la LF2018	39
6. Rapport demandé sur la prise en compte des zones Natura 2000 dans la DGF -Article 162 de la LF 2018	40
7. Recensement des logements sociaux pour la DSU et le FSRIF - Article 159 de la LF2018	40
8. Modification des modalités de notification de la DGF – article 159 de la LF2018	40
II. Les variables d'ajustement dans la LF 2018 : les baisses de la DCRTP et des FDPTP, la suppression de la DUCSTP et le gel des compensations fiscales - Article 41 du PLF 2018	41
1. L'élargissement des variables proposé en PLF initial	41
2. Dispositif adopté en loi de finances	42
III. Impact de l'assouplissement des rythmes scolaires sur les aides du Fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP) - Article 87 de la LFR 2017	46
IV. Fonds de péréquation départemental au profit des communes de 5 000 habitants au plus - Article 48 de la LFR 2017	46
V. Automatisation du FCTVA - Article 156 de la LF 2018	47
1. Rappel du contexte	47
2. Calendrier	47
3. Dispositif législatif de la réforme prévu par la LF 2018	47
4. Observations	48
VI. FPIC - Article 163 de la LF 2018	48
1. Garantie de sortie	48
2. Plafonnement du prélèvement	48
3. Rapport annuel du FPIC	48
VII. FSRIF – Article 163 de la LF 2018	50
VIII. Les dotations d'investissements – Articles 157 et 158 de la LF 2018	50
1. La répartition des crédits de la DSIL	50
2. Modalités d'éligibilité et d'attribution de la DSIL	50
3. Inscription budgétaire et comptable des subventions perçues au titre de la DSIL	50
IX. DETR	50
X. Suppression de la réserve parlementaire	51
XI. Dotation politique de la ville (DPV) - Article 164 de la LF 2018	51
XII. Revalorisation de la dotation pour les titres sécurisés - Article 168 de la LF 2018 ...	52
1. Cas général	52
2. Cas des communes les plus sollicitées	52
XIII. Récapitulatif des taux d'exécution des dotations d'investissement	52
Chapitre 5. Intercommunalité	54
I. Huit compétences pour bénéficier de la dotation intercommunalité bonifiée Article 159 de la LF 2018	54
II. Communes nouvelles : prolongation du dispositif incitatif pour les créations en 2018 et 2019 – Article 159 de la LF 2018	54
1. Rappel des dispositions financières des communes nouvelles	54
2. Dispositions concernant les communes nouvelles dans la loi de finances pour 2018	54
III. Révision du montant de l'AC dans les trois ans qui suivent la fusion Article 169 de la LF 2018	55

IV. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - Article 33 de la LFR 2017	55
V. Application du mécanisme de « débasage » du taux de taxe d'habitation de l'ancienne part départementale aux communes nouvelles - Article 50 de la LFR 2017	55
VI. Pondération du potentiel fiscal des EPCI issus de syndicats d'agglomération nouvelle (SAN) – Article 160 de la LF 2018	57
Chapitre 6 : Logement et politique de la ville- Articles 126 de la LF 2018	57
I. Logement HLM	57
1. Réduction progressive des loyers de solidarité mises en œuvre par les bailleurs sociaux au 1 ^{er} février 2018	57
2. Aide personnalisée au logement : restriction de certains types de logement permettant l'éligibilité aux APL	58
3. Fonds national d'aide au logement (FNAL)	60
4. Dispositif de lissage et de péréquation pilotés par la CGLLS pour accompagner les bailleurs sociaux dans la mise en œuvre des réductions de loyers de solidarité	60
5. Pas de révision des loyers en 2018	61
6. Pénalité des offices en cas de non recouvrement des impayés	61
7. Les compensations prévues pour les bailleurs sociaux	61
8. Compensation pour l'Etat : relèvement à 10 % du taux de TVA pour certaines opérations immobilières dans le secteur du logement social, à compter du 1 ^{er} janvier 2018 - Article 12 de la LF 2018	62
9. Taxe sur les plus-values lors de cessions de logements- Article 130 de la LF 2018	64
10. Fonds national des aides à la pierre (FNAP) - Article 44 de la LF 2018	64
11. Garanties d'emprunt des collectivités locales aux organismes de foncier solidaire Article 131 de la LF 2018	65
12. Centre d'hébergement- Article 128 de la LF 2018	65
13. Élargissement des bénéficiaires du taux réduit de TVA de 10 % dans le logement intermédiaire –Article 69 de la LF 2018	65
14. Prorogation de l'allongement d'exonérations de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties pour le logement social- Article 101 de la LF 2016	65
II. Autres dispositions concernant le logement	66
1. Taux réduit d'impôt sur les sociétés (IS) pour les plus-values de cessions de terrains à bâtir - Article 25 de la LF 2018	66
2. Dotation de 110 M€ au profit de l'ANAH	66
3. Prorogation partielle du dispositif "Pinel"- Article 68 de la LF 2018	66
4. Prorogation et réforme du prêt à taux zéro (PTZ) - Article 83 de la LF 2018	67
III. Politique de la Ville	68
1. Augmentation des ressources de l'ANRU – Article 132 de la LF 2018	68
2. Abattement de 30 % sur la TFPB dans un quartier prioritaire de la politique de la ville Article 31 de la LFR 2017	69
3. Application du taux réduit de TVA à 5,5% aux opérations d'accession sociale à la propriété dans les quartiers NPNRU - Article 66 de la LFR 2017	70
4. Emplois francs – Article 175 de la LF 2018	71
Chapitre 7. Rémunération des élus et Fonction publique territoriale	71
I. Indemnités de fonction des maires des communes de 100 000 habitants et plus - Article 100 de la LF 2018	72
II. Rétablissement du jour de carence - Article 115 de la LF 2018	72
III. Hausse de la CSG	72
1. La hausse de la CSG - Articles 7 de la LFSS 2018 et 67 de la LF 2017	72
2. Les dispositifs de compensation à la hausse de la CSG - Article 112 de la LF 2017	72
3. Report des effets du PPCR - Article 113 de la LF 2018	73
IV. Aménagement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Article 9 de la LFR 2017	73
V. Réduction du nombre de Contrats aidés	74
Chapitre 8. Outre-mer	74
I. Guyane	74
1. Prélèvement sur recettes au profit de la collectivité territoriale de Guyane	74
2. Dotation d'aménagement des communes de Guyane - Article 60 de la LF 2018	74

II. Département de Mayotte	<u>74</u>
1. Institution d'un prélèvement sur recettes et abandon d'une créance de l'État au profit des collectivités territoriales de Mayotte - Article 94 de la LFR 2017	<u>75</u>
2. Mise en place à Mayotte d'un régime fiscal transitoire jusqu'en 2025 en vue de faciliter les démarches de régularisation foncière – Article 64 de la LFR 2017	<u>76</u>
3. Modalités de calcul des compensations reversées aux collectivités mahoraises pour la TFPB et la CFE –Article 52 de la LFR 2017	<u>76</u>
4. Rapport sur les ressources de Mayotte - Article 54 de la LFR 2017	<u>77</u>
5. Report de l'application du contrat d'intégration républicaine à Mayotte	<u>77</u>
III. Saint Barthélemy – Article 166 de la LF 2018	<u>77</u>
IV. Conditions de vie Outre –mer –programme 123	<u>77</u>
V. Réduction d'impôt sur le revenu – Article 71 de la LF 2018	<u>77</u>
VI. Extension du crédit d'impôt en faveur des organismes de logement social aux travaux de confortation contre les risques sismiques et cycloniques - Article 82 de la LF 2018	<u>78</u>
VII. Création d'une taxe sur l'exploration d'hydrocarbures - Article 40 de la LFR 2017	<u>79</u>
VIII. Création d'une nouvelle taxe portant sur l'exploration de gîtes géothermiques à haute température - Article 42 de la LFR 2017	<u>79</u>
IX. Rapport sur l'augmentation des aides au désamiantage - Article 151 de la LF 2018	<u>80</u>
X. Rapport sur le soutien renforcé à l'enseignement des langues et cultures d'Outre-mer - Article 150 de la LF 2018	<u>80</u>
Chapitre 9 : Sécurité	<u>80</u>
I. Cofinancement État-collectivités locales d'opérations immobilières concernant la police nationale, la gendarmerie nationale, les SDIS et la justice - Article 170 de la LF 2018	<u>80</u>
II. Gratuité des autoroutes pour l'ensemble des déplacements des véhicules de secours – Article 171 de la LF 2018	<u>81</u>
III. Procès-verbal électronique – Article 176 de la LF 2018	<u>81</u>
Chapitre 10 : Mesures diverses	<u>82</u>
I. Plafond de recouvrement des recettes publiques en numéraire, paiement en ligne	<u>82</u>
1. Plafond de recouvrement des recettes publiques - Article 74 de la LFR 2017	<u>82</u>
2. Obligation pour l'État, les collectivités territoriales et certains établissements publics d'offrir un service de paiement en ligne - Article 75 de la LFR 2017	<u>82</u>
3. Le portail Chorus Portail Pro- Article 77 de la LFR 2017	<u>82</u>
II. Établissements publics de coopération culturelle - Article 88 de la LF 2018	<u>84</u>
III. Institution d'un prélèvement sur recettes au bénéfice des collectivités accueillant l'aéroport de Bâle-Mulhouse - Article 96 de la LFR 2017	<u>84</u>
IV. Aménagement des conditions d'application du taux réduit de TVA de 10 % pour les exploitants de campings classés - Article 14 LF 2018	<u>85</u>
V. Extension du taux réduit de TVA pour les parcs zoologiques – article 72 de la LFR 2017	<u>85</u>
ANNEXES	
Rappel des modifications introduites dans le dispositif des variables en 2017	<u>86</u>
Décomposition des prélèvements obligatoires en 2016 (Md€)	<u>87</u>
Le protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR)	<u>88</u>
1. Pour les agents de catégorie C	<u>88</u>
2. Pour les agents de catégorie B	<u>88</u>
3. Pour les agents de catégorie A	<u>89</u>
4. Calendrier de mise en œuvre	<u>89</u>
Les quinze propositions du rapport d'audit de l'IGF sur la mise en place du prélèvement à la source	<u>89</u>

Chapitre 1. Solde budgétaire de l'État et des collectivités locales

I. L'exécution budgétaire 2017 dans la loi de finances rectificative 2017

1. Solde national - Article liminaire de la LFR 2017

L'hypothèse gouvernementale de croissance du PIB pour 2017 est maintenue à 1,7 %.
L'évolution de la prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour l'année 2017 se présente ainsi :

(en points de PIB)	PLF 2017	PLFR 2017
Solde structurel (1)	- 1,1	- 2,2
Solde conjoncturel (2)	- 1,6	- 0,6
Mesures exceptionnelles (3)	- 0,1	- 0,1
Solde effectif (1+2+3)	- 2,7	- 2,9

Le déficit 2017 s'élève à 67,8 Md€, au lieu des 69,3Md€ prévus.

2. Exécution budgétaire 2017 des administrations publiques locales

La prévision pour 2017 serait une hausse plus importante qu'escomptée des dépenses d'investissement des administrations publiques locales (APUL) par rapport aux hypothèses du projet de loi de finances pour 2018 (+ 1,4 Md€).

Au total le solde des APUL dégagerait un excédent de 2 Md€ en 2017.

II. Les objectifs nationaux définis par la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 et par la loi de finances 2018

Les principales hypothèses du scénario macroéconomique 2018-2022 sont les suivantes :

Taux d'évolution annuel	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
PIB	1,1	1,7	1,7	1,7	1,7	1,7	1,8
Indice des prix à la consommation hors tabac	0,2	1,0	1,0	1,1	1,4	1,75	1,75

À partir de ces hypothèses, la loi de programmation des finances publiques (LPFP) 2018-2022 et la loi de finances (LF) pour 2018 définissent la trajectoire de dépenses et de solde budgétaire de l'ensemble des administrations publiques.

Ainsi, la trajectoire de la loi de programmation 2018-2022 prévoit une baisse du poids de la dépense publique hors crédits d'impôts dans le PIB de plus de 3 points à horizon 2022

1. Objectif en termes de solde Articles 2 et 3 de la LPFP et articles liminaire et 28 de la LF 2018

L'évolution du solde public effectif est le suivant :

En points de produit intérieur brut potentiel	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde public effectif :	-2,9	-2,8	-2,9	-1,5	-0,9	-0,3
Dont :						
- administrations publiques centrales	-3,2	-3,4	-3,9	-2,6	-2,3	-1,8
- administrations publiques locales	0,1	0,1	0,1	0,3	0,5	0,7
- administrations de sécurité sociale	0,2	0,5	0,8	0,8	0,8	0,8

En 2018, le déficit public serait à -2,8 points de PIB :

En points de PIB	Exécution 2016	Prévision d'exécution 2017	Prévision 2018
Solde structurel (1)	-2,5	-2,2	-2,1
Solde conjoncturel (2)	-0,8	-0,6	-0,4
Mesures exceptionnelles (3)	-0,1	-0,1	-0,2
Solde effectif (1 + 2 + 3)	-3,4	-2,9	-2,8

2. Objectif en termes de dette – Article 3 de la LPFP

En points de PIB	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dette des administrations publiques	96,7	96,9	97,1	96,1	94,2	91,4

3. Objectifs en termes de dépenses publique et de prélèvements obligatoires Article 5 de la LPFP

En points de PIB	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépense publique, hors crédits d'impôts	54,7	54	53,4	52,6	51,9	51,1
Taux de prélèvements obligatoires	44,7	44,3	43,4	43,7	43,7	43,7
Dépenses publiques, y compris crédits d'impôts	56,1	55,7	54,9	53,3	52,5	51,6

4. Dépassement des objectifs - Article 7 de la LPFP

Lorsque le solde conjoncturel des administrations publiques est constaté à un niveau plus favorable que la prévision, l'intégralité de l'écart est affectée à la réduction du déficit.

Lorsque le déficit structurel des administrations publiques est constaté à un niveau plus favorable que la programmation prévue :

- au moins la moitié de l'écart constaté est durablement affectée à la réduction du déficit ;
- la part qui n'est pas affectée à la réduction du déficit est allouée à des baisses de prélèvements obligatoires ou à des dépenses d'investissement.

5. Objectif d'évolution de la dépense publique - Article 8 de la LPFP

Les objectifs d'évolution de la dépense publique des sous-secteurs des administrations publiques s'établissent comme suit

<i>En %</i>	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Administrations publiques, hors crédits d'impôt	0,9	0,6	0,7	0,3	0,2	0,1
<i>Dont:</i>						
– administrations publiques centrales	1,0	0,3	0,8	1,2	0,7	0,2
– administrations publiques locales	1,7	0,2	0,9	-0,4	-1,6	-0,6
– administrations de sécurité sociale	0,6	0,9	0,4	0,1	0,6	0,4
Administrations publiques, y compris crédits d'impôt	1	1,0	0,5	-1,2	0,1	0,1
<i>Dont administrations publiques centrales</i>	1,0	1,4	0,3	-3,2	0,3	0,2

III. Les objectifs nationaux pesant sur les collectivités locales.

1. Un objectif national d'économies de 13 Md€ - Article 13 du LPFP

Il s'agit d'un objectif sur :

- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur,
- l'évolution du besoin de financement annuel.

La LPFP fixe un objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement de toutes les collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux de croissance annuel de 1,2 % appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, en valeur et à périmètre constant. Pour une base 100 en 2017, cette évolution s'établit selon l'indice suivant :

Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses de fonctionnement sur une base 100 en 2017	101,2	102,4	103,6	104,9	106,2

L'objectif national d'évolution du besoin annuel de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre, s'établit comme suit, en milliards d'euros courants :

Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre	2018	2019	2020	2021	2022
Réduction annuelle du besoin de financement en Md€	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6
Réduction cumulée du besoin de financement	-2,6	-5,2	-7,8	-10,4	-13

Au total, pour les collectivités locales, les objectifs sont les suivants :

Collectivités territoriales et EPCI	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses de fonctionnement	1,2 %	1,2 %	1,2 %	1,2 %	1,2 %
Pour l'évolution du besoin de financement en Md€:					
Réduction annuelle du besoin de financement	- 2,6	- 2,6	- 2,6	- 2,6	- 2,6
Réduction cumulée du besoin de financement	- 2,6	- 5,2	- 7,8	-10,4	- 13,0

Les 2,6 Md€ d'économies annuels sont obtenus par différence entre une évolution de l'ensemble des dépenses de fonctionnement de toutes les collectivités (200 Md€) à 2,5% par an qui représente la moyenne annuelle de l'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités locales de 2009 à 2014 et une évolution de 1,2%.

2. Le gel des concours financiers de l'État – Article 13 du PLPFP

La LPFP détermine un objectif d'évolution des concours financiers de l'État de la façon suivante :

	Md€	2018	2019	2020	2021	2022
Total des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales		48,11	48,09	48,43	48,49	48,49
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée		5,61	5,71	5,95	5,88	5,74
Taxe sur la valeur ajoutée affectée aux régions		4,12	4,23	4,36	4,50	4,66
Autres concours		38,37	38,14	38,12	38,10	38,10

Pour la durée de la programmation, l'ensemble des concours financiers **sauf** le FCTVA et le produit de l'affectation de la TVA aux régions, au Département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane est plafonné, à périmètre constant, à ces montants.

IV. Les contrats État- collectivités locales – Article 29 de la LPFP

1. Des objectifs qui s'imposent même en l'absence de contractualisation avec l'Etat

Des contrats permettant d'aboutir au respect de ces objectifs nationaux seront conclus entre l'Etat et les collectivités locales. Les collectivités concernées par ces contrats seront celles qui ont plus de 60 M€ de dépenses réelles de fonctionnement au compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2016, soit 340 collectivités.

Les autres collectivités territoriales et EPCI peuvent aussi demander au représentant de l'État la conclusion d'un contrat.

Si l'article 29 indique que ces contrats sont conclus « à l'issue d'un dialogue », pour les collectivités et EPCI concernés n'ayant pas signé de contrat, le taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est notifié par le Préfet.

Ces contrats pourront être conclus à compter du 1^{er} janvier 2018. Ils ont une durée de 3 ans et seront conclus au plus tard à la fin du premier semestre 2018, pour les exercices 2018, 2019 et 2020.

Le contrat peut donner lieu à un avenant modificatif sur demande de l'une des parties.

Deux objectifs sont assignés aux collectivités : l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement sur le budget principal.

Les budgets annexes ne seraient donc pas concernés par l'objectif.

2. Objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement

a. Assiette

Il s'agit des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) de la classe 6 des budgets principaux et donc hors mouvements d'ordre.

Pour les départements et la métropole de Lyon, sont exclues les dépenses au titre du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Dépenses réelles de fonctionnement auxquelles s'applique le taux d'évolution = compte de classe 6

- compte 675, valeurs comptables des immobilisations cédées,
- compte 6761, différences sur réalisations (positives) transférées en investissement,
- compte 68, dotations aux amortissements et provisions.

NB : les AC et DSC ne sont donc pas comptabilisés

Pour la métropole du Grand Paris, les dépenses des communes membres sont minorées des contributions au fonds de compensation des charges territoriales.

Pour les intercommunalités, en cas de fusion et/ou modification de périmètre, les dépenses réelles de fonctionnement à prendre en compte sont celles du périmètre ou de la structure en vigueur au 1^{er} janvier de l'année concernée.

b. Taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement plafonné à 1,2% par an : un taux qui peut être modulé à la baisse ou à la hausse

Les contrats fixent une évolution contrainte des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) à 1,2% par an maximum. Toutefois, dans certaines conditions, ce taux peut être modulé à la baisse ou à la hausse.

➤ **Modulation à la baisse dans la limite de 0,15 point par critère suivant :**

- la population de la collectivité a connu une évolution annuelle inférieure d'au moins 0,75 point à la moyenne nationale entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2018 ;
- le revenu moyen par habitant dans la collectivité est supérieur de plus de 15 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités ;
- les dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité ont connu une évolution supérieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée de la même catégorie entre 2014 et 2016.

➤ **Modulation à la hausse dans la limite de 0,15 point par critère suivant :**

- la population de la collectivité a connu une évolution annuelle supérieure d'au moins 0,75 point à la moyenne nationale entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2018, ou si la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable dépasse 2,5% du nombre total de logements au 1er janvier 2014 ;
- le revenu moyen par habitant de la collectivité est inférieur de plus de 20 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités ou, pour les communes et les EPCI, si la proportion de population résidant en QPV est supérieure à 25 % ;
- les dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité ont connu une évolution inférieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée de la même catégorie entre 2014 et 2016.

c. Le plafond de capacité de désendettement : le ratio dette/CAF

Les collectivités concernées par les contrats doivent aussi respecter un plafond de capacité de désendettement, ratio qui rapporte l'encours de dette à la capacité d'autofinancement brute de la collectivité.

La capacité d'autofinancement brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque la capacité d'autofinancement brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul du ratio.

Ainsi, sur leur budget principal, ce ratio doit être inférieur à 12 ans pour les communes et EPCI, 10 ans pour les départements et la métropole de Lyon, 9 ans pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

d. Bonus-malus en fonction du respect ou non des objectifs du contrat

À compter de 2018, est examiné l'écart entre le niveau des DRF exécuté et l'objectif fixé dans le contrat. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles. En cas de non-respect des objectifs, une « reprise » c'est-à-dire un malus, est imposée à la collectivité.

➤ **Calcul de la « reprise » : un malus d'autant plus important que la collectivité n'a pas signé de contrat**

Si la collectivité a accepté de signer un contrat, la « reprise financière » est égale à 75 % de l'écart constaté. Le montant de cette reprise ne peut excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'année considérée. L'analyse de l'objectif tient compte des éléments susceptibles d'affecter leur comparaison sur plusieurs exercices : changements de périmètre, transferts de charges, éléments exceptionnels.

Si la collectivité a refusé de signer un contrat, le montant du malus est égal à 100% de l'écart avec l'objectif dans la limite de 2 % des RRF du budget principal.

Le montant de la reprise est arrêté par le Préfet et la collectivité concernée dispose d'un délai de réponse de 15 jours. Au-delà des 15 jours, si la collectivité ou l'EPCI ne s'est pas prononcée dans le délai prescrit, le représentant de l'État arrête le montant de la reprise financière.

Le montant de la reprise est prélevé sur les douzièmes de fiscalité.

➤ **Calcul du bonus : les bonus sont prélevés sur la DSIL**

En cas d'atteinte ou de dépassement des objectifs, la collectivité bénéficie d'une majoration du taux de subvention pour les opérations bénéficiant de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Le calcul de cette majoration n'est cependant pas précisé.

L'application de l'ensemble de l'article 29 renvoie à un décret en Conseil d'État.

3. Rapport au Comité des finances locale - Article 30 de la LPFP

Le Gouvernement présente chaque année au Comité des finances locales (CFL) un rapport sur le bilan de l'exécution de l'objectif d'évolution de la dépense locale.

Ce rapport présente une décomposition des objectifs de dépenses pour les EPCI à fiscalité propre et pour chacune des trois catégories de collectivités suivantes : régions, départements et communes. Il recueille à cette occasion l'avis du CFL.

V. Le « Grand plan d'investissement » : 57 Md€ dont 10 Md€ pour les collectivités locales – Article 31 de la LPFP 2018-2022

1. Mesures financées

Pour mémoire, le Grand plan d'investissement (GPI) a été annoncé par le Gouvernement le 25 septembre 2017. Le GPI mobilisera 56,3 Md€ sur la durée du quinquennat et s'articulera autour de quatre axes prioritaires :

- accélérer la transition écologique (20 Md€) ;
- édifier une société de compétences (15 Md€) ;
- ancrer la compétitivité sur l'innovation (13 Md€) ;
- construire l'État de l'âge numérique (9 Md€).

Le GPI devrait bénéficier aux collectivités territoriales à hauteur de 10 Md€ et aux collectivités d'outre-mer à hauteur d'1 Md€.

2. Distinction entre crédits de paiements et autorisations d'engagements

Pour chaque mesure financée, la part qui correspond à des crédits décaissés l'année en cours et la part qui correspond à des engagements futurs devront être détaillées dans l'annexe au prochain PLF. Est précisée dans cette annexe la répartition des crédits entre :

- redéploiement de crédits existants,
- mise à disposition d'instruments financiers,
- reprise de crédits de plans d'investissements précédents et réels crédits nouveaux.

L'exposé des motifs de cette disposition introduite par amendement précise en effet que le suivi des PIA 1 et 2 montre qu'il existe une confusion entre les versements effectifs et l'engagement pris. En effet, le «Grand plan d'investissement » de 56,3 Md€ sur le quinquennat est composé de

- 12 Md€ issus du redéploiement de crédits existants, dont les caractéristiques seront modifiées pour servir les finalités du plan d'investissement (par exemple 10 % des crédits de formation professionnelle des agents publics seront mobilisés pour accompagner l'évolution de leurs métiers dans le contexte de développement du numérique) ;
- 11 Md€ seront financés par la mise à disposition d'instruments financiers (prêts, dotation en capital, intervention de la Caisse des dépôts et consignation, etc.) ;
- 10 Md€ seront repris du « plan d'investissement d'avenir 3 » (PIA 3) lancé par le précédent gouvernement ;
- 24 Md€ seront injectés par le Gouvernement à travers des crédits budgétaires, dont 5 Md€ sont inclus dans le PLF 2018). Par ailleurs, le financement de certains programmes (par exemple le programme 103 de la formation professionnelle) a dû être supprimé.

Chapitre 2. Les mesures fiscales

I. Dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale

1. Un dégrèvement en 3 ans - Article 5 de la LF 2018

a. Le dispositif de dégrèvement

L'article 5 prévoit un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Le paiement de la TH sera en revanche maintenu pour les autres contribuables (20%).

L'objectif d'allègement total de TH sera atteint de manière progressive sur 3 ans. En 2018 et 2019, la cotisation de TH restant à charge de ces foyers, après application éventuelle des plafonnements et exonérations existants, sera abattue de 30 % puis de 65 %.

Ce nouveau dégrèvement concernera les foyers dont les ressources n'excèdent pas :

- 27 000 € de revenu fiscal de référence (RFR) pour une part,
- majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire.

Pour les foyers dont les ressources se situent entre ces limites et celles de 28 000 € pour une part, majorées de 8 500 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 45 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire, le droit à dégrèvement sera dégressif afin de limiter les effets de seuil.

Maintien des dispositifs d'exonérations de TH en vigueur : les contribuables qui bénéficiaient déjà d'une exonération de TH verront leur avantage maintenu selon les mêmes mécanismes en vigueur avant 2018 (le dégrèvement de TH ne se substitue pas aux exonérations en vigueur).

Conséquences : les communes et les EPCI continueront en principe à subir la même perte de recettes liée à la compensation partielle de ces exonérations (compensation calculée sur la base de taux figé).

b. Les modalités de compensation des pertes de recettes liées au dégrèvement de TH pour 80% des contribuables

L'État prendra en charge la partie de la TH concernée par le dégrèvement (30% en 2018, 65% en 2019, 100% en 2020) dans la limite des taux et des abattements en vigueur pour les impositions au titre de 2017.

Les éventuelles augmentations de taux ou diminutions/suppressions d'abattement seront supportées par les contribuables.

Les éventuelles réductions de taux ou augmentations d'abattement resteront à la charge des collectivités locales.

Les abattements votés par les collectivités locales continuent de s'appliquer tant qu'ils n'ont pas été rapportés.

Le montant du dégrèvement de TH est évalué à 3 Md€ en 2018 (PLPFP 2018-2022).

Pour le calcul de la compensation, l'État prendra donc en charge les dégrèvements mais dans la limite du taux global de TH et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017.

Le taux global de taxe d'habitation comprend le taux de TH, le taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe d'habitation (TSE) ainsi que le taux de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Ce taux global sera majoré, le cas échéant, des augmentations de taux postérieures à 2017 pour la part qui résulte strictement des procédures de lissage, d'harmonisation, de convergence prévues en cas de création de communes nouvelles, de fusions d'EPCI à fiscalité propre ou de rattachement d'une commune à un EPCI à fiscalité propre.

Les taxes additionnelles à la TH (TSE et GEMAPI) feront donc l'objet d'un dégrèvement selon les mêmes modalités que la TH (calcul du dégrèvement sur la base des taux 2017 et prise en charge des éventuelles augmentations de taux par les contribuables).

Cependant, si la taxe GEMAPI est instaurée à compter de 2018 ou des années ultérieures, sa prise en charge devrait être assurée par les contribuables.

En définitive, le dispositif proposé par l'article 5 du PLF 2018 n'entraîne pas une perte de recettes pour les communes et les EPCI en 2018, 2019, 2020 et les années suivantes.

Toutefois, le Gouvernement indique, dans l'exposé des motifs de l'article 5, **sa volonté de limiter la hausse des taux et les réductions d'abattement décidées ultérieurement par les collectivités** afin de garantir aux contribuables entrant dans le champ du dispositif une cotisation de TH effectivement réduite à zéro.

c. Rapport annuel sur la mise en œuvre du dégrèvement et sur les possibilités de substitution d'une autre ressource fiscale

L'exposé des motifs de cette disposition introduite par amendement indique en effet que cette réforme n'est pas sans poser de nombreuses questions, notamment à la lumière de son exposé des motifs qui précise qu'« un mécanisme de limitation des hausses de taux décidées ultérieurement par les collectivités et de prise en charge de leurs conséquences, de manière à garantir un dégrèvement complet, en 2020, pour les foyers concernés, sera discuté dans le cadre de la conférence nationale des territoires ».

Aussi, l'Assemblée nationale demande au Gouvernement de remettre chaque année au Parlement, au plus tard le 1^{er} octobre, un rapport sur la mise en application progressive du dégrèvement de la taxe d'habitation ainsi que sur « *les possibilités de substitution d'une autre ressource fiscale. Ce rapport évalue notamment l'application de la compensation totale par l'État du dégrèvement de la taxe d'habitation pour les communes et établit un bilan de l'autonomie financière des collectivités territoriales* ».

2. Un dégrèvement applicable aux pensionnaires des établissements d'hébergements pour personnes âgées sans but lucratif – Article 6 de la LF 2018

L'article 6 permet aux pensionnaires des établissements d'hébergement de personnes âgées sans but lucratif, lorsqu'ils n'ont pas la jouissance privative de leur logement, de bénéficier des exonérations et des dégrèvements de taxe d'habitation déjà existants et du nouveau dégrèvement de taxe d'habitation pour 80 % des contribuables.

3. Maintien des allègements de fiscalité directe locale pour les contribuables à revenus modestes – Article 7 de la LF 2018

La suppression de la demi-part des veuves et la fiscalisation des majorations de pension de retraite devaient entraîner l'imposition à compter de 2015 à la taxe foncière et à la taxe d'habitation sur les résidences principales des contribuables de revenus modestes qui en étaient antérieurement exonérés (principalement des retraités et des veuves).

Cependant, grâce à un dispositif adopté en loi LF 2016 (article 75), ces allègements d'impôts locaux au profit des personnes modestes ont été maintenus en 2015 (par dégrèvement) et en 2016 (par exonération financée par les variables d'ajustement pour un montant de 542 M€ en PLF pour 2017). L'article 75 précité avait également prévu un retour progressif des personnes modestes à l'imposition en leur accordant un abattement de 2/3 en 2017 et de 1/3 en 2018, ces personnes modestes devraient en conséquence payer 1/3 de TH en 2017, 2/3 de TH en 2018 et la totalité de la taxe en 2019.

Mais l'article 7 de la LF 2018 prévoit de substituer cet abattement par un allègement total de TH en 2017, 2018 et 2019.

Pour les années 2018 et 2019, l'article 7 prévoit un dégrèvement total de TH dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'allègement progressif de taxe d'habitation pour 80% des contribuables.

Cependant, pour 2017, l'article 7 remplace l'abattement de 2/3 de taxe d'habitation tel que prévu par l'article 75 de la LF pour 2016 par une exonération totale **supprimant ainsi en 2017 une recette fiscale locale estimée à 84 M€ par le Sénat**. Le législateur prévoit une compensation de 60 M€ à verser en 2018 aux communes et EPCI concernés mais qui sera financée par les variables d'ajustement.

II. Revalorisation des valeurs locatives cadastrales en 2018

Article 99 de la LF 2017 modifié, au titre de 2018, par l'article 30 de la LFR 2017

L'article 99 de la LF pour 2017 a modifié le dispositif de revalorisation des valeurs locatives qui s'effectuait par amendement pendant l'examen de la loi de finances. A compter de 2018, la revalorisation est désormais égale au taux de variation entre novembre de N-2 et novembre de N-1 de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH).

La revalorisation des bases cadastrales 2018 est ainsi égale au taux de variation, entre novembre 2016 et novembre 2017, de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), soit 1,24%.

Les valeurs locatives des locaux professionnels devaient, dès 2018 et contrairement aux autres locaux, être revalorisées à travers une mise à jour permanente des tarifs. Cependant, l'article 30 de la LFR 2017 diffère au 1er janvier 2019 la mise à jour permanente des tarifs. Ainsi, pour l'année 2018, les valeurs locatives des locaux professionnels sont revalorisées comme les autres locaux c'est-à-dire en appliquant le taux de 1,24%.

III. Révision des valeurs locatives

1. La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation ne figure pas dans les lois de finances mais reste une priorité pour les collectivités locales et l'AMF

L'éventualité de la substitution de la TH par un ou plusieurs autres impôts ne rend pas moins nécessaire la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation.

Aussi, l'entrée en vigueur de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels en 2017 doit amener l'Etat à engager rapidement celle concernant les locaux d'habitation. Pour mémoire, le coefficient de neutralisation mis en place pour éviter les transferts de charges fiscales des ménages vers les locaux professionnels doit être supprimé à l'entrée en vigueur de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation.

Par ailleurs, il n'est pas concevable, au nom de l'équité entre les redevables des impôts « ménages » et entre ces derniers et les redevables des impôts économiques, de procéder à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et d'abandonner celle concernant les locaux d'habitation

Au-delà de la TH, les valeurs locatives des locaux d'habitation servent d'assiette à la taxe foncière et à la TEOM. Les 10 Md€ de TH supprimés ne justifie pas l'abandon de la poursuite de la révision des valeurs locatives qui continuent pourtant à impacter 57,7 Md€¹ de produit fiscal restant. Ces 57,7 Md€ sont répartis de la façon suivante :

- taxe sur le foncier bâti = 31,9 Md€
- taxe d'habitation = 11,8 Md€ (total 2016 = 21,8 Md€)
- taxe d'enlèvement des ordures ménagères = 6,6 Md€
- cotisation foncière des entreprises = 7,4 Md€

¹ Produits fiscaux 2016 selon le Rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales, les finances des collectivités locales en 2017 – pages 173, 178 et 187

La suppression de 10 Md€ de TH ne concerne alors que 14,8% du produit fiscal impacté par la révision des valeurs locatives (locaux d'habitation et locaux professionnels).

Le Gouvernement propose que la poursuite de la révision des valeurs locatives soit discutée dans le cadre de la Conférence nationale des territoires (CNT). Le Gouvernement indique en effet que la question de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation ne pourra être discutée avant la définition des orientations de la réforme annoncée de la fiscalité locale.

2. Codification de l'article 34 de la LFR pour 2010 et aménagement de certaines dispositions relatives à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels – Article 30 de la LFR 2017

a. Codification dans le Code général des impôts

Afin d'améliorer l'intelligibilité de la loi pour les contribuables, le législateur a transposé l'article 34 de la LFR 2010 dans le code général des impôts précisément à l'article 1518 ter du CGI. Cette codification permet d'éviter la coexistence de 2 sources de droit, mais aussi d'assurer la coordination entre les différentes dispositions relatives à l'établissement des valeurs locatives.

b. Aménagement de certaines dispositions relatives à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels

Sécurisation des paramètres d'évaluation en cas d'annulation par le juge administratif : dans le but de sécuriser les nouveaux paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels, l'article 30 de la LFR permet aux commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) en cas d'annulation des paramètres d'évaluation par le juge administratif, de fixer de nouveaux paramètres conformes et applicables au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Limitation des voies de recours contre les paramètres d'évaluation des valeurs locatives : les décisions relatives aux secteurs d'évaluation, aux tarifs et aux parcelles auxquelles s'applique le coefficient de localisation, prises initialement par les commissions ou liées au dispositif de mise à jour, ne peuvent pas être contestées à l'occasion d'un litige individuel relatif à la valeur locative d'une propriété bâtie. Ces éléments ne peuvent être contestés que dans le cadre de recours pour excès de pouvoir ; ils sont considérés comme des paramètres collectifs d'évaluation.

Report de l'entrée en vigueur de la mise à jour permanente des tarifs de 2018 à 2019 : afin d'éviter une nouvelle déconnexion entre les valeurs locatives et la réalité du marché de location et, en conséquence, de dispenser au législateur une nouvelle révision des valeurs locatives des locaux professionnels à l'avenir, le législateur a prévu une mise à jour permanente des tarifs d'évaluation grâce à la déclaration par les occupants du loyer annuel des locaux.

Sur la base des déclarations effectuées depuis 2015, la première mise à jour des loyers devait intervenir en 2018. Cependant, pour permettre à l'administration fiscale de préparer l'ensemble du dispositif en concertation avec les représentants des collectivités locales et des entreprises, la première application de la mise à jour permanente est reportée à 2019.

Cependant, pour l'année 2018, les valeurs locatives des locaux professionnels seront revalorisées comme les autres locaux c'est-à-dire en fonction du taux de variation, entre novembre 2016 et novembre 2017, de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), soit 1,24%.

Application du « planchonnement » et du lissage et en cas changement de consistance des locaux : Afin de réduire le gain des « gagnants » et la perte des « perdants » de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, un mécanisme dit de « planchonnement » applicable à la valeur locative révisée a été mis en place. Il consiste entre 2017 et 2025 inclus à réduire de 50% le gain des « gagnants » et reverser l'écartement dégagé aux « perdants ».

Un mécanisme de lissage est également prévu entre 2017 et 2025 inclus. En cas d'augmentation des cotisations du fait de la révision, la hausse est réduite de 90 % la 1^{ère} année de mise en œuvre. Elle est ensuite augmentée de 10 % chaque année pendant toute la durée du lissage.

A l'inverse, en cas de baisse des cotisations du fait de la révision, la baisse est majorée de 90 % la 1^{ère} année de mise en œuvre. Elle est ensuite diminuée de 10 % chaque année pendant toute la durée du lissage.

Il était prévu que le lissage et le « planchonnement » ne s'appliquent pas aux constructions nouvelles et changements de consistance ou d'affectation intervenus après le 1^{er} janvier 2017

Le lissage ne s'applique pas également aux constructions nouvelles et changements de consistance ou d'affectation intervenus après le 1^{er} janvier 2017. Le lissage cessera de s'appliquer à compter de l'année qui suit celle de la construction nouvelle ou du changement de consistance ou d'affectation.

Cependant, l'article 30 de la LFR 2017 prévoit désormais que le lissage et le « planchonnement » puissent être appliqués à condition que le changement de consistance porte sur moins de 10 % de la surface de la propriété ou fraction de propriété.

Présence des députés et sénateurs dans les CDVLLP : la révision des valeurs locatives des locaux professionnels est entrée en vigueur en 2017. Toutefois, la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) reste compétente pour définir chaque année les coefficients de localisation, le cas échéant. Elle est également compétente pour une redéfinition éventuelle des secteurs d'évaluation tous les 6 ans.

Cette commission comprend :

- 2 représentants de l'administration fiscale,
- 10 représentants des collectivités territoriales et des EPCI,
- 9 représentants des contribuables désignés par le représentant de l'État dans le département.

Désormais, l'article 30 de la LFR 2017 prévoit :

- la présence à cette commission de l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque celui-ci compte moins de 11 parlementaires ;
- lorsque le département compte 11 parlementaires ou plus, les députés et sénateurs sont désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat, à nombre égal au prorata du nombre de députés et de sénateurs élus dans le département, dans la limite totale de 10 membres.

Le nombre de parlementaires n'est toutefois pas pris en compte pour le calcul d'un quorum.

IV. Contribution économique territoriale

1. Report exceptionnel de la date limite des délibérations relatives à la CFE minimum – Article 30 de la LFR 2017

Aux termes de l'article 1639 A bis du Code général des impôts, les délibérations relatives à la cotisation minimum doivent être prises par les communes ou les EPCI avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'imposition.

Cependant, afin de permettre aux collectivités de tirer les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels sur la CFE au titre de 2018, l'article 30 de la LFR permet aux communes et EPCI de prendre les délibérations relatives à la CFE minimum au plus tard le 15 janvier 2018.

2. Exonération de la cotisation minimum de CFE des redevables réalisant un très faible chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000€ - Article 97 de la LF 2018

a. Présentation du dispositif

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est affectée aux communes et leurs EPCI qui en déterminent le taux sur délibération. Elle est assise sur la valeur locative foncière des biens dont les redevables disposent pour leur activité professionnelle.

Toutefois, lorsque cette valeur locative est faible ou nulle, par exemple lorsque le local utilisé par le redevable a une faible surface ou fait partie de son habitation personnelle, l'imposition est établie sur une base minimum dont le montant est fixé, sur délibération, par les communes, dans les limites suivantes :

- entre 216 € et 514 € pour les redevables réalisant jusqu'à 10 000 € de chiffre d'affaires (CA) ;
- entre 216 € et 1 027 € pour les redevables réalisant entre 10 001 € et 32 600 € de CA ;
- entre 216 € et 2 157 € pour les redevables réalisant entre 32 601 € et 100 000 € de CA ;
- entre 216 € et 3 596 € pour les redevables réalisant entre 100 001 € et 250 000 € de CA ;
- entre 216 € et 5 136 € pour les redevables réalisant entre 250 001 € et 500 000 € de CA ;
- entre 216 € et 6 678 € pour les autres redevables.

Parmi les 2,7 millions de redevables imposés à la CFE 2015 sur la base minimum, soit les deux tiers des redevables de la CFE, près d'un million réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 €.

Ces contribuables sont désormais exonérés du paiement de la taxe ainsi que du paiement des droits additionnels afférents à la CFE pour le financement des chambres consulaires (taxes additionnelles pour frais de chambre de commerce et d'industrie et pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat).

Le dispositif est applicable à compter de 2019.

b. Une compensation aux communes et aux EPCI calculée sur la base du taux de CFE (figé) de 2018

La compensation de l'exonération sera égale, chaque année et pour chaque commune ou EPCI, **au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération par le taux de CFE appliqué en 2018** dans la commune ou l'EPCI.

Selon le Gouvernement, la charge fiscale actuelle pour les redevables de CFE concernés par cette exonération est estimée à 168 M€ dont :

- 134 M€ de CFE au profit des collectivités ;
- 28 M€ de taxes additionnelles au profit des chambres consulaires (dont 24 M€ au profit des chambres des métiers et 4 M€ au profit des chambres de commerce et de l'industrie) ;
- 6 M€ de frais de gestion au profit de l'État.

À compter de 2019, date d'entrée en vigueur de la réforme, l'État supportera le coût de la compensation aux collectivités de l'exonération, soit 134 M€.

Cependant l'article 45 n'a pas prévu de compensation pour les chambres consulaires qui pourraient supporter une perte estimée à 28 M€.

3. Territorialisation de la CVAE – Article 15 de la LF 2018

a. Maintien des modalités de calcul du taux effectif de CVAE applicable aux sociétés membres d'un groupe

Dans une décision rendue le 19 mai 2017, le Conseil constitutionnel a jugé que les modalités de calcul du taux effectif de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour les sociétés membres d'un groupe étaient contraires à la Constitution. En effet, alors que ce taux est établi en fonction du chiffre d'affaires réalisé, la loi prévoit d'apprécier ce montant au niveau du groupe pour les sociétés fiscalement intégrées à l'impôt sur les sociétés (IS). Le Conseil constitutionnel a jugé que, si une différence de traitement pouvait être admise entre les groupes et les autres sociétés par un motif d'intérêt général consistant à faire obstacle aux comportements d'optimisation, le renvoi au régime de l'intégration fiscale en matière d'IS rendait cette disposition contraire à la Constitution, dès lors que tout groupe de sociétés – fiscal ou non – est susceptible de réaliser des opérations de restructuration visant à optimiser son imposition.

En conséquence, prenant le contre-pied de la décision du Conseil constitutionnel, l'article 15 prévoit d'appliquer la consolidation du chiffre d'affaires, non plus aux seules sociétés fiscalement intégrées, mais à l'ensemble des sociétés satisfaisant aux conditions de détention du capital pour faire partie d'un groupe fiscal. Cette nouvelle disposition s'appliquerait à la CVAE due au titre de 2018.

Les dispositions de l'article 15 n'entraîneraient pas de pertes de recettes pour les collectivités locales.

b. Abrogation du I et II l'article 51 de la LFR 2016 relatif à la territorialisation de la CVAE des groupes

L'article 15 de la LF 2018 abroge de I et II de l'article 51 de la LFR 2016 relatif à la consolidation de la CVAE au niveau des groupes en raison des pertes de recettes occasionnées pour plusieurs collectivités. En effet, l'application de l'article 51 de la LFR 2016 aurait un impact non négligeable dans la répartition du produit de la CVAE. « *Le total des gains et des pertes enregistrés par les régions s'élèverait, en valeur absolue, à 355 millions d'euros, soit 4,2% de la CVAE qu'elles perçoivent. La proportion est identique pour les départements. Quant au bloc communal, l'effet serait plus massif encore puisqu'il concernerait 6,5 % des recettes de CVAE, soit 275 millions d'euros²* ».

Est cependant maintenu (après avoir été d'abord supprimé) le rapport sur la CVAE que le Gouvernement doit transmettre au Parlement avant le 30 septembre de chaque année comme initialement prévu à l'article 51 de la LFR 2016. Le texte adopté par l'Assemblée nationale précise que le rapport est demandé en vue d'une modification des modalités de répartition de la CVAE à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce rapport a pour objet l'analyse de :

- la variation du produit de CVAE
- la répartition de la CVAE entre régions et départements.

Selon l'exposé des motifs de l'amendement ayant rétabli le rapport, celui-ci est « *l'occasion de poursuivre les travaux de réflexion menés de concert avec le Parlement dans la perspective d'apporter les éclairages attendus sur ce qui constitue actuellement une préoccupation majeure des collectivités territoriales. Il devra permettre de déterminer de nouvelles modalités de répartition de la valeur ajoutée à compter de 2019* ».

c. Surpondération appliquée aux locaux industriels

La CVAE est répartie entre les collectivités bénéficiaires au prorata, pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et, pour les 2/3, de l'effectif qui y est employé

Afin de favoriser les collectivités locales ayant accueilli sur leur territoire des établissements industriels, il est appliqué, dans le cadre de la répartition de la CVAE, une pondération de 5 aux salariés des établissements industriels dont les bases fiscales imposables représentent 20% de la valeur locative totale imposable à la CFE. Cette même pondération est aussi appliquée aux valeurs locatives foncières des locaux industriels.

L'application par l'administration fiscale d'un coefficient de 5 à la CVAE relative aux locaux industriels (non révisés) pénaliserait les collectivités ayant accueilli sur leur territoire des installations industrielles. Ces dernières risqueraient de voir leur CVAE payée par les entreprises multi-établissements baisser. En effet, la surpondération relative à la CVAE des locaux industriels (non révisés) continuerait à s'appliquer selon des critères d'avant révision alors que les valeurs locatives des autres locaux professionnels également prises en compte dans la répartition de la CVAE et auxquelles ne s'applique aucune pondération ont fortement augmenté (valeurs locatives brutes).

Afin d'éviter aux collectivités locales concernées de subir une baisse de CVAE liée à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, l'article 15 de la LF 2018 modifie le dispositif actuel en faisant évoluer de 5 à 21 le coefficient de pondération applicable aux valeurs locatives. Le coefficient de pondération de l'effectif salarié reste à 5.

² Rapport sénatorial de Charles GUENE et Claude RAYNAL du 28 juin 2017 ; six propositions pour corriger la CVAE

V. Exonérations fiscales pour les entreprises créées dans les bassins urbains à redynamiser

1. Exonération fiscale pour les entreprises créées dans les bassins urbains à redynamiser du Nord et du Pas-de-Calais – Article 17 du de la LFR 2017

L'article 17 exonère d'impôts sur le bénéfice et d'impôts locaux (TFPB et CFE et en conséquence de CVAE) les entreprises créées ou qui s'étendent du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 dans les bassins urbains à redynamiser qui respectent un certain nombre de critères (appartenir à un ensemble d'EPCI à fiscalité propre contigus rassemblant au moins 1 million d'habitants, satisfaire à des critères économiques et sociaux (densité de population, le revenu disponible médian, le taux de chômage, etc.).

Selon l'exposé des motifs de l'article, ce zonage trouverait en pratique à s'appliquer dans les seules communes du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais.

Les entreprises concernées bénéficieront :

- d'exonération d'impôt sur les bénéfices les deux premières années, puis d'un abattement sur l'assiette de 75 %, 50 % et 25 % les 3 années suivantes ;
- d'exonérations de taxe foncière, de CFE et, le cas échéant, de CVAE les 7 premières années, puis d'un abattement sur l'assiette de 75 %, 50 % et 25 % les 3 années suivantes.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre concernés pourront aussi délibérer pour dispenser ces entreprises de la part de taxe foncière et de CFE non exonérée.

La compensation des pertes de recettes pour les communes et EPCI liées aux exonérations obligatoires de taxe foncière et de CFE est calculée sur la base des taux en vigueur en 2017.

Les exonérations d'impôts locaux s'appliquent à compter de 2019.

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2020, un rapport évaluant le coût de ce dispositif d'exonération fiscale pour l'État, les collectivités territoriales et les EPCI concernés ainsi que l'efficacité de ce dispositif au regard des objectifs fixés. Ce rapport porte également sur d'éventuelles évolutions, notamment sur l'opportunité d'étendre ce dispositif sur le territoire national.

2. Prorogation des exonérations fiscales et patronales aux entreprises créées dans les bassins urbains à redynamiser de la Meuse et de l'Ariège – Article 70 de la LF 2018

La loi de finances rectificative pour 2006 a mis en place un dispositif d'exonérations fiscales et sociales au profit de certaines entreprises situées dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER). Ainsi, les entreprises remplissant certaines conditions qui s'installent ou réalisent des extensions d'établissements dans un bassin d'emploi à redynamiser (BER), jusqu'au 31 décembre 2017 bénéficient, sauf délibération contraire des collectivités concernées d'exonérations de TFPB, de CFE et en conséquence de CVAE.

L'article 70 de la LF 2018 proroge le dispositif d'exonération jusqu'en 2020.

Les BER sont sélectionnés parmi les zones d'emploi répondant aux trois critères statistiques cumulatifs suivants :

- un taux de chômage au 30 juin 2006 supérieur de trois points au taux national ;
- une variation annuelle moyenne négative de la population entre les deux derniers recensements connus supérieure en valeur absolue à 0,15 % ;
- une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total entre 2000 et 2004 supérieure en valeur absolue à 0,75 %.

Au regard de cette liste, 2 BER existent :

- la zone d'emploi de la Vallée de la Meuse (département des Ardennes),
- la zone d'emploi de Lavelanet (département de l'Ariège).

VI. Taxe foncière et TASCOM

1. Abattement facultatif de TFPB pour les magasins et boutiques de moins de 400 m² et possibilité pour les collectivités ayant voté cet abattement d'augmenter le coefficient multiplicateur de TASCOM des commerces de plus de 400 m²

Article 102 de la LF 2018

a. Abattement facultatif de TFPB

Sur délibération des collectivités locales ou des EPCI à fiscalité propre prise avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'imposition, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des magasins et boutiques dont la surface commerciale est inférieure à 400 m² peut faire l'objet d'un abattement pouvant varier de 1% à 15%.

Les magasins appartenant à un ensemble commercial ne sont pas concernés par cet abattement.

b. Possibilité d'augmenter la TASCOM

Pour mémoire, les collectivités peuvent appliquer aux montants de la TASCOM (taxe qui s'applique uniquement aux entreprises de plus de 400 m² et dont le chiffre d'affaires annuelle est d'au moins 460 000 €), un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2.

L'article 102 prévoit que ce coefficient multiplicateur pourra désormais être compris entre 0,8 et 1,3 pour les collectivités territoriales ou les EPCI à fiscalité propre ayant mis en place le nouvel abattement sur la base d'imposition à la TFPB.

2. Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les nouveaux logements sociaux –Article 101 de la LF 2018

Les nouveaux logements sociaux bénéficient depuis 2004 d'un allongement de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de 10 ans, au-delà de l'exonération pérenne de 15 ans (qui peut être portée à 20 pour les logements sociaux satisfaisant à des critères environnementaux).

Cette mesure d'allongement devait prendre fin au 31 décembre 2018. L'article 101 proroge à nouveau les durées d'exonération de quatre ans dans les mêmes conditions c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2022.

3. Suppression de la majoration obligatoire de TFPNB sur les terrains constructibles - Article 46 de la de la LFR 2017

Dans sa rédaction issue de l'article 62 de la LFR 2015, la majoration obligatoire de TFPNB sur les terrains constructibles situés dans les zones dites « tendues », codifiée à l'article 1396 du Code général des impôts, était fixée, à compter de 2017, à 3 € par m² avec possibilité de modulation des collectivités pour fixer la majoration entre 1€ par m² et 5€ par m².

Afin de sortir les petits terrains du dispositif de majoration obligatoire, la surface prise en compte dans le calcul de la valeur locative de chaque terrain constructible concerné était réduite de 200 m². Toutefois, les communes concernées qui le souhaitent pouvaient, à compter de 2017, mobiliser l'ensemble du foncier disponible en prenant une délibération pour supprimer cet abattement à la valeur locative.

La majoration obligatoire s'appliquait dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social.

L'article 46 de la LFR 2017 supprime cette majoration obligatoire et la remplace par la majoration facultative entre 0 et 3€ par m² applicable aux terrains situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme.

Sauf délibération contraire de la commune, la superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 m².

La majoration facultative est instituée par délibération prise avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'imposition. Pour la majoration au titre de 2018, les communes initialement concernées par la majoration obligatoire ont jusqu'au 15 février 2018 pour instituer une majoration facultative.

Les communes qui auront pris cette délibération au plus tard le 15 février 2018 devront transmettre la liste des terrains constructibles dont la valeur locative est majorée en 2018 à l'administration des impôts avant le 28 février 2018.

4. Modification de la date limite de signature de la convention relative à l'abattement de 30% de TFPB au profit des logements sociaux dans les QPV – Article 31 de la LFR 2017

Aux termes de l'article 47 de la LFR 2016, le bénéfice de l'abattement de 30 % sur la TFPB en quartier prioritaire de la politique de la ville n'est plus seulement conditionné à la signature du contrat de ville par le bailleur. Il est aussi conditionné à la signature d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'EPCI et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires relative à l'entretien et à la gestion du parc. La convention doit être signée au plus tard le 31 mars 2017.

Plusieurs bailleurs sociaux n'auraient pas été en mesure de signer une convention d'utilisation avant le 1^{er} avril 2017 et ne devraient pas bénéficier de l'abattement au titre des impositions entre 2018 et 2020.

Pour permettre à ces bailleurs sociaux de bénéficier de ce dispositif, l'article 31 de la LFR 2017 modifie la date limite de signature de la convention d'utilisation à laquelle est subordonné l'octroi de l'abattement de 30 %. Cette date est désormais fixée au 30 septembre de l'année qui précède celle de la première application de l'abattement.

L'article 31 apporte des précisions supplémentaires en indiquant que la première année d'application de l'abattement est désormais définie comme étant l'année qui suit celle de la signature du contrat de ville ou, si elle est postérieure, celle de la convention d'utilisation.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter des impositions au titre de 2018. Par dérogation, la date limite pour signer la convention d'utilisation est fixée au 28 février 2018 pour l'application de l'abattement aux impositions établies au titre de 2018.

5. Prorogation de 3 ans du dégrèvement de TFPNB en faveur des parcelles dans le périmètre d'une association foncière pastorale – Article 47 de la LFR 2017

Les parcelles dans le périmètre d'une association foncière pastorale bénéficient d'un dégrèvement de TFPNB. Ce dispositif devait prendre fin au 31 décembre 2017. L'article 47 l'a prolongé de 3 ans.

Les conditions pour bénéficier du dégrèvement sont également allégées :

- les recettes de l'association foncière pastorale provenant d'activités autres qu'agricoles ou forestières ne devraient pas excéder 30 % du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole et forestière ni 30 000 €. Désormais elles ne devront pas excéder 50 % ni 100 000€.

S'agissant d'un dégrèvement, l'Etat compensera l'intégralité des pertes de recettes aux communes et EPCI.

VII. Locaux des artisans – Article 103 de la LF 2018

1. La détermination de la valeur locative des immobilisations industrielles ne s'applique pas aux locaux des artisans

Pour mémoire, l'article 1499 du CGI prévoit que la valeur locative des immobilisations industrielles passibles de la TFPB est déterminée en appliquant au prix de revient de leurs différents éléments, revalorisé à l'aide de coefficients qui avaient été prévus pour la révision des bilans, des taux d'intérêt fixés par décret en Conseil d'État.

L'article 103 de la LF 2018 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, cette disposition ne s'applique pas à la détermination de la valeur locative des biens des entreprises relevant du secteur de l'artisanat. Ces dernières seront évaluées selon la méthode issue de la révision des valeurs locatifs des locaux professionnels c'est-à-dire en fonction de l'état du marché locatif à la date de référence du 1^{er} janvier 2013, sous réserve de la mise à jour permanente grâce à la déclaration par les occupants du loyer annuel des locaux.

2. Rapport demandé au Gouvernement

Face à la difficulté de qualifier certains locaux comme étant ou non des locaux industriels (notamment les entrepôts de stockage et de services logistiques et les locaux artisanaux) et les conséquences que cela entraîne sur leur imposition, l'Assemblée nationale a demandé au Gouvernement de remettre au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2018, un rapport présentant, au niveau national, par département et par EPCI à fiscalité propre :

- les modalités d'évaluation des immobilisations industrielles ;
- et, pour les trois dernières années, les requalifications réalisées ainsi que les réclamations administratives et les demandes contentieuses dirigées contre ces requalifications et les montants sur lesquels elles portent. ;
- les conséquences des requalifications en immobilisation industrielle de certains locaux, notamment les entrepôts de stockage et de services logistiques et les locaux artisanaux ;
- les effets qu'aurait un dispositif excluant ces locaux d'une telle qualification sur les recettes des collectivités territoriales ;
- des propositions de sécurisation de la qualification d'immobilisation industrielle.

VIII. Élargissement du périmètre des maisons de santé pouvant bénéficier d'une exonération de taxe d'aménagement – Article 98 de la LF 2018

Les collectivités locales peuvent sur délibération de leurs organes délibérants, accorder une exonération totale ou partielle de taxe d'aménagement aux maisons de santé pluriprofessionnelles dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune excluant ainsi les maisons de santé à portage privé ou celles initiées par d'autres niveaux de collectivité locale que la commune.

Désormais, l'article 98 de la LF 2018 étend cette possibilité d'exonération à toutes les maisons de santé pluriprofessionnelles quel que soit le maître d'ouvrage. Cette mesure sera effective à compter du 1^{er} janvier 2019. En effet, la délibération instituant l'exonération doit le cas échéant être prise avant le 30 novembre de l'année précédant celle de sa première application.

Pour rappel, la maison de santé est une personne morale constituée entre professionnels médicaux, auxiliaires médicaux ou pharmaciens, ayant élaboré un projet de santé (article L. 6323-3 du Code de la santé publique).

IX. Tourisme

1. Station touristique –Article 104 de la LF 2018

L'article 104 permet aux communes ayant initié une démarche de classement comme station touristique par le dépôt d'un dossier au plus tard le 31 décembre 2017 et déclaré complet par la préfecture au plus tard le 30 avril 2018 ou d'un dossier de classement de son office de tourisme dans la catégorie requise pour remplir les critères de classement de la commune en station classée de tourisme, de ne pas être pénalisées par la date butoir du 1er janvier 2018. Les classements antérieurs continuent de produire leurs effets jusqu'à la décision d'approbation ou de refus de la demande de classement.

L'article L. 133-17 du code du tourisme prévoit en effet que les anciens classements des stations, intervenus avant l'entrée en vigueur de la loi 2006-437 du 14 avril 2006, cessent de produire leurs effets le 1^{er} janvier 2018. Certaines communes auraient dû alors perdre leur statut malgré des démarches de classement anticipées avant le 1er janvier 2018.

L'article 104 permet ainsi d'instruire l'ensemble des communes ayant déposé un dossier complet au plus tard le 31 décembre 2017.

Pour mémoire, ce classement, prévu par le code du tourisme et le code général des collectivités territoriales, a un impact sur les recettes fiscales des collectivités : affectation du produit de la taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime outre-mer, perception du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière pour les communes de moins de 5 000 habitants, institution de la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire.

2. Rapport sur la promotion du tourisme- Article 117 de la LF 2018

Avant le 1^{er} mars 2018, le Gouvernement présente au Parlement, sous forme de rapport, les conclusions de la mission sur le financement de la promotion du tourisme créée le 10 octobre 2017 lors du premier conseil de pilotage du tourisme.

3. Taxe de séjour – Article 44 et 45 de la LFR 2017

a. Collecte obligatoire des plateformes de réservation entre particuliers

L'Article 45 de la LFR pour 2017 rend obligatoire, à compter de 2019, la collecte de la taxe de séjour « au réel » par les plateformes internet qui assurent un service de réservation, location ou mise en relation en vue de la location d'hébergement pour le compte de loueurs non professionnels, lorsqu'elles sont intermédiaires de paiement.

Les plateformes internet de réservation d'hébergements touristiques entre particuliers sont actuellement tenues, lorsqu'elles collectent la taxe de séjour, de verser aux collectivités locales la taxe collectée en N avant le 1^{er} février de N+1.

Cependant, à compter de 2019, elles seront tenues, au même titre que les hôtels et les autres logeurs, de verser la taxe de séjour collectée aux dates fixées par délibération de l'organe délibérant de la CL, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune ou l'EPCI.

b. Nouveaux tarifs applicables aux hébergements non classés et notamment loués via les plateformes

L'article 44 de la LFR 2017 permet aux collectivités locales ayant institué la taxe de séjour « au réel » d'appliquer à tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le 2^{ème} tableau ci-dessous ; un tarif proportionnel entre 1 et 5% du coût par personne de la nuitée ; les mineurs restent exonérés. Ce tarif ne doit pas dépasser le tarif le plus élevé adopté par la collectivité sans jamais être supérieur au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles qui est de 2,30 euros.

Ainsi, pour une famille de 4 personnes, deux adultes et deux enfants mineurs louant une nuit un meublé à 100 euros, le montant total de taxe serait compris entre 50 centimes et 2,5 euros, selon le taux appliqué dans la commune.

Pour un couple louant un hébergement à 40 euros, le montant total de taxe serait compris entre 40 centimes et 2 euros, selon le taux appliqué dans la commune.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

L'article 44 s'applique à compter de 2019.

c. Modifications apportées au barème de la taxe de séjour

L'article 44 de la LFR 2017 a apporté plusieurs modifications au barème de la taxe de séjour « au réel » et de la taxe de séjour forfaitaire :

- suppression de certaines catégories d'hébergement : il y aura 8 catégories au lieu de 10 maintenant avec la suppression des catégories d'hébergements sans classement et en attente de classement,
- suppression de la notion d'établissement présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes. Les collectivités n'auront donc plus à fixer les tarifs en raisonnant par équivalence pour les hébergements insolites ;
- abrogation des articles L. 2333-32 et L. 2333-42 du CGCT relatifs aux arrêtés du maire répartissant, par référence au barème applicable jusqu'au 31 décembre 2018, les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes redevables de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire. En effet, les tarifs appliqués seront soit déterminés en référence au barème tarifaire s'ils sont classés, soit calculés à partir du coût de la nuitée s'ils ne bénéficient pas de classement touristique ;
- les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ne seront plus classés dans la même catégorie que les hôtels de tourisme... 1 étoile. Ils seront classés dans la catégorie terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles. Ainsi, le tarif de taxe de séjour applicable sera entre 0,20€ à 0,60€ au lieu de 0,20€ à 0,80€.
- augmentation des tarifs plancher de certaines catégories d'hébergement (voir les 2 tableaux comparatifs ci-dessous),
- augmentation des tarifs plafond de certaines catégories d'hébergements (voir les 2 tableaux comparatifs ci-dessous).

Toutes ces modifications seront applicables à compter de 2019.

Tableau 1: les tarifs de base de taxe de séjour « au réel » et de taxe de séjour forfaitaire applicables jusqu' au 31 décembre 2018

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (en €)	Tarif plafond (en €)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,65	4
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,65	3
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,65	2,25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,20	0,75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	

Tableau 2 : les tarifs de base de taxe de séjour « au réel » et de taxe de séjour forfaitaire applicables à compter du 1^{er} janvier 2019

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (en €)	Tarif plafond (en €)
Palaces	0,70	4
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	

X. Prolongation du bénéfice du classement en ZRR - Article 27 de la LF 2018

Le dispositif applicable dans les ZRR pour les communes sorties du classement au 31 juillet 2017 est maintenu jusqu'au 30 juin 2020 pour les communes qui en sont sorties et qui ne sont pas couvertes par la loi Montagne de 2016. Ainsi, cette date de fin de la période transitoire prévue coïncide avec celle de la période transitoire applicable aux communes de montagne.

Pour mémoire, l'intention du législateur, en adoptant l'article 7 de la loi « Montagne », était de faire bénéficier les communes de montagne des avantages liés au classement en ZRR pendant une période de trois années supplémentaires, à compter de la date de sortie théorique du 1^{er} juillet 2017, soit jusqu'au 30 juin 2020.

L'article 27 de la LF 2018 étend le classement en ZRR aux communes dont la population connaît depuis les quatre dernières décennies un déclin de 30 % ou plus à condition qu'il se trouve dans un arrondissement composé majoritairement de communes classées en zone de revitalisation rurale et dont la population est supérieure à 70 % de l'arrondissement.

Dans le souci d'organiser la sortie du dispositif des ZRR, la LF prévoit également la remise, par le Gouvernement, d'un rapport au Parlement, dans lequel seront exposées les solutions pour assurer la transition. Ce rapport devra être remis avant le 1^{er} juin 2018.

Rappel

Pour mémoire, la LFR 2015 prévoit un nouveau dispositif de classement en ZRR. Ainsi, sont classées en ZRR les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre qui satisfont à deux nouveaux critères :

- la densité de population doit être inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à fiscalité propre métropolitains,
- le revenu fiscal par unité de consommation médian doit être inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par EPCI à fiscalité propre métropolitain.

Les données utilisées sont établies par l'INSEE à partir de celles disponibles au 1^{er} janvier de l'année de classement. La population prise en compte pour le calcul de la densité de population est la population municipale définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales.

Le classement en ZRR avait été réalisé au niveau de l'intercommunalité, sans distinction entre les communes la composant. Sur la base d'une carte des EPCI et de données INSEE de 2014, le nouveau classement en ZRR comptait 1 000 communes de moins : 4 000 communes perdraient le statut de ZRR et 3 000 autres auraient accès à ce statut.

Afin d'atténuer l'impact de cette sortie du dispositif des ZRR et de rendre les effets du nouveau zonage progressif, le législateur, par l'article 7 de la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, a étendu provisoirement le bénéfice du dispositif des ZRR aux communes de montagne qui en sortaient à compter du 1^{er} juillet 2017. D'après le Commissariat général à l'égalité des territoires, cela a permis à 1 011 communes de montagne de conserver le bénéfice des effets du classement en ZRR.

XI. Harmonisation des taux du versement transport jusqu'en 2021 en Ile-de-France - Article 99 de la LF 2018

Actuellement (Article L. 2531-4 du CGCT), le taux plafond de versement transport pour 2017 exprimé en pourcentage des salaires est fixé par le Syndicat des transports d'Ile-de-France dans les limites :

- de 2,95 % à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;
- de 2,12 % dans les communes des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- de 2,01 % dans les communes, autres que Paris et les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État pris après avis du Syndicat des transports d'Ile-de-France, en tenant compte notamment du périmètre de l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'INSEE ;
- de 1,6 % dans les autres communes de la région d'Ile-de-France.

L'article 99 de la LF2018 détermine les valeurs de plafonds de ce taux pour les années 2018 à 2021 dans les communes des départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- 2,12% pour l'année 2017,
- 2,33 % pour l'année 2018,
- 2,54 % pour l'année 2019,
- 2,74 % pour l'année 2020,
- 2,95 % à compter du 1^{er} janvier 2021.

XII. Dates de délibération pour l'instauration de la taxe relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) - Article 53 de la LFR 2017

Pour instituer la taxe prévue, de nombreux EPCI devenant compétents en matière de GEMAPI³ au 1^{er} janvier 2018 ont pris une délibération avant le 1^{er} octobre 2017.

Toutefois, ces délibérations sont susceptibles d'être annulées pour vice de compétence, la délibération étant prise par un EPCI qui ne dispose pas encore de la compétence GEMAPI.

L'article 53 de la LFR 2017 :

- valide les délibérations prises fin 2017 par les EPCI compétents à partir du 1^{er} janvier 2018 en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
- prévoit que les EPCI qui exercent cette compétence à partir du 1^{er} janvier 2018 ont jusqu'au 15 février 2018 pour prendre les délibérations relatives à son institution à compter des impositions dues au titre de 2018.

XIII. Crédit d'impôt – Article 20 de la LFR 2017

Les entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt ayant pour objet le financement de l'amélioration de leur compétitivité à travers des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement.

Les établissements publics, les collectivités territoriales et les organismes sans but lucratif peuvent aussi bénéficier du crédit d'impôt au titre des rémunérations qu'ils versent à leurs salariés affectés à des activités lucratives. Le dispositif s'applique aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les bénéficiaires du crédit d'impôt devant tenir une comptabilité distincte (Article 207 du CGI), cette disposition impliquerait, pour les établissements publics et les collectivités territoriales, la création d'un budget annexe.

XIV. Aménagements de la redevance communale et départementale des mines Article 43 de la LFR 2017

L'article 43 de la LFR 2017 prévoit une évolution des taux et des règles relatives aux redevances communale et départementale des mines sur la production d'hydrocarbures (RDCM).

Ainsi l'article 43 de la LFR 2017 prévoit :

- une augmentation du montant de la redevance communale sur la production de pétrole, qui passerait 889,20 euros à 1 067 euros par centaine de tonnes nettes extraites (+ 177,80 euros),
- une augmentation du montant de la redevance départementale, qui augmenterait de 228,70 euros, passant de 1 142,30 euros à 1 371 euros par centaine de tonnes nettes extraites.
- la suppression du tarif réduit dont bénéficient les gisements de pétrole brut mis en exploitation après le 1^{er} janvier 1992 en matière de redevance communale et la suppression des tarifs de redevance départementale des mines pour les gisements de gaz naturel et les gisements de pétrole brut mis en exploitation à compter du 1^{er} janvier 1992.

³ GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Ainsi, ces modifications conduisent à la mise en place d'un barème unique quelle que soit la date de mise en exploitation du gisement et à une augmentation du tarif applicable au pétrole brut.

L'objectif de cette disposition est une simplification des règles relatives au calcul des redevances et une augmentation des ressources des collectivités territoriales concernées, afin de leur permettre de les aider dans leurs projets de reconversion, dans le cadre de la fin de l'activité d'extraction des hydrocarbures programmée à l'horizon 2040

L'augmentation des taux de la RDCM et la suppression des tarifs réduits pour les gisements exploités à compter du 1^{er} janvier 1992 se traduiront par des recettes supplémentaires pour les collectivités territoriales concernées estimées à 5,6 M€ par an. Ce surcroît de recette ne serait cependant pas pérenne compte tenu de la fin des activités d'exploitation des hydrocarbures d'ici 2040.

XV. Exonération des droits d'enregistrement pour les établissements publics fonciers d'Etat - Article 22 de la LFR 2017

Pour mémoire, les acquisitions et échanges faits par l'Etat, les partages de biens entre lui et les particuliers, et tous autres actes faits à ce sujet sont exonérés des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (Article 1040 du CGI).

Cette exonération de droits de mutation n'est en revanche pas applicable aux établissements publics de l'Etat, à l'exception des établissements publics scientifiques, d'enseignement, d'assistance et de bienfaisance.

Par ailleurs, les acquisitions immobilières des collectivités territoriales (communes, départements, régions), de leurs établissements publics, des syndicats de communes et de leurs établissements publics fonciers locaux sont également exonérés de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière (Article 1042 du CGI).

Jusqu'à présent, seules les opérations que les établissements publics fonciers de l'Etat réalisaient pour le compte de l'Etat ou pour le compte de collectivités territoriales bénéficiaient d'une telle exonération.

L'article 22 de la LFR 2017 étend l'exonération de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière aux établissements publics fonciers de l'Etat (actuellement au nombre de 10).

Le Rapport du Sénat sur la LFR 2017 indique que ces modifications ne concernent cependant que « *des cas très résiduels puisqu'il s'agirait de 2 % à 3 % de l'ensemble des opérations.* ». Le coût de cette extension de l'exonération aurait un coût pour les collectivités territoriales de 700 000 à 1 M€ sur l'ensemble du territoire.

XVI. Accessibilité des données de l'administration fiscale relatives aux valeurs foncières déclarée à l'occasion de mutations - Article 29 de la LFR 2017

L'article 29 de la LFR a pour objet d'ouvrir davantage l'accès aux données fiscales relatives aux valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations. Ainsi, le droit d'accès aux informations concernant les transactions immobilières pour les particuliers est élargi et permet à toute personne d'accéder à l'ensemble des données fiscales sur les valeurs foncières déclarées à l'occasion des transactions immobilières opérées au cours des cinq dernières années.

Pour mémoire, cette mise en accès libre de données était jusqu'à présent fournies sous réserve d'une demande expresse et d'une identification nominative, qu'il s'agisse de demandes issues de personnes morales ou de particuliers.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de ce nouvel article, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). L'entrée en vigueur du dispositif est fixée au 1^{er} juillet 2018.

XVII. Cercles et maisons de jeux - Article 34 de la LFR 2017

Le tarif d'imposition des cercles et maisons de jeux est calculé en appliquant un taux à la fraction de leurs recettes annuelles (Articles 1559 à 1566 du CGI). Le produit de l'imposition est perçu par la direction générale des douanes et des droits indirects et reversée à la commune d'implantation après déduction d'une retenue de 5 % pour frais d'assiette et de perception.

La loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain a introduit :

- la suppression des cercles de jeux à compter du 1^{er} janvier 2018 : de façon transitoire, les cercles de jeux bénéficiant d'une autorisation d'exploiter en vigueur au 31 décembre 2017 pourront toutefois poursuivre leur activité pour une durée d'un an ;
- l'expérimentation, à Paris, de « clubs de jeux », pour une durée de trois ans, à partir du 1^{er} janvier 2018.

L'article 34 prévoit la définition d'un régime fiscal propre *aux* clubs de jeux. Ainsi les clubs de jeux doivent désormais être constitués sous forme de société commerciale. Outre l'impôt sur les sociétés, les clubs de jeux sont assujettis à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements prévu aux articles 1559 à 1566 du code général des impôts et affecté aux communes.

L'article 34 de la LFR 2017 prévoit que 20 % du produit du prélèvement soit affectée à la ville de Paris, dans la limite de 12 M€. Selon l'évaluation préalable, ces modalités sont « *de nature à compenser le manque à gagner de la ville de Paris résultant de la suppression des cercles de jeux* ».

Ces dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2018.

Chapitre 3 : Plafonnement des taxes affectées - Article 44 de la LF 2018

I. Agences de l'eau

1. Prélèvement de 200 M€ sur les recettes des agences de l'eau

Le plafond des taxes affectées est maintenu à 2,3 Md€ en 2017 et l'abaissement du plafond initialement prévu à 2,1 Md€ est reporté en 2019. Toutefois, ce maintien du plafonnement à 2,3 Md€ est complété par un prélèvement de 200 M€ sur les recettes des Agences.

Ce prélèvement sera réparti entre les agences par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et du budget au prorata de leur part respective dans le produit total prévisionnel des redevances.

Le versement de ce prélèvement est opéré pour 30 % avant le 30 juin 2018 et pour 70 % avant le 30 novembre.

2. Création d'une contribution des agences de l'eau au bénéfice d'opérateurs de l'environnement –Article 135 de la LF 2018

L'article 135 instaure un financement annuel par les agences de l'eau d'autres établissements publics de l'environnement, l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Ces contributions sont les suivantes :

- pour l'Agence française pour la biodiversité (AFB) : prise en charge totale de l'AFB, à hauteur d'un montant compris entre 240 et 260 M€,
- pour l'Office national de la chasse et de la faune sauvage : montant compris entre 30 et 37 M€.

Ce mécanisme se substitue à celui qui prévalait précédemment pour financer l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), intégré depuis au sein de l'AFB.

Les modalités de cette contribution des agences de l'eau seront déterminées par arrêté qui indiquera notamment qu'un premier versement de chacune des agences de l'eau est opéré avant le 15 février 2018, d'un montant minimal de :

- 10 M€ par agence pour l'Agence française pour la biodiversité,
- 1,5 M€ par agence pour l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. »

La répartition de cette contribution restera assurée par le ministre chargé de leur tutelle via un arrêté ministériel.

3. Création d'une contribution de l'Agence française pour la biodiversité- Article 137 de la LF 2018

À compter de 2018, il est institué une contribution annuelle de l'Agence française pour la biodiversité au profit des établissements publics chargés des parcs nationaux, à hauteur d'un montant compris entre 61M€ et 65 M€.

Chaque année, un arrêté du ministre chargé de l'écologie fixe le montant et les modalités de versement de cette contribution au profit de chacun des établissements publics chargés des parcs nationaux.

II. Chambres de commerce et d'industrie – Article 44 de la LF 2018

1. Réduction du plafond des taxes affectées

CCI France, les chambres de commerce et d'industrie et le fonds de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière des chambres de commerce et d'industrie sont en partie financés par une taxe additionnelle à la CVAE. Le plafond d'affectation de la taxe affectée aux CCI est diminué de 150 M€.

2. Fonds de péréquation

Les fonds de péréquation et de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière au sein du réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) ont été institués par la loi de finances pour 2016. Initialement doté de 20 M€, la loi de finances 2017 a relevé la dotation de ces deux fonds à 25M€, répartis de la façon suivante :

- 22,5 M€ destinés à financer le fonds de péréquation des chambres ;
- 2,5 M€ destinés au fonds de modernisation, géré par CCI France pour le financement des projets d'intérêt national.

En parallèle à la baisse de plafond des taxes affectées (150 M€) la dotation de ces deux fonds de péréquation est augmentée de la façon suivante :

- le fonds de péréquation des chambres passe de 22,5 M€ à 45 M€
- le fonds de modernisation passe de 2,5 M€ à 4,5 M€.

3. Fusion des CCI

a. Fonds de péréquation

Le bénéficiaire du fonds de péréquation pour les CCI territoriales infra-départementales, dont le périmètre comprend au moins deux tiers de communes ou d'EPCI classés en ZRR est conditionné à la mise en œuvre d'un processus de fusion. Ces CCI devront s'engager dans un processus de réunion avant le 1er août, pour bénéficier des sommes allouées au titre dudit fonds.

b. Rapport

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er février 2018, un rapport étudiant les possibilités de rapprochement et de fusion du réseau des CCI et du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat.

III. Fonds de prévention des risques naturels majeurs

1. Plafonnement des taxes affectées- Article 44 du LF 2018

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) est un fonds sans personnalité morale institué par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Ce fonds finance notamment des actions de prévention concourant à la sécurisation des personnes et biens exposés à des risques naturels.

Le financement de ces missions est assuré par un prélèvement de 12 % sur le produit des primes et cotisations additionnelles relatives à la garantie contre les effets des catastrophes naturelles.

Cette ressource est désormais intégrée dans le champ du plafonnement des taxes affectées.

Plafonds en K€	2017	PLF 2018	2018-2017
Fonds de prévention des risques naturels majeurs	0	137 000	137 000

2. Prorogation et extension des mesures financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs – Article 136 de la LF 2018

Dans le contexte de dommages importants dans les Antilles françaises résultant de l'ouragan Irma, l'aide financière et la participation aux frais de démolition de l'habitat informel est prolongée d'un an.

En outre, jusqu'à présent, l'approbation d'un PPRN constituait une condition préalable au soutien financier du fonds « Barnier ». Le fonds peut désormais soutenir la réduction de la vulnérabilité dans les territoires non couverts par un PPRN inondation mais concernés par des programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI), sous réserve de plusieurs conditions cumulatives. Ainsi :

- les travaux à entreprendre doivent être préalablement identifiés par une étude de diagnostic de vulnérabilité aux inondations, avec une maîtrise d'ouvrage assurée par une collectivité ou un groupement de collectivités territoriales ;
- les travaux ne peuvent porter que sur des aménagements limités, dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date de la signature de la convention de PAPI ;
- les conventions relatives aux PAPI définissent les objectifs du nombre d'habitations et de petites entreprises devant faire l'objet d'études de diagnostics de vulnérabilité et de travaux.

Une liste de types de travaux éligibles au fond dans ce cadre devra être fixée par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé des risques naturels.

Enfin, la contribution du fonds à ces études et travaux s'élèverait, dans la limite d'un plafond global de 5 M€ par an :

- à 20 % des dépenses éligibles sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles ;
- à 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou mixte ;
- à 50 % pour les études de diagnostic de la vulnérabilité des biens.

IV. Le Centre national pour le développement du sport (CNDS)

1. Baisse du plafond des recettes affectées de 137 M€ - Article 44 de la LF 2018

Les plafonds des recettes affectées au CNDS sont abaissés de :

- 10 M€, au titre des prélèvements sur les paris sportifs organisés par la Française des jeux et les paris sportifs en ligne ;
- 85,2 M€, au titre des prélèvements sur les jeux de loterie ;
- 25,5 M€ au titre de l'affectation du prélèvement complémentaire sur les jeux de loterie, ce qui équivaut à une suppression de l'affectation ;
- 15,9 M€, au titre de la contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives.

Au total, le plafond de ressources pouvant être affecté au CNDS est diminué de 48 %(-136,6 M€) en LF 2018 par rapport à 2017. Ainsi, l'affectation de taxes vers le CNDS passe de 270 M€ en 2017 à 133,4 M€ en 2018, soit une baisse de 49 %.

Cette diminution des ressources du CNDS s'accompagne cependant d'un recentrage de ses missions sur la politique du sport pour tous et d'un transfert des financements liés au soutien des grands équipements et des grands événements sportifs au Ministère des sports. Il s'agit de clarifier les relations entre la mission « Sport, jeunesse et vie associative » du budget général, qui porterait désormais les politiques nationales et internationales en matière de sport, et le CNDS.

La baisse par rapport à 2017 porte notamment, pour 72,8 M€, sur des transferts réalisés au profit de l'État s'agissant du financement des organismes nationaux (comme les comités nationaux olympiques), des grands événements sportifs internationaux, et de politiques à dimension nationale. Cette mesure de périmètre se traduit par un **transfert de 72,8 M€ vers le programme 219 « Sport »**, selon la répartition suivante :

- 8,7 M€ pour les dotations aux organismes nationaux - Comité national olympique et sportif français et Comité paralympique et sportif français ;
- 19,8 M€ au titre des grands événements sportifs internationaux ;
- 44,3 M€ pour les autres conventions nationales – fonds de soutien à la production audiovisuelle, projets innovants –, les emplois sportifs qualifiés nationaux et les équipements nationaux.

2. Relèvement du plafond de 27 M€- Article 4 de la LFR 2017

La LFR 2017 relève le plafond de recettes affectées au Centre national pour le développement du sport (CNDS) de 27 M€ et instaure un prélèvement d'un même montant sur les ressources de l'Agence française pour la biodiversité (AFB). Ainsi est relevé de 27 M€ le plafond de recettes affectées au CNDS en 2017, passant de 159 M€ à 186 M€.

Pour mémoire, ces recettes affectées au CNDS proviennent du prélèvement de 1,80 % effectué sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

Rappel ⁴ Le Centre national pour le développement du sport (CNDS) est un établissement public national à caractère administratif. Il contribue au développement du sport et de la pratique sportive. Ses missions sont les suivantes (Article R. 411-2 du code du sport) :

- contribuer au développement de la pratique du sport par le plus grand nombre ;
- favoriser l'accès au sport de haut niveau et l'organisation de manifestations sportives ;
- promouvoir la santé par le sport ;
- améliorer la sécurité des pratiques sportives et la protection des sportifs ;
- renforcer l'encadrement de la pratique sportive.

Le CNDS exerce ces missions par l'attribution de concours financiers qui prennent la forme de subventions d'équipement ou de fonctionnement au Comité national olympique et sportif français (CNOSF), aux associations sportives, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, aux organismes assurant le fonctionnement des antennes médicales de prévention du dopage, ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

Pour financer ces soutiens, le CNDS bénéficie de ressources affectées (Article 46 de la loi de finances pour 2012).

Dans le cadre de dépenses exceptionnelles, des ressources exceptionnelles lui ont également été attribuées. Il s'agit par exemple du financement du plan quadriennal de 40 M€ de rattrapage des équipements sportifs en outre-mer.

⁴ Source : Rapport du Sénat sur le PLFR 2017

V. Plafond de ressources de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France – Article 44 de la LF 2018

1. Taxe d'aménagement du territoire

Le montant de la fraction de la taxe d'aménagement du territoire (TAT) affectée à l'AFITF passe de 571 à 476,8 M€, soit une baisse de 94,2 M€.

Cet ajustement résulte des décisions prises en matière de politique des trains d'équilibre des territoires qui augmente le niveau de dépenses du CAS « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs » (SNTCV) et de la décision du Gouvernement de diminuer la pression fiscale sur les TGV en abaissant le produit de la contribution de solidarité territoriale finançant le CAS SNTCV. Ces décisions induisent une augmentation de la part du produit de taxe d'aménagement affecté au CAS et corrélativement une diminution du montant affecté à l'AFITF.

Rappel

La TAT a été instituée par la loi de finances pour 1995. Elle est codifiée à l'article 302 bis ZB du CGI.

Cette taxe est due par les concessionnaires d'autoroutes à raison du nombre de kilomètres parcourus par les usagers. Le tarif de la taxe est fixé à 7,32 euros par 1 000 kilomètres parcourus.

Le produit de la taxe est affecté à l'AFITF dans la limite d'un plafond de 571 M€ (article 46 de la loi de finances pour 2012) et au CASTET (Trains d'équilibre du territoire) dans la limite d'un plafond fixé à 42 M€.

2. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

Une fois prises en compte les autres ressources de l'AFITF, le niveau de TICPE affectée à l'agence est déterminé de telle manière à financer la totalité des dépenses de l'AFITF : pour l'exercice 2018 ce montant est évalué à 1,076Md€.

Le plafond de la part du produit de la TICPE est fixé à de 1,124 Md€. 339 M€ issus du produit de cette taxe sont affectés au remboursement de la dette de la société Écomouv'.

Rappel

L'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), établissement public administratif de l'État créé en 2004 et placé sous la tutelle de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), est l'outil de l'État en matière de financement des infrastructures de transport.

L'AFITF est financée par des taxes qui lui sont affectées par l'État. Pour mémoire, les ressources de l'AFITF sont composées d'une part du produit de :

- la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE),
- la taxe d'aménagement du territoire prélevée par les concessionnaires d'autoroutes,
- la redevance domaniale versée par les sociétés concessionnaires d'autoroutes,
- des amendes des radars automatiques du réseau routier national,
- d'une contribution volontaire des sociétés concessionnaires d'autoroutes.

Les recettes fiscales et les amendes perçues par l'AFITF (M€)

Source : Rapport de l'Assemblée nationale –PLF 2018

Recettes	2017 Prévision d'exécution		2018 Prévision	
	État du droit	Dispositif PLFR	État du droit	Dispositif PLF
TICPE	735	785	735	1 076,4
TAT	571	521	571	476,8
Amendes Radar	400	400	450	450
Total	1 706	1 706	1 756	2 003,2

L'AFITF reverse ensuite une partie de son budget au programme 203 « Infrastructures et services de transport » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » sous forme de fonds de concours, en ayant préalablement « fléchi » les sommes ainsi reversées vers des projets précis (routes, ferroviaires, fluvial, etc.).

Les crédits de l'AFITF peuvent venir compléter ceux d'autres acteurs publics, en particulier les collectivités territoriales, notamment dans le cadre des contrats de projets État-régions (CPER).

3. Rapport

Dans un délai de six mois, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre des moyens publics consacrés aux grands projets d'infrastructures de transport.

Rappel

Selon la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), l'AFITF aurait besoin de 10 Md€ de plus que les ressources disponibles sur le quinquennat pour financer la réalisation de tous les projets d'infrastructure annoncés.

VI. La Société du Grand Paris

La société du Grand Paris (SGP) bénéficie :

- d'une fraction de la taxe sur les bureaux pour un montant plafonné à 385 M€ (article 46 de la loi de finances pour 2012),
- d'une taxe spéciale d'équipement plafonnée à 117 M€,
- de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) assis sur le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun de voyageurs, pour des opérations de transport de voyageurs (plafond à 66 M€ en LFI pour 2017).

L'article 44 de la LF 2018 propose la hausse des plafonds de :

- l'IFER qui augmente ainsi d'1 M€,
- la taxe sur les bureaux qui augmente de 10 M€.

Ces relèvements des plafonds des taxes affectées à la SGP ont pour objectif de financer la montée en charge de ses dépenses, notamment celles relatives au projet du Grand Paris Express.

VII. Récapitulatif des baisses de plafond des taxes affectées

Au total, l'article 44 de la LF 2018 prévoit les baisses de plafonds suivantes (en K€) :

Personne affectataire	Plafond 2017	Plafond proposé 2018	Baisse
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)	448 700	Rebudgétisation	
Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)	571 000	476 800	– 94 200
Agences de l'eau	2 300 000	2 280 000	– 20 000
Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe	1 615	1 515	– 100
Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique	1 615	1 515	– 100
Centre national pour le développement du sport (CNDS)	44 600	34 600	– 10 000
CNDS	25 500	Rebudgétisation	
CNDS	40 900	25 000	– 15 900
Chambres de commerce et d'industrie	376 117	226 117	– 150 000
Chambres de métiers et de l'artisanat	243 018	203 149	Création d'une nouvelle ligne d'affectation
Établissement public foncier de Normandie	17 924	14 970	– 2 954
Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur	83 700	56 500	– 27 200
Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat (FNPCA)	9 910	Suppression de la taxe et du fonds	
Voies navigables de France (VNF)	132 844	127 800	– 5 044

VIII. Récapitulatif des hausses de plafond des taxes affectées

Au total, l'article 44 de la LF 2018 prévoit les hausses de plafond suivantes (en K€):

Personne affectataire	Plafond 2017	Plafond proposé 2018	Hausse
Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)	735 000	1 076 377	341 377
CNDS	159 000	187 000	27 000
Établissement public foncier de Poitou-Charentes, devenant établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine	9 890	25 500	15 610
Établissement public foncier de Languedoc-Roussillon, devenant établissement public foncier d'Occitanie	19 231	33 000	13 769
Établissement public foncier et d'aménagement de Guyane	3 000	3 500	500
Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte	125	400	275
Société du Grand Paris (SGP)	385 000	395 000	10 000
SGP	66 000	67 000	1 000

IX. Récapitulatif des maintiens de plafond des taxes affectées

L'article 44 de la LF 2018 maintien les plafonds des affectataires suivants (en K€) :

Imposition ou ressource affectée	Personne affectataire	Plafond
Article 232 du CGI	Agence nationale de l'habitat (ANAH)	21 000
1° de l'article L. 342-21 du code de la construction et de l'habitation	Agence nationale de contrôle du logement social	6 450
2° de l'article L. 342-21 du code de la construction et de l'habitation	Agence nationale de contrôle du logement social	11 334
Article 1628 <i>ter</i> du CGI	Agence nationale des titres sécurisés	7 000
Article 1609 <i>nonies</i> G du CGI	Fonds national d'aide au logement	45 000
Article 224 du code des douanes	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)	38 500
Article 1604 du CGI	Chambres d'agriculture	292 000
II de l'article 1600 du CGI	Chambres de commerce et d'industrie	549 000
Articles 1607 <i>ter</i> du CGI et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Établissement public foncier de Lorraine	25 275
	Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	30 769
	Établissement public foncier d'Île-de-France	192 747
	Établissement public foncier de Bretagne	21 648
	Établissement public foncier de Vendée	9 890
	Établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais	74 725
1° du A du XI de l'article 36 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017	Fonds national d'aide au logement	116 100
Article L. 423-27 du code de l'environnement	Office national de la chasse et de la faune sauvage	67 620
Article 1609 G du CGI	SGP	117 000

Chapitre 4. Dotations, transferts et péréquation

I. La Dotation globale de fonctionnement (DGF)

1. Montant de la DGF en 2018 - Article 41 de la LF 2018

Le montant de la DGF passe de 30,9 Md€ en 2017 à 26,96 Md€ en 2018.

Cette baisse de près de 4 Md€ traduit la suppression de la DGF des régions, remplacée à compter de 2018 par une fraction de TVA.

En dehors de cette évolution qui concerne uniquement les régions, le montant de la DGF est globalement stabilisé par rapport à 2017.

→ Conformément aux annonces du Président de la République, la DGF ne connaît donc pas de baisse en 2018 et son montant est stabilisé au niveau atteint en 2017 à l'issue des 4 années successives de diminution.

Ainsi, il est mis fin aux baisses appliquées depuis 2014 à la DGF des collectivités, et qui traduisaient leur « contribution au redressement des finances publiques » (CRFP). En 2018, aucun nouveau prélèvement ne sera donc opéré au titre de la CRFP.

Pour autant, l'arrêt des baisses de dotation ne signifie pas que chaque collectivité percevra en 2018 le même montant de dotation qu'en 2017. En effet, les montants individuels pourront être impactés, comme chaque année, par les règles habituelles de calcul de la DGF, et en particulier pour les communes, par l'écêtement susceptible de s'appliquer à la dotation forfaitaire.

NB : Cet écêtement, qui s'applique aux communes dont le potentiel fiscal dépasse un certain seuil, sert à financer notamment la hausse de la DSU et de la DSR (cf 3. ci-dessous).

Ainsi, en dépit de la stabilisation du montant global de DGF, un grand nombre de communes connaîtront donc une baisse de leur dotation forfaitaire individuelle en 2018 en raison notamment de cet écêtement.

2. Situation des collectivités en « DGF négative » - Article 159 de la LF 2018

Rappel

Les contributions au redressement des finances publiques (CRFP) appliquées depuis 2014 ont été imputées, pour les communes, sur leur dotation forfaitaire, et pour les EPCI, sur leur dotation d'intercommunalité.

Du fait de ces baisses successives, certaines collectivités se trouvent en situation dite de « DGF négative ». Il s'agit des collectivités dont la dotation ayant servi de support aux contributions a été ramenée à zéro après avoir été totalement absorbée par les diminutions appliquées depuis 2014. Leur contribution ne pouvant plus être imputée sur cette dotation, elle est acquittée via un prélèvement sur leur produit de fiscalité.

En 2017, 574 collectivités sont concernées par un prélèvement sur fiscalité, pour un montant total de 66 M€ (439 communes, 132 EPCI et 3 régions⁵).

Disposition adoptée

La loi de finances pour 2018 pérennise pour l'avenir les prélèvements sur fiscalité opérés en 2017 au titre de la CRFP, pour les collectivités concernées. Ainsi, ces collectivités subiront chaque année, à compter de 2018, un prélèvement sur fiscalité à hauteur du prélèvement opéré en 2017 au titre de leur CRFP.

⁵ Pour les régions, il s'agit de la Corse, de la Guadeloupe et de la Guyane. Ces deux dernières régions ne sont pas en DGF négative mais elles font toutefois l'objet d'un prélèvement, en raison d'une règle spécifique de garantie (l'application de leur contribution 2017 aurait conduit à diminuer leur dotation forfaitaire en-deçà du montant constitutionnellement garanti ; une partie de leur contribution est donc acquittée sous la forme d'un prélèvement sur la fiscalité de manière à respecter la règle de garantie).

En pérennisant les prélèvements sur fiscalité à hauteur des montants prélevés en 2017, cette mesure permet d'éviter une rupture d'égalité entre les collectivités dont les contributions ont été imputées sur leur dotation et qui supportent donc une diminution pérenne de leur DGF et les collectivités à DGF négative, pour lesquelles, sans cette mesure, la part de contribution acquittée par le biais d'un prélèvement sur fiscalité serait de fait annulée à compter de 2018.

NB : la loi de finances ne modifie pas la situation des communes en DGF négative au regard de l'écêtement appliqué sur la dotation forfaitaire pour financer une partie de la hausse de la DSU et de la DSR ; **ainsi, comme cela était déjà le cas les années précédentes, ces communes ne sont pas soumises à cet écêtement, quel que soit leur niveau de potentiel fiscal.**

3. Progression de la péréquation au sein de la DGF (DSU et DSR) – Article 159 de la LF2018

a. Une péréquation en hausse de + 200 M€ pour les communes

Pour mémoire, entre 2015 et 2017, le Parlement a voté des hausses de DSU et de DSR particulièrement soutenues, dans l'objectif d'atténuer l'impact des baisses de dotation forfaitaire pour les communes les plus fragiles :

- la DSU a été augmentée de + 180 M€ pour chacune des années 2015, 2016 et 2017,
- la DSR a augmenté de + 119 M€ en 2015 puis en 2016, puis de + 180 M€ en 2017.

En lien avec l'arrêt de la baisse de dotations, la loi de finances pour 2018 revient à un rythme de progression moins élevé, avec :

- pour la DSU : + 110 M€ (+ 5,3 % par rapport à la DSU 2017)
- pour la DSR : + 90 M€ (+ 6,3 % par rapport à la DSR 2017).

NB : La hausse de la DSU était fixée à 90 M€ dans le texte initial du PLF ; en cours de débat parlementaire, elle a été portée à 110 M€, sur amendement du gouvernement, dans l'objectif de « *tenir l'engagement pris par le Président de la République envers les villes de banlieues* ».

Remarque sur la dotation nationale de péréquation (DNP) : aucune hausse n'est prévue pour la DNP en 2018 ; son montant global continue donc d'être gelé, comme c'est le cas depuis deux ans (gel de la DNP en 2016 et 2017, après des hausses de 10 M€ en 2014 et 2015).

	Montants 2017	Progression en 2018	Montants 2018
DSU	2 090 M€	+ 110 M€	2 200 M€ (+ 5,3 %)
DSR	1 422 M€	+ 90 M€	1 512 M€ (+ 6,3 %)
DNP	794 M€	-	794 M€ (+ 0 %)

b. Le financement de la hausse de péréquation

Les 200 M€ de hausse de la DSU et de la DSR seront en totalité financés au sein de la DGF, c'est-à-dire par les écêtements appliqués sur la DGF des communes et des EPCI⁶.

Il s'agit des écêtements suivants :

- écêtement appliqué à la dotation forfaitaire des communes dont le potentiel fiscal dépasse un certain seuil de potentiel fiscal,
- écêtement appliqué à la dotation de compensation des EPCI.

⁶ Ces écêtements servent également à couvrir les impacts, sur la DGF du bloc communal, de la hausse de la population, des évolutions de la carte intercommunale et des dispositifs spécifiques aux communes nouvelles ; le montant total d'écêtement nécessaire à couvrir l'ensemble de ces évolutions sera fixé au cours du premier trimestre 2018 par le Comité des finances locales, qui décidera également de la ventilation de ce montant entre écêtement sur les communes d'une part et écêtement sur les EPCI d'autre part.

NB : Le financement de la progression de la péréquation diffère donc du financement opéré les années passées. En effet, les années passées, la hausse de la péréquation était habituellement financée pour moitié par les variables d'ajustement et pour moitié par les écrêtements internes à la DGF.

Le texte initial du PLF 2018 proposait à l'origine de retenir ce même financement mais il a été modifié en cours de débat parlementaire, pour tenir compte de l'allègement de taxe d'habitation adopté au profit des personnes modestes (article 7 de la LF 2018). Cet allègement, appliqué à la TH 2017, donnera lieu au versement en 2018 d'une compensation fiscale aux collectivités. Or cette compensation est financée par les variables d'ajustement.

Pour ne pas alourdir d'autant les ponctions opérées sur les variables, le Parlement a adopté un amendement prévoyant de financer la totalité de la progression de la péréquation par les écrêtements internes à la DGF, et de couvrir la compensation fiscale de TH avec les crédits provenant des variables d'ajustement et destinés initialement au financement d'une partie de la hausse de péréquation. Ainsi, le volume d'écrêtement appliqué sur la DGF du bloc communal se trouve donc alourdi par rapport au volume prévu initialement.

4. DSR bourg-centre et bureaux centralisateurs – Article 159 de la LF2018

La loi de finances pour 2018 corrige les dispositions applicables pour les communes qui ont été désignées, lors de la réforme de la carte cantonale, comme bureau centralisateur de leur nouveau canton.

En effet, les dispositions votées au moment de la modification des cantons avaient notamment pour objet de permettre l'éligibilité de ces communes à la DSR bourg-centre, sous réserve de remplir l'ensemble des conditions d'éligibilité à cette dotation. Ce nouveau cas d'éligibilité devait entrer en vigueur en 2017. Or, une difficulté dans la rédaction de ces dispositions **a eu pour effet d'empêcher certains bureaux centralisateurs de bénéficier de cette dotation en 2017. 25 communes ont été concernées.**

NB : L'AMF, alertée par l'une des communes dans cette situation, avait saisi la DGCL sur ce point en juillet dernier.

→ **La disposition adoptée en LF 2018 modifie le dispositif afin de corriger cette situation.** Les communes concernées pourront bénéficier de la DSR bourg-centre à compter de 2018.

La mesure ne remet pas en cause les autres cas d'éligibilité prévus pour cette part de DSR (notamment au profit des communes qui constituaient le chef-lieu de leur canton au 1er janvier 2014 et de celles dont la population représente au moins 15 % de la population de leur ancien canton).

5. DSR bourg-centre et communes touristiques – Articles 159 et 161 de la LF2018

Rappel - Avant 2017, la population DGF (qui prend en compte le nombre de résidences secondaires) était prise en compte sans plafonnement pour la DSR bourg-centre. Cela pouvait conduire à ce que des communes très touristiques, ayant peu d'habitants permanents mais beaucoup de résidences secondaires, perçoivent davantage de DSR bourg-centre que des communes ayant plus d'habitants permanents et susceptibles de ce fait d'assurer davantage de charges de centralité.

Un mécanisme de plafonnement de la population DGF a donc été introduit en 2017 pour le calcul de la DSR bourg-centre, applicable aux communes dont la population recensée est inférieure à 1 500 habitants. Au total, 95 communes ont vu leur population DGF plafonnée, et **15 d'entre elles ont perdu leur éligibilité à la DSR bourg-centre en 2017 du fait de ce plafonnement** (il s'agit pour la plupart de communes de montagne, dont certaines sont des stations de sport d'hiver). Les communes ayant perdu le bénéfice de la DSR bourg-centre ont perçu en 2017 une garantie de sortie égale à 50 % de l'attribution reçue en 2016.

Dispositions adoptées

→ **Dans l'attente d'un rapport sur la prise en compte de la population touristique dans les concours financiers, l'article 159 prolonge cette garantie d'une année ; les communes sorties de la DSR en 2017 percevront en 2018 une garantie de même montant que celle perçue en 2017.**

Le coût de cette mesure est évalué à environ 0,9 million d'euros en 2018.

→ En parallèle, l'article 161 prévoit que **le Gouvernement remettra au Parlement un rapport sur les modalités de prise en compte, dans la répartition des dotations et des fonds de péréquation, des charges liées à l'accueil d'une population touristique non permanente** par les collectivités locales (rapport attendu avant le 30 septembre 2018).

6. Rapport demandé sur la prise en compte des zones Natura 2000 dans la DGF - Article 162 de la LF 2018

L'article 162 prévoit que le gouvernement remette au Parlement un **rapport sur les modalités possibles de prise en compte, dans la répartition de la dotation forfaitaire des communes, des surfaces comprises dans les sites Natura 2000** (rapport attendu pour le 30 septembre 2018).

Selon l'exposé des motifs de l'amendement à l'origine de cette mesure, ce rapport est demandé dans un objectif de « verdissement » de la DGF.

NB : le réseau Natura 2000 couvre près de 13 % de la superficie terrestre de métropole, à travers 13 217 communes.

7. Recensement des logements sociaux pour la DSU et le FSRIF– Article 159 de la LF2018

Le critère du nombre de logements sociaux entre dans le calcul de la DSU et du Fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FRSIF).

L'article 159 prévoit de prendre en compte, dans le recensement des logements sociaux, les logements inclus dans une opération de rénovation de copropriétés dégradées reconnue d'intérêt national (opérations dites ORCOD-IN).

Actuellement, **deux communes sont concernées par ces opérations : Clichy-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) et Grigny (Essonne)**. *« Selon des simulations effectuées à partir des données utilisées pour le calcul du FSRIF et de la DSU en 2017, la prise en compte de ce nouveau périmètre aurait permis aux communes de Grigny et de Clichy-sous-Bois de percevoir, en tout, 0,4 M€ supplémentaires au titre de la DSU sur un total de 2,1 Mds€, et 2,2 M€ de plus au titre du FSRIF sur un total de 310 M€ »* (exposé des motifs de l'amendement).

8. Modification des modalités de notification de la DGF – article 159 de la LF2018

Actuellement, les notifications des attributions individuelles de DGF relèvent des préfetures, qui notifient par courrier les attributions calculées au niveau central par la Direction générale des collectivités locales (DGCL).

La LF 2018 prévoit d'établir la notification des dotations par la voie d'un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, publié au Journal officiel. Selon l'évaluation préalable du PLF, cet arrêté renverrait à un tableau sous format PDF, mis en ligne sur la rubrique « documents administratifs » du Journal officiel. Le délai de recours contentieux commencerait à courir à la publication de l'arrêté.

Comme l'indique l'évaluation préalable du PLF, cette modernisation de la procédure de notification, qui s'inscrit dans le cadre du « plan préfetures nouvelle génération » (PPNG), « permettrait de libérer les agents (des préfetures) d'une tâche répétitive à faible valeur ajoutée au profit de missions de contrôle, d'examen des dossiers de subvention, de règlements contentieux, etc. ». Les préfetures conserveraient « leur rôle dans l'examen des questions posées par les collectivités, dans la réponse aux recours gracieux et dans la défense au contentieux en première instance ».

II. Les variables d'ajustement dans la LF 2018 : les baisses de la DCRTP et des FDPTP, la suppression de la DUCSTP et le gel des compensations fiscales - Article 41 de la LF 2018

Le montant global des concours financiers de l'Etat aux collectivités est soumis à un montant plafond, fixé dans les lois de programmation des finances publiques (LPFP).

Or, parmi les concours soumis à cette règle de plafond, certains sont en hausse, en raison soit de mesures proposées soit de l'évolution spontanée de leur montant. Chaque année, plusieurs transferts et dotations de l'Etat sont donc ajustés à la baisse afin de compenser les hausses prévues et garantir le respect du plafond. Les transferts qui sont soumis à cette minoration servent ainsi de « variables d'ajustement ».

Le montant que doit couvrir la baisse des variables (ou autrement dit le besoin de financement) et la liste des transferts servant de variables sont fixés dans la loi de finances de l'exercice.

1. L'élargissement des variables proposé en PLF initial

En 2018, le besoin de financement à couvrir par les variables a été estimé en PLF initial à 323 M€. Ce montant concerne principalement le bloc communal (à hauteur de 303 M€ selon l'évaluation préalable du PLF⁷, le solde concernant les départements et les régions).

En 2017, les crédits financés par la baisse des variables d'ajustement ont concerné en quasi-totalité le bloc communal mais ont été couverts à plus de la moitié par la baisse de dotations versées aux départements et aux régions. Afin de ne pas reproduire cette situation, le dispositif proposé pour 2018 par le gouvernement dans le PLF initial vise à assurer que chaque catégorie supporte sur ses propres variables les besoins qui la concernent.

Or, étant donné le montant des dotations du bloc communal utilisées jusqu'à présent comme variables, l'imputation sur ces seules dotations du besoin de financement identifié sur le bloc communal aboutirait à une nouvelle baisse de plus de 50 % de ces dotations. C'est donc pour atténuer ce taux de minoration que le gouvernement a proposé dans le PLF initial d'élargir les variables d'ajustement à la DCRTP du bloc communal.

Ainsi, la diminution de la DCRTP du bloc communal prévue dans le texte initial du PLF s'établissait à 200 millions d'euros, soit une baisse de 17 % par rapport au montant versé en 2017.

L'intégration de la DCRTP dans les variables a donné lieu à des débats importants avec plusieurs amendements demandant que la DCRTP et les FDPTP soient sortis des variables. De nombreuses observations ont été formulées sur la ponction prévue sur la DCRTP :

- La DCRTP a été instituée lors de la réforme de la taxe professionnelle pour garantir une compensation des pertes de recettes pour les collectivités concernées. Le montant de DCRTP devait rester figé au niveau établi lors de cette réforme ; avec l'intégration de la DCRTP dans le périmètre des variables et la diminution qui en résulte, c'est la remise en cause du principe défini lors de la réforme de la TP.
- De plus la DCRTP est par définition versée à des territoires qui ont été perdants à cette réforme en terme de montant et de structure de recettes fiscales. Sa diminution touche donc principalement des territoires fragilisés et pénalisés, parmi lesquels un grand nombre de territoires industriels. A l'inverse, les territoires qui ont été gagnants à la réforme de la TP et qui bénéficient donc, le cas échéant, du dynamisme de la fiscalité économique instituée en remplacement de l'ancien impôt ne perçoivent pas de DCRTP et sont donc préservés de la diminution de cette ressource.
- Enfin, le rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur le PLF 2018 indique que *« la répartition de cette dotation est particulièrement concentrée. (...) Moins de 1 850 communes perçoivent de la DCRTP, pour un montant total de 256 millions d'euros. Parmi elles, plus de 200 perçoivent de la DSU. »* (cf tableau ci-dessous, issu de ce même rapport).

⁷ Le besoin de financement du bloc communal correspond notamment :

- à une partie (213 M€ selon l'évaluation préalable du PLF) des crédits de paiement prévus pour 2018 sur les dotations d'investissement des communes et EPCI (DETR, DSIL, DPV),
- et à la compensation fiscale qui sera versée en 2018 aux communes et EPCI pour compenser l'allègement de TH accordé en 2017 aux personnes modestes (allègement prévu à l'article 7 de la LF 2018).

RÉPARTITION DE LA DC RTP DES COMMUNES ET DES EPCI EN 2016

(en euros)

Collectivité	Nombre de bénéficiaires	Montant moyen	Montant médian	Montant maximal	Montant minimal	Montant total de DC RTP
Communes	1 849	138 716	46 480	10 629 322	17 238	256 486 174
EPCI	536	1 669 289	203 278	139 240 252	1 177	894 737 661

Source : DGFIP.

Au cours des débats au Parlement, l'AMF avait proposé un amendement prévoyant de sortir des variables la DC RTP et les FD RTP. Cet amendement a été déposé et défendu en séance, lors de la première lecture à l'Assemblée nationale. Toutefois, à l'instar des autres amendements, il n'a pas été adopté, en raison de l'engagement du gouvernement de corriger le dispositif en cours de navette. En effet, le ministre de l'Action et des comptes publics Gérard DARMANIN a reconnu en séance publique que l'intégration de la DC RTP dans les variables posait de réelles difficultés et s'est engagé au nom du gouvernement à trouver une solution d'ici l'adoption définitive du PLF.

Lors des débats en séance, certains députés ont relevé que si la DC RTP est versée majoritairement à des territoires connaissant des difficultés objectives, elle est également versée à des territoires moins défavorisés (des communes comme Boulogne-Billancourt, Ivry-sur-Seine, Saint-Ouen, etc. perçoivent de la DC RTP) ; sur la base de ce constat, ils ont évoqué la possibilité de retenir une approche différenciée de la baisse de DC RTP, si celle-ci devait être maintenue.

Ces actions n'ont toutefois pas permis de préserver la DC RTP. Le dispositif finalement adopté est issu d'un amendement du gouvernement adopté en dernière lecture à l'Assemblée, qui n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable avec les associations d'élus.

2. Dispositif adopté en loi de finances

Le dispositif adopté, issu de l'amendement du gouvernement, est le suivant.

➤ **La DC RTP et les FD RTP restent dans le périmètre des variables ; leur baisse est atténuée** mais reste très importante. La DC RTP diminue de 117 M€ (- 10%) au lieu des 200 M€ de baisse prévue initialement (- 17 %). Quant aux FD RTP, leur baisse est fixée à 56 M€ (- 14 %), contre 65 M€ (-17%) en PLF.

➤ La suppression de la DUCSTP

L'allègement de la baisse de DC RTP et des FD RTP est financé par les communes et EPCI, puisqu'il s'accompagne de la suppression totale de la Dotation unique des compensations spécifiques à la TP (DUCSTP).

La DUCSTP correspond aux anciennes compensations fiscales versées aux communes et EPCI au titre d'allègements historiques de taxe professionnelle, qui ont été agrégées en une enveloppe unique lors de la réforme de la TP.

Après des années de baisse du fait de son utilisation comme variable d'ajustement, la DUCSTP, qui s'établissait à 51 M€ en 2017, est donc supprimée en totalité afin de financer l'allègement de la baisse de DC RTP et des FD RTP.

➤ **Les baisses individuelles de DC RTP seront modulées selon le niveau de ressources de chaque collectivité : les communes et EPCI concernés ne subiront pas une baisse uniforme de 10 % de leur DC RTP, mais une baisse calculée en fonction des recettes réelles de fonctionnement (RRF) de leur budget principal de 2016.**

Le périmètre de RRF pris en compte sera le même que celui utilisé pour le calcul des contributions au redressement des finances publiques appliquées à la DGF entre 2014 et 2017 : RRF du budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'EPCI à fiscalité propre et ses communes membres.

...

La loi de finances prévoit une règle de plafond : en effet la baisse est plafonnée au montant de DC RTP perçu par la collectivité. Dans le cas où la baisse dépasse ce montant, la commune ou l'EPCI concerné perd la totalité de sa DC RTP. Le montant de la baisse qui n'a pas pu lui être imputé est reporté sur les autres communes et EPCI percevant de la DC RTP, venant donc accroître leur propre diminution.

➤ **Une mesure spécifique aux communes éligibles à la DSU : les communes qui seront éligibles à la DSU en 2018 seront préservées de toute baisse de leur DC RTP.**

L'exonération dont bénéficient les communes DSU ne se reporte pas sur les autres communes mais est financée par l'État, pour un montant estimé à 20 M€. Cette mesure traduit elle aussi l'engagement du Président de la République en faveur des villes défavorisées.

Sur les 1 850 communes percevant de la DC RTP, plus de 200 sont éligibles à la DSU.

NB : Ce dispositif d'exonération ne concerne donc que les communes, seules éligibles à la DSU ; aucun dispositif spécifique n'est prévu pour les EPCI.

➤ **Le gel des compensations fiscales servant habituellement de variables d'ajustement**

Certaines compensations fiscales sont comprises dans le périmètre des variables d'ajustement : leur montant subit chaque année une minoration déterminée en fonction du besoin de financement à couvrir. Les compensations concernées correspondent à une partie des compensations versées en matière de taxe foncière et de CET, à l'exclusion des compensations versées en matière de taxe d'habitation, qui ne font pas partie des variables.

Les minoration successives qui ont été appliquées chaque année ont abouti à un assèchement progressif du montant de ces compensations. Ainsi, le montant total des compensations comprises dans le périmètre des variables s'est établi à 57 M€ en LF pour 2017.

Afin de ne pas minorer davantage ces compensations, la loi de finances prévoit pour 2018 que leur taux de compensation soit figé au niveau de l'année 2017. Par conséquent, en 2018, aucun taux de minoration ne sera appliqué à ces compensations. Cependant, les taux de minoration votés de 2009 à 2017 restent applicables à ces compensations (ainsi, les minoration successives appliquées sur la période passée ne sont pas effacées et les compensations ne retrouvent pas leur niveau d'origine).

Précision concernant l'abattement de 30 % de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville : la compensation des pertes de recettes liées à cet abattement, qui avait été intégrée en 2009 dans le périmètre des variables, a subi des minoration jusqu'en 2015. En 2016, il a été décidé de rehausser cette compensation à son niveau de 2014 (soit 40 % des pertes de recettes) et de ne plus la soumettre à minoration. Depuis 2016, la compensation est donc maintenue à ce niveau. La loi de finances pour 2018 ne modifie pas ce dispositif et maintient donc la compensation à hauteur de 40 % de l'abattement.

Tableau récapitulatif sur les variables d'ajustement en LF pour 2018

Les variables d'ajustement soumises à minoration en 2018 sont constituées :

- pour le bloc communal :
 - de la DUCSTP, entièrement supprimée,
 - de la DCRTP, minorée pour la première année en 2018 ;
 - des FDPTP, minorés depuis 2017 ;
- pour les départements et les régions :
 - de la DCRTP, minorée depuis 2017 pour ces deux catégories de collectivités,
 - de la totalité de la dotation pour transferts de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE dite « dot² »).

(M€)	Montant 2016	Montant 2017	Baisse 2017-2018 PLF initial	Baisse 2017-2018 LF définitive	Montant 2018 LF définitive
DUCSTP (exclusivement bloc communal)	163 M€	51 M€	- 9 M€ / - 18 %	- 51 M€ / - 100 %	0
FDPTP (exclusivement bloc communal)	423 M€	389 M€	- 65 M€ / - 17 %	- 56 M€ / - 14 %	333 M€
Total DCRTP du bloc communal, dont :	1 175 M€	1 175 M€	- 199 M€ / - 17 %	- 117 M€	1 058 M€
part minorée en 2018 (DCRTP versée aux communes non DSU et aux EPCI)		1 155 M€		- 117 M€ / - 10 %	1 038 M€
part non minorée en 2018 (versée aux communes DSU)		20 M€		-	20 M€
DCRTP (départements et régions)	2 149 M€	1 925 M€	- 43 M€ / - 2,2 %	- 43 M€ / - 2,2 %	1 882 M€
Dot² (exclusivement Départements + Régions)	628 M€	536 M€	- 6 M€ / - 1,1 %	- 6 M€ / - 1,1 %	530 M€
Montant total des baisses			- 322 M€	- 273 M€	

Annexe relative au périmètre des variables d'ajustement en 2018

➤ **Compensation totalement supprimée en 2018 :**

- DUCSTP versée au bloc communal

➤ **Compensations dont le taux de minoration est figé à celui de 2017** (compensations minorées jusqu'en 2017 car faisant partie du périmètre des variables mais pour lesquelles aucune minoration supplémentaire ne s'appliquera en 2018) :

Compensations minorées depuis 2008 :

- en matière de TP puis de CFE : réduction pour création d'entreprises.

Compensations minorées à compter de 2009 :

- en matière de TFPNB : compensations des exonérations liées aux terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois ;
- en matière de TFPB : compensations liées aux exonérations des personnes de condition modeste, aux exonérations des logements pris à bail à réhabilitation, à l'abattement de 30 % sur les bases des logements à usage locatif situés dans un quartier prioritaire politique de la ville (QPV).

À noter qu'à compter de 2016, la compensation de l'abattement de 30 % relatif aux logements sociaux dans les QPV n'est plus minorée mais figée à son taux de compensation de 2014 ;

- en matière de CFE et de CVAE, par continuité de l'existant en matière de taxe professionnelle jusqu'en 2010 : compensations des exonérations liées aux activités exercées en zones spécifiques (zones de revitalisation rurale, zones de redynamisation urbaine, zones franches urbaines).

Compensations minorées à compter de 2015 :

- en matière de TFPB, de CFE et de CVAE : compensations des exonérations liées aux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

➤ **Compensations minorées qui seront soumises au taux de minoration voté en LF 2018 :**

Dotations de compensations d'allocations compensatrices minorées depuis 2011 :

- Dot² versée aux départements et aux régions, intégrée en partie dans les variables depuis 2011

Il s'agit de dotations mises en place suite à la réforme de la taxe professionnelle et qui regroupent d'anciennes allocations compensatrices relatives à des allègements de TP.

Compensations et dotations minorées à compter de 2017 :

- DC RTP des régions et des départements,
- FD PTP versés au bloc communal,
- élargissement à la totalité de la Dot² versée aux départements et aux régions.

➤ **Compensations non minorées car exclues du périmètre des variables d'ajustement :**

- en matière de TH : compensation de l'exonération des personnes de condition modeste ;
- en matière de TFPNB : compensation des exonérations des parts communales et intercommunales des terres agricoles ;
- en matière de CFE et de CVAE : compensations des pertes de bases et de redevances des mines,
- compensations d'allègements fiscaux spécifiques en outre-mer :
 - compensations liées aux exonérations de TFPB, de TFPNB, de CFE et de CVAE liées aux activités exercées dans les zones franches globales d'activités dans les DOM (ZFGA-DOM) ;
 - compensations des abattements de 30 % de TFPB pour certains logements faisant l'objet de travaux antisismiques dans les DOM
- compensations d'allègements fiscaux spécifiques en Corse : compensations liées aux dispositifs d'allègement de CFE et de CVAE (abattement de la part communale et intercommunale et investissements des PME)

III. Impact de l'assouplissement des rythmes scolaires sur les aides du Fonds de soutien au développement des activités périscolaires - Article 87 de la LFR 2017

L'article 87 de la LFR 2017 exclut du bénéfice des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires les communes ayant souhaité revenir à la semaine scolaire de quatre jours. Ainsi, est modifié l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République pour réserver le bénéfice des aides du fonds aux communes dans lesquelles la semaine scolaire demeure organisée sur quatre jours et demi, à savoir :

- les communes continuant d'appliquer les nouveaux rythmes scolaires, quelles que soient les modalités d'organisation retenues (neuf demi-journées ou huit demi-journées dont cinq matinées) ;
- les élèves des écoles privées sous contrat dès lors que les enseignements y sont répartis « *sur neuf demi-journées par semaine ou sur huit demi-journées par semaine comprenant cinq matinées* ». Dans ce cas, l'organisation de la semaine scolaire doit « *être identique à celle des écoles publiques situées sur le territoire de la même commune* » et il faut que « *les élèves de ces écoles bénéficient d'activités périscolaires* ».

Pour 2017, l'économie budgétaire attendue s'élèverait à 35 M€ et à 110 M€ en 2018.

IV. Fonds de péréquation départemental au profit des communes de 5 000 habitants au plus – Article 48 de la LFR 2017

Pour mémoire, le fonds de péréquation départemental, alimenté par la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux était réparti entre les communes de moins de 5 000 habitants. L'article 48 de la LFR 2017 inclut les communes qui atteignent 5000 habitants.

Rappel

L'article 1595 bis du CGI indique qu'il est perçu au profit d'un fonds de péréquation départemental, dans toutes les communes dont la population n'excède pas 5.000 habitants autres que les communes classées comme stations de tourisme, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux :

1° d'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire. La taxe additionnelle n'est pas perçue lorsque la mutation est soumise au droit proportionnel de 0,70 % ;

2° de meubles corporels vendus publiquement dans le département ;

3° d'offices ministériels ayant leur siège dans le département ;

4° de fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et de marchandises neuves dépendant de ces fonds ;

5° de droit à bail ou de bénéfice d'une promesse de bail, portant sur tout ou partie d'un immeuble quelle que soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement.

Cette taxe, dont la perception est confiée au service des impôts, est fixée à 1,20 %.

Le taux est fixé à 0,40 % pour les mutations à titre onéreux visées au 2°.

Pour les mutations visées aux 3°, 4° et 5° ci-dessus constatées par un acte passé ou une convention conclue à compter du 1er janvier 2002, les taux de la taxe sont fixés à :

FRACTION DE LA VALEUR TAXABLE	TARIF APPLICABLE%
N'excédant pas 23 000 €	0
Comprise entre 23 000 € et 107 000 €	0,40
Supérieure à 107 000 €	1,00

Les ressources provenant de ce fonds de péréquation seront réparties entre les communes dont la population n'excède pas 5.000 habitants suivant un barème établi par le conseil départemental. Le système de répartition adopté devra tenir compte notamment de l'importance de la population, du montant des dépenses d'équipement brut et de l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire.

V. Automatisation du FCTVA - Article 156 de la LF 2018

La loi de finances pour 2018 intègre le dispositif législatif de la réforme d'automatisation du FCTVA.

1. Rappel du contexte

A l'automne 2015, suite aux travaux menés entre le gouvernement et les associations du bloc communal sur les mesures d'accompagnement de la baisse des dotations, une mission a été confiée à l'IGF et à l'IGA en vue de simplifier la gestion du FCTVA. Les travaux des deux inspections ont été poursuivis au sein d'une seconde mission confiée à la préfète Nathalie MARTHIEN.

A l'issue de ces travaux, au cours desquels les associations d'élus ont été consultées, le gouvernement a proposé un dispositif d'automatisation du FCTVA. Il consiste à définir les lignes comptables susceptibles d'être prises en compte pour le FCTVA afin d'extraire automatiquement les dépenses éligibles :

- cela implique une inversion complète du processus : le FCTVA sera établi non plus à partir d'une déclaration manuelle des collectivités, mais sur une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement (ne comportant pas de TVA déductible par la voie fiscale afin d'éviter une double récupération de la TVA) ;
- cette automatisation permettra de simplifier les procédures de déclaration, de contrôle et de versement du FCTVA. Elle permettrait donc de réduire les coûts administratifs estimés à 3000 ETP pour les collectivités locales et à 140 ETP pour les préfetures.

2. Calendrier

L'adoption de la réforme est prévue en deux temps :

- l'inscription, en LF 2018, du volet législatif de la réforme,
- la définition, par décret, de l'assiette du FCTVA ; les textes réglementaires consisteront notamment à définir la liste des comptes éligibles et la procédure d'automatisation des attributions ;

L'entrée en vigueur du nouveau dispositif est envisagée pour les attributions du FCTVA versées à compter de 2019.

L'année 2018 sera mise à profit pour préparer et adopter les textes réglementaires d'application (en particulier le décret fixant la liste des comptes éligibles au FCTVA) et réaliser les modifications nécessaires dans les applications informatiques de l'Etat.

3. Dispositif législatif de la réforme prévu par la LF 2018

Le volet législatif de la réforme consiste à poser le principe de l'automatisation. Il est donc particulièrement concis.

Ainsi, l'article 156 prévoit qu'« À compter du 1er janvier 2019, les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées dans le cadre d'une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables ».

Il donne également une liste limitative de dépenses qui seront exclues du processus d'automatisation ; ces dépenses, dont l'éligibilité sera maintenue, continueront d'être traitées de manière non automatisée. Il s'agit de dépenses d'investissement impliquant des pièces complémentaires ou imputées sur des comptes qui ne sont pas identifiés comme éligibles au FCTVA⁸.

⁸ Ces dépenses sont les suivantes :

- les opérations réalisées sur des biens dont les collectivités n'ont pas la propriété, pour des travaux d'intérêt général ou d'urgence (lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations et les incendies, travaux de défense contre la mer, ou pour la prévention des feux de forêt) ;
- les travaux sur le domaine public fluvial de l'Etat,
- les travaux sur les immeubles du domaine relevant du Conservatoire du littoral ;
- les subventions d'équipement au profit de la société du Canal Seine-Nord-Europe.

4. Observations

- L'AMF partage les objectifs d'automatisation de la gestion du FCTVA : cette réforme, en simplifiant la gestion du fonds, répond aux constats largement partagés sur les difficultés et limites du processus actuel ; par ailleurs, le dispositif proposé préserve la nature du FCTVA puisqu'il n'implique pas la baisse de son taux, ce qui correspond à une demande forte de l'AMF.
- Le dispositif envisagé vise à assurer une neutralité financière globale pour les collectivités. Toutefois, il se traduira par un déplacement d'assiette, avec certaines dépenses devenant inéligibles au FCTVA et à l'inverse certaines dépenses devenant éligibles. Il pourra donc avoir des conséquences au niveau individuel selon la structure des dépenses de chaque collectivité. **C'est pourquoi les échanges seront poursuivis avec l'administration dans la phase de préparation des textes réglementaires qui définiront la liste des comptes éligibles.**
- Enfin, l'impératif de neutralité budgétaire auquel est soumise la réforme a conduit le gouvernement à écarter l'harmonisation des régimes de versement du FCTVA, par nature coûteuse pour l'Etat. La réforme envisagée conserve donc inchangés les trois régimes actuels (versement du FCTVA en année N, en N+1 et en N+2 selon les collectivités).
Considérant que le versement du FCTVA avec deux années de décalage pénalise injustement les collectivités locales concernées, l'AMF souhaite que la réforme d'automatisation soit suivie, dans un deuxième temps, par une réforme d'harmonisation du versement du FCTVA, permettant au minimum d'élargir le versement en N+1 aux collectivités percevant aujourd'hui le FCTVA avec 2 ans d'écart.

VI. FPIC – Article 163 de la LF 2018

Le montant du FPIC est maintenu à 1 Md€ en 2018, afin « *donner aux collectivités une meilleure visibilité sur l'évolution de leurs ressources* ».

1. Garantie de sortie

Le dispositif de garantie de sortie a été modifié afin de mettre progressivement fin à la coexistence de 2 régimes différents actuellement : la garantie introduite en LF 2017 échelonnée sur trois ans pour les territoires devenant inéligibles en 2017 du fait de la recomposition de la carte intercommunale ; et le dispositif de garantie de droit commun créé en 2013 s'appliquant aux EPCI sortants chaque année à hauteur de 50% et non renouvelable.

Ainsi cette garantie de sortie « en sifflet » est adaptée de manière à ce que les ensembles intercommunaux devenant inéligibles ou restant inéligibles en 2018 perçoivent à titre de garantie, une attribution égale à 85% du reversement perçu par l'ensemble intercommunal en 2017 (au lieu de 70 % prévus en LF 2017). En 2019, cette garantie sera abaissée à 70 % pour les territoires devenant ou restant inéligibles au reversement du FPIC (au lieu de 50 % en LF 2017).

A compter de 2020, seul subsistera le régime de droit commun, à savoir une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente, non renouvelable.

2. Plafonnement du prélèvement

Le plafonnement des prélèvements au titre du FPIC et FSRIF, actuellement fixé à 13 % des ressources prises en compte pour le calcul du PFIA, a été élevé à 13,5 %. Trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) seront impactés : Paris-Ouest, Paris-La Défense et la communauté de communes des Falaises du Talou.

3. Rapport annuel du FPIC

A compter de 2018, le rapport annuel sur le fonctionnement du FPIC devra présenter une analyse des indicateurs agrégés mobilisés dans la répartition, notamment suite aux aménagements introduits en 2017 (garantie de sortie, exclusion du reversement des communes ayant un PFIA par habitant 2 fois supérieur à celui de la moyenne du territoire). Cette demande avait notamment été formulée par le CFL.
Enfin, les discussions en commissions et en séance publique semblent indiquer qu'une réforme du FPIC est à l'agenda 2018.

VII. FSRIF – Article 163 de la LF 2018

La progression du Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France sera de 20 M€, passant de 310 à 330 M€ en 2018.

Le prélèvement au titre du FSRIF ne pourra excéder 11 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune, majorées des atténuations de produits et minorées des contributions au fonds de compensation des charges territoriales pour les communes membres de la métropole du Grand Paris. Ces dépenses sont constatées au 1^{er} janvier de l'année de répartition dans les derniers comptes de gestion disponibles.

VIII. Les dotations d'investissements – Articles 157 et 158 de la LF 2018

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) instituée en faveur des communes et des EPCI est pérennisée et désormais inscrite à l'article L2334-42 du CGCT. Son montant total devrait s'établir à 615M€⁹ (au lieu de 665 M€ initialement) et concernera les grandes priorités d'engagement .

L'unique enveloppe de la DSIL financera, au même titre que les années précédentes, les grandes priorités d'investissement :

- la rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables ;
- la mise aux normes et de sécurisation des équipements publics ;
- le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
- le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires ;
- la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

A partir de 2018, sont ajoutés les projets concernant les « bâtiments scolaires » afin de permettre aux communes situées en REP+ (réseau d'éducation super-prioritaires) de financer les investissements nécessaires au dédoublement des classes de CP et de CE1.

Ces crédits pourront également « contribuer au financement des contrats de ruralité » (qui sont réintégrés dans le programme 119 « Concours financiers aux communes et EPCI » à hauteur de 45 M€ supplémentaires (et non plafonnés) en AE, au lieu du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »). Pour rappel, il s'agit d'opérations visant à favoriser l'accessibilité des services et des soins, à développer l'attractivité, à stimuler l'activité des bourgs-centres, à développer le numérique et la téléphonie mobile et à renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

Une seconde enveloppe (50 M€) de la DSIL, émanant de l'ancienne réserve parlementaire, attribuée en contrepartie de la maîtrise des dépenses de fonctionnement a finalement été supprimée en première lecture par l'Assemblée nationale. Ces 50 M€ émanant de la réserve parlementaire ont finalement été affectés à la DETR.

Un projet de décret examiné par la Commission des finances le 28 novembre 2017, prévoit la suppression de 48 M€ en crédits de paiement du programme 119 « *Concours financiers aux communes et groupements de communes* » au titre de la DSIL qui n'aurait pas été consommée.

Pour rappel, le programme 119 « *Concours financiers aux communes et groupements de communes* » regroupe les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation politique de la ville (DPV), ainsi que la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Le programme 119 comprend également la Dotation générale de décentralisation des communes, la Dotation générale de décentralisation des départements, la Dotation générale de décentralisation des régions ainsi que la Dotation générale de décentralisation concours particuliers. De manière générale il s'agit de compensation de l'Etat des charges globales des collectivités territoriales, en particulier celles résultant d'un transfert, d'une création ou d'une extension de compétences et, d'autre part, des concours particuliers visant à compenser des charges spécifiques dont la répartition obéit à des règles précises.

⁹ Pour rappel, son montant en 2017 était de 816 M€, incluant de enveloppe supplémentaire de 150 millions dédiée aux métropoles

En revanche, on peut noter que le PLFR 2017 ouvre 49,8 M€ en autorisations d'engagement et 49,8 M€ en crédits de paiement au programme 122 « *Concours spécifiques et administration* » (le programme 122 est dans la mission RCT)

Le programme 122 « *Concours spécifiques et administration* » regroupe l'ensemble des concours spécifiques gérés par le ministère de l'Intérieur et attribués aux collectivités territoriales, ainsi que les moyens attribués à la direction générale des collectivités locales pour la mise en œuvre des deux programmes de la mission (élaboration et suivi du cadre normatif des collectivités territoriales), dont les TDIL (réserve parlementaire).

1. La répartition des crédits de la DSIL

Les crédits de la DSIL sont répartis selon une clef de répartition 65/35 de la manière suivante :

- à 65 % en fonction de la population municipale au 1^{er} janvier 2017 des régions (et du Département de Mayotte) ;
- à 35 % en fonction de la population des communes appréciée au 1^{er} janvier 2017 et situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants. Pour les communes, il s'agit de la population DGF, tandis que pour les unités urbaines il s'agit de la population INSEE.

2. Modalités d'éligibilité et d'attribution de la DSIL

Les communes, les EPCI et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux peuvent bénéficier de la DSIL. Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.

Les subventions au titre de la DSIL sont attribuées par le représentant de l'État dans la région ou dans le département de Mayotte. Au même titre que l'année dernière, il est confirmé que le refus d'attribution de subventions au titre de cette dotation ne peut être fondé sur le cumul, le cas échéant, de cette dotation avec d'autres dotations ou subventions, sur le faible nombre d'habitants des collectivités territoriales et de leurs groupements ou sur le faible montant de l'opération envisagée.

Afin de renforcer l'information sur la sélection des dossiers et l'utilisation des crédits de ladite dotation, le préfet devra communiquer aux membres de la commission consultative d'élus et aux parlementaires, la liste des projets subventionnés dans leur département dans un délai d'un mois à compter de sa décision. Par ailleurs, une première liste des opérations subventionnées ainsi que leur montant devra être publiée avant le 30 septembre de l'exercice en cours sur le site internet officiel de la préfecture. Une liste complémentaire pourra être publiée jusqu'au 30 janvier de l'exercice suivant.

3. Inscription budgétaire et comptable des subventions perçues au titre de la DSIL

Les attributions au titre de la première part sont inscrites à la section d'investissement du budget des bénéficiaires.

IX. DETR

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) qui subventionne les investissements des communes et groupements situés essentiellement en milieu rural, est maintenue à hauteur de 996 M€, majorée de 50 M€ émanant de l'ancienne seconde enveloppe de la DSIL (donc 1,046 Md€ en AE).

En effet, l'Assemblée nationale a voté la réaffectation des 50 M€ issus des crédits de la réserve parlementaire à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Cette majoration occasionnant un dépassement du plafond des enveloppes départementales, celui-ci passe de 105 à 110 % du montant alloué l'année précédente au département.

Par ailleurs, il a été décidé d'abaisser de 150 000 à 100 000 €, le montant des dossiers à partir duquel les commissions locales donnent un avis sur la répartition de la dotation.

Enfin, le ministre de l'intérieur a précisé qu'il adressera une circulaire aux préfets afin d'étendre à tous les parlementaires du département concerné communication en amont des informations sur l'ensemble des dossiers examinés au titre de cette dotation. Les circulaires d'application devraient également laisser la

possibilité aux collectivités de déléguer des crédits octroyés au titre de la DETR afin qu'elles puissent subventionner des opérations portant sur la création d'établissements publics (de maisons de retraites notamment, gérés par un centre communal d'action social ou un établissement public hospitalier, voire par un syndicat mixte). Par ailleurs, le ministre de l'intérieur a indiqué que les préfets devront bien prendre en compte les projets de petite ampleur pour ne pas pénaliser les collectivités anciennement concernées par la réserve parlementaire.

X. Suppression de la réserve parlementaire

L'article 14 de la loi organique pour la confiance dans la vie publique du 15 septembre 2017 est venu mettre fin à la pratique de la réserve parlementaire :

«I. – Il est mis fin à la pratique dite de la « réserve parlementaire », consistant en l'ouverture de crédits en loi de finances par l'adoption d'amendements du Gouvernement reprenant des propositions de membres du Parlement en vue du financement d'opérations déterminées.

Ainsi pour les subventions ayant fait l'objet d'un engagement avant le 1^{er} janvier 2018 au titre de feu réserves parlementaires et ministérielles, l'article 140 de la loi de finances 2017 prévoit qu'une opération subventionnée au titre de travaux divers d'intérêt local devra être achevée dans les quatre années suivant la date de déclaration de début de commencement¹⁰.

Les crédits de la réserve parlementaire s'élevaient à 86 M€ en 2017, dont 45 M€ provenant de la dotation octroyée par les sénateurs et 41 M€ provenant de la dotation répartie par les députés. Sur ce total, seuls 50 M€ ont été reconduits pour abonder la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

XI. Dotation politique de la ville (DPV) - Article 164 de la LF 2018

Montant 2018 de la DPV

La dotation politique de la ville (DPV) est maintenue à son niveau de 2017, soit 150 M€ (AE).

Aménagement des règles d'éligibilité : correction d'une disposition adoptée en 2017

Rappel - Jusqu'en 2016, l'ensemble des communes relevant de la DSU pouvaient potentiellement bénéficier de la DPV. Or, en loi de finances pour 2017, une disposition a restreint le bénéfice de la DPV aux seules communes classées parmi les ex « DSU cible », à savoir les 250 premières communes de 10 000 habitants et plus, et les 30 premières communes de 5 000 à 10 000 habitants. Cette disposition a eu pour effet en 2017 de faire sortir de la DPV 8 communes de moins de 10 000 habitants et 7 communes de plus de 10 000 habitants.

Dispositif adopté - L'article 164 de la LF 2018 revient, pour les communes de 5 000 à 10 000 habitants, sur la disposition adoptée l'an dernier.

Pour ces communes de moins de 10 000 habitants, la DPV ne sera plus limitée aux seules 30 premières communes du classement DSU ; le bénéfice potentiel de la DPV sera à nouveau ouvert à toutes les communes de 5 000 à 10 000 habitants éligibles l'année précédente à la DSU (sous réserve de remplir les autres conditions d'éligibilité à la DPV).

En revanche, le dispositif n'est pas modifié pour les communes de 10 000 habitants et plus : seules restent potentiellement éligibles à la DPV celles classées parmi les 250 premières du classement DSU.

XII. Revalorisation de la dotation pour les titres sécurisés - Article 168 de la LF 2018

Le montant de la dotation pour les titres sécurisés, prévue à l'article L. 2335-16 du CGCT, versée en 2017, était de 18,3 M€ (5 030 € par DR).

Pour mémoire, cette dotation de fonctionnement a vocation, depuis 2009, à contribuer au financement par les communes des missions d'accueil des personnes sollicitant un titre d'identité sécurisé

Les mesures nouvelles inscrites dans la loi de finances 2018, relatives à cette dotation, s'élèvent à 21,7M€.

¹⁰ Instruction du 29 décembre 2017 n° INTK1736628J

NB : cette revalorisation de quelques 22 M€ est financée par le budget de l'Etat et n'a pas d'impact sur les variables d'ajustement.

En 2018, 39,8 M€ devraient donc être distribués aux communes assurant l'enregistrement et la délivrance des titres d'identité, au titre de l'indemnisation due pour le service rendu aux non-résidents de la commune.
NB : rappelons que c'est grâce à l'action de l'AMF que cette dotation existe et à ce montant.

1. Cas général

Le versement de la dotation intégrant l'activité liée aux CNI, soit 8 580€ par dispositif de recueil (DR), est prévu pour les mois de mai ou juin 2018, sur délégation de crédits de la DGCL.

Ces 8 580€ (5 030€ pour les passeports plus 3 550€ pour les CNI) seront versés pour tous les DR en fonctionnement au 1^{er} janvier 2018, c'est-à-dire :

- les DR ayant été installés initialement pour les passeports biométriques,
- les 278 DR qui ont été installés en 2016 et 2017,
- les 250 DR supplémentaires qui étaient en cours de déploiement dans les départements en cette fin d'année 2017.

NB : le ministère de l'Intérieur avait confirmé à l'AMF qu'il n'y aurait pas de calcul de prorata temporis, ce qui aurait pu être le cas vu les dates d'installation différentes des DR, et que le forfait serait versé intégralement au montant nouveau pour tous les DR.

2. Cas des communes les plus sollicitées

Un montant de 4 M€ supplémentaires permettra de financer une prime à l'activité pour les communes qui accueillent le plus grand nombre de demandeurs.

NB : cette prime était également une demande forte de l'AMF.

En effet, pour les DR qui, au cours de l'année 2017, auront enregistré plus de 1 875 passeports et CNI, le montant forfaitaire versé aux communes sera fixé à 12 130 € par DR (soit 3 550€ de plus que les autres) et ce, quelle que soit la date d'installation du DR (là encore, il n'y aura pas de prorata temporis).

Ce chiffre de 1 875 correspond à 50 % de la capacité nominale d'utilisation d'un DR qui est de 3 750 titres par dispositif et par an.

XIII. Récapitulatif des taux d'exécution des dotations d'investissement

Pour mémoire, le taux d'exécution 2016 des dotations d'investissement sont les suivants :

	2016		Taux d'exécution	2018
	LFI AE	EXECUTION CP		PLF AE
Dotation équipement des territoires ruraux (DETR)	816	591	72,4 %	996
Dotation politique de la ville (DPV)*	100	62	62 %	150
Dotation globale d'équipement des départements	216	151	70 %	212
Dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements (DSIL)	791	42	5,3 %	665

Ainsi, depuis 2011, les taux d'exécution de la DETR ont été les suivants :

	2011		2012		2013		2014		2015		2016		2017	2018
	AE*	CP*	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	PLF AE
DETR en M€	616	571	616	561	616	575	616	558	816	572	816	591	996	996
Taux d'exécution	93 %		91 %		93 %		91 %		70 %		72 %			
Non exécuté en M€	45		55		41		58		244		225			

*Autorisation d'engagement en loi de finances initial

* Crédits de paiement

Concernant la DSIL, on a :

	LFI 2016	CP	LFI 2017	PLF 2018
DSIL en M€	800	42	570	865
Taux d'exécution	5%			
Non exécuté en M€	758			

Concernant la DPV, on a :

	2011		2012		2013		2014		2015		2016		2017	2018
	LFI	CP	LFI	CP	LFI	CP	LFI	CP	LFI	CP	LFI	CP	LFI	PLF2018
DPV (ex-DDU) en M€	SO	24	50	34	75	43	100	54	100	56	100	62	150	150
Taux d'exécution		SO		68%		57%		54%		56%		62%		
Non exécuté en M€		SO		16		32		46		44		38		

Concernant la subvention pour travaux divers d'intérêt local, on a :

	2011		2012		2013		2014		2015		2016		2017	2018
	LFI	CP	LFI	CP	LFI	CP	LFI	CP	LFI	CP	LFI	CP	LFI	PLF
TDIL en M€	138	126	128	134	125	139	112	113	105	100	94	86	92	0
Taux d'exécution		91%		105%		111%		101%		95%		91%		
Non exécuté		12		-6		-14		-1		5		8		

Chapitre 5. Intercommunalité

I. Huit compétences pour bénéficier de la dotation intercommunalité bonifiée

Article 159 de la LF 2018

Une bonification de la dotation d'intercommunalité est attribuée aux communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (CC à FPU) qui exercent un certain nombre de compétences, parmi une liste dont le contenu est fixé par la loi, et sous réserve de remplir certaines conditions démographiques. Jusqu'en 2017, il convenait d'exercer au moins six compétences sur une liste de onze au total.

À compter de 2018, l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales prévoyait l'exercice d'au moins neuf compétences sur une liste de douze au total pour pouvoir bénéficier d'une dotation d'intercommunalité bonifiée. Dans certains cas, le passage de six à neuf compétences obligatoires en moins d'un an a constitué une opération complexe – en particulier lorsqu'il s'agit d'inscrire dans les statuts de l'EPCI les compétences « politique de la ville » ou « eau ».

L'article 159 réduit de neuf à huit le nombre de compétences devant être exercées par les CC à FPU pour pouvoir bénéficier d'une bonification de la dotation d'intercommunalité à compter de 2018.

II. Communes nouvelles : prolongation du dispositif incitatif pour les créations en 2018 et 2019 – Article 159 de la LF 2018

1. Rappel des dispositions financières des communes nouvelles

Le pacte de stabilité de la DGF des communes nouvelles a été introduit dans la loi de finances pour 2014 et intégrait un maintien de la DGF des communes fondatrices – et donc une exonération de la baisse au titre de participation à la réduction du déficit de l'Etat – des communes nouvelles regroupant moins de 10 000 habitants. Ce pacte était également applicable aux EPCI qui se transformaient en commune nouvelle, sans seuil de population minimum requis.

En 2015, le pacte de stabilité de la DGF a été conforté et a intégré une bonification de 5% pour les communes nouvelles regroupant entre 1 000 et 10 000 habitants.

La loi de finances pour 2016 a mis, quant à elle, un seuil maximum d'éligibilité au pacte pour les EPCI qui souhaitent se transformer en commune nouvelle (15 000 habitants).

Enfin, la loi de finances pour 2017 a reporté ce délai pour les communes nouvelles créées jusqu'au 1^{er} janvier 2017. Depuis, ces avantages n'existaient plus.

2. Dispositions concernant les communes nouvelles dans la loi de finances pour 2018

La loi de finances pour 2018 propose un report du pacte de stabilité de la DGF pour les communes nouvelles dont la population est inférieure ou égale à 150 000 habitants créées entre le 2 janvier 2017 et le 1er janvier 2019.

Ce pacte prévoit le maintien de toutes les dotations des communes (et de la communauté le cas échéant) sur une période de trois ans à compter de la création de la commune nouvelle. Il intègre sur la même période une bonification de 5 %. Les communes nouvelles qui s'étendent peuvent bénéficier d'un nouveau pacte de stabilité de la DGF à condition que la population totale de la ou des communes qui rejoignent la commune nouvelle initiale ne dépasse pas 2 000 habitants.

Cependant, il encadre plus fortement certaines dispositions antérieures : la garantie actuelle de maintien de la dotation de solidarité rurale des communes fondatrices est supprimée, le périmètre des communes-communautés doit être apprécié au 1er janvier de l'année N-1, et les dotations de péréquation des communes nouvelles seront désormais soumises au plafond d'augmentation de 120%.

III. Révision du montant de l'AC dans les trois ans qui suivent la fusion

Article 169 de la LF 2018

En cas de fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité professionnelle unique (FPU) ou de rattachement d'une commune à un EPCI à FPU et à défaut d'accord sur la fixation libre du montant de l'attribution de compensation (AC), le montant de l'AC des communes qui étaient membres d'un EPCI à FPU avant la fusion ou le rattachement est, en principe, égal à celui perçu ou versé par l'EPCI préexistant l'année précédant la fusion ou le rattachement à un autre EPCI à FPU.

Toutefois, dans ce cas et en l'absence d'accord entre la commune concernée et l'EPCI sur une fixation libre du montant de l'AC, l'EPCI dispose actuellement d'une faculté de réviser unilatéralement le montant de l'AC par délibération à la majorité qualifiée des deux-tiers.

Cette révision est limitée à 30 % du montant de l'AC versée initialement par l'EPCI à FPU préexistant, sans que cela puisse représenter plus de 5 % des recettes réelles de fonctionnement perçues en N-1 par la commune intéressée par la révision. Par ailleurs, cette révision ne peut s'exercer que pendant les deux années qui suivent la fusion ou la modification de périmètre intercommunal. L'article 169 porte ce délai de deux à trois années suivant la fusion ou la modification de périmètre intercommunal.

IV. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - Article 33 de la LFR 2017

Pour mémoire, les communes et leurs EPCI ainsi que les syndicats mixtes peuvent décider, par délibération, de plafonner les valeurs locatives de chaque local à usage d'habitation et de chacune de leurs dépendances dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation (article 1522 du CGI)

L'article 33 de la LFR ajoute que, par dérogation, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre fait usage du plafonnement, la valeur locative moyenne des locaux d'habitation peut être calculée à l'échelle de l'EPCI ou du syndicat. Elle est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation des communes membres de EPCI ou du syndicat, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants.

V. Application du mécanisme de « débasage » du taux de taxe d'habitation de l'ancienne part départementale aux communes nouvelles

Article 50 de la LFR 2017

Par un amendement défendu par l'AMF, l'article 50 de la LFR 2017 clarifie et étend aux communes nouvelles le mécanisme de « débasage » du taux de taxe d'habitation (TH) actuellement applicable en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou de rattachement de commune à un EPCI.

De nombreuses communes nouvelles se sont en effet trouvées dans l'impossibilité d'avoir recours au mécanisme de « débasage » des taux de taxe d'habitation, du fait d'une interprétation stricte des dispositifs existants conduisant ainsi à exclure les communes nouvelles de la mesure de débasage, lorsqu'elles intégraient par fusion ou adhésion un EPCI à FPU.

En réponse à la demande de l'AMF, dans un courrier au directeur de l'association des maires de France (AMF) adressé le 20 juin 2017, le directeur général des finances publiques indique que « *par tolérance interprétative, il peut être admis d'appliquer les dispositions prévues par les articles 1638 quater et 1638-0 bis du code général des impôts, afin de régler les difficultés que rencontrent actuellement certaines communes nouvelles* » ajoutant que les services de fiscalité directe locale « *ont reçu des instructions en ce sens* ».

L'impossibilité d'avoir recours au mécanisme de « débasage » de taux de taxe d'habitation s'agissant des communes nouvelles n'était pas justifiée dans la mesure où ce dispositif aurait été appliqué si les anciennes communes ne s'étaient pas regroupées.

Une disposition législative visant à corriger cette anomalie était nécessaire.

Rappel

Le mécanisme de « débasage » du taux de TH en cas de rattachement d'une commune ou d'une fusion d'EPCI permet d'éviter une double imposition au titre de l'ancienne part départementale.

La réforme de la taxe professionnelle a conduit à des transferts ou réaffectations d'impôts entre collectivités territoriales afin d'assurer l'équilibre de leurs recettes. À cette occasion, la part départementale de la TH a été transférée au bloc communal à compter du 1^{er} janvier 2011.

S'agissant des EPCI, ce transfert a été effectué selon deux modalités différentes :

dans le cas d'EPCI à fiscalité additionnelle, le taux départemental a été partagé entre l'EPCI et ses communes ;

dans le cas d'EPCI à fiscalité professionnelle unique, le taux départemental a été intégralement transféré à l'EPCI.

Exemples de transfert du taux départemental de taxe d'habitation



Source : commission des finances du Sénat

En cas de rattachement d'une commune anciennement sous le régime de la FA (avec une part de TH héritée du département) à un EPCI à FPU (qui bénéficie de l'ancienne part de TH départementale), le « débasage » (suppression de la part départementale de TH de la commune concernée) permet de ne pas prendre en compte deux fois le taux départemental, ce qui majorerait les cotisations de taxe d'habitation des contribuables de la commune entrante.

Cette perte de taux communale est compensée dans les attributions de compensation que l'EPCI à FPU verse aux communes concernées.

Le taux communal de l'année N est alors calculé selon la formule suivante :

Taux communal N = taux communal N-1 - (taux de référence de la taxe d'habitation calculé conformément à l'article 1640 C du code général des impôts - taux communal applicable en 2010)

Des mécanismes similaires ont déjà été prévus notamment à la demande de l'AMF :

- pour les communes membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou d'un EPCI sans fiscalité propre qui fusionne avec un EPCI qui faisait application en 2011 de la FPU ;
- ainsi que pour les communes qui n'étaient pas membres en 2011 d'un EPCI à FPU et qui, à la suite d'une fusion, deviennent membres d'un EPCI à FPU (IV de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts).

VI. Pondération du potentiel fiscal des EPCI issus de syndicats d'agglomération nouvelle (SAN) – Article 160 de la LF 2018

La loi de juillet 1999 avait défini une modalité dérogatoire pour calculer le potentiel fiscal des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats ou de communautés d'agglomération nouvelle afin de prendre en compte leur endettement important lié à la nécessité de construire rapidement l'ensemble des infrastructures de transport, des services publics et des logements sociaux.

La loi du 1er mars 2017 relative aux modalités de calcul du potentiel fiscal agrégé des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelle (ex SAN) a maintenu la pondération à son niveau antérieur pour la seule année 2017.

L'article 160 instaure une sortie progressive de ce dispositif de pondération, après une année de stabilité en 2018, sur une période de 4 ans et un retour au droit commun en 2023.

Chapitre 6 : Logement et politique de la ville- Articles 126 de la LF 2018

L'article 126 du projet de loi de finances pour 2018 introduit une réduction des aides au logement et la réduction en parallèle des montants de loyer de solidarité applicable dans le parc social.

L'article 126 propose ainsi plusieurs réformes devant aboutir à 1,7 Md€ d'économies pour l'État :

- 1,5 Md€ résultant de la baisse de l'aide personnalisée au logement consécutive à la « réduction de loyer de solidarité » ;
- 0,1 Md€ lié à la baisse des aides au logement suite au gel de l'indexation des aides au logement et au gel des loyers dans le parc social ;
- 0,05 Md€ résultant de la suppression de l'APL accession ;
- 0,05 Md€ attendus de la lutte contre la fraude.

I. Logement HLM

1. Réduction progressive des loyers de solidarité mises en œuvre par les bailleurs sociaux au 1^{er} février 2018

L'article 126 prévoit une réforme du financement des aides au logement et une réduction de loyer de solidarité applicable dans le parc social. La réforme prévoit ainsi une réduction de 1,7 Md€ du montant des aides personnelles au logement et en parallèle une réduction de loyer de solidarité : les bénéficiaires de l'APL verront leur loyer minoré de la réduction de loyer de solidarité verront également leur APL réduite, mais dans une proportion ne pouvant excéder 98% de la réduction de loyer.

L'article 126 prévoit une réduction des loyers de solidarité en 3 ans à hauteur de :

- 800 M€ en 2018,
- 1,2 Md€ en 2019,
- 1,5 Md€ à compter de 2020.

Le montant mensuel maximal de la réduction de loyer de solidarité est fixé chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et du budget dans la limite des montants fixés de la manière suivante pour 2018 :

Désignation	Zone I (montant maximal en euros)	Zone II (montant maximal en euros)	Zone III (montant maximal en euros)
Bénéficiaire isolé	50	44	41
Couple sans personne à charge	61	54	50
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	69	60	56
Par personne supplémentaire à charge	10	9	8

Les plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la réduction de loyers sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et du budget dans la limite des montants sont fixés de la manière suivante pour 2018 :

Désignation	Zone I (montant maximal en euros)	Zone II (montant maximal en euros)	Zone III (montant maximal en euros)
Bénéficiaire isolé	1294	1209	1171
Couple sans personne à charge	1559	1474	1426
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	1984	1880	1823
Bénéficiaire isolé ou couple ayant deux personnes à charge	2361	2239	2173
Bénéficiaire isolé ou couple ayant trois personnes à charge	2890	2749	2654
Bénéficiaire isolé ou couple ayant quatre personnes à charge	3334	3173	3069
Bénéficiaire isolé ou couple ayant cinq personnes à charge	3712	3532	3410
Bénéficiaire isolé ou couple ayant six personnes à charge	4109	3910	3778
Personne à charge supplémentaire	400	375	350

Ces montants ainsi que le montant des plafonds de ressources sont indexés chaque année, au 1^{er} janvier, sur l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année précédant cette revalorisation.

La réduction de loyer de solidarité devra faire l'objet d'une mention expresse sur la quittance mensuelle délivrée au locataire.

Enfin, dans le cadre de la mise en place de la réduction de loyer de solidarité en 2018, la LF 2016 précise que pour les locataires non bénéficiaires de l'APL, l'éligibilité de la RLS pourra être déterminée sur la base de l'enquête ressources.

La mise en œuvre de la réduction de loyer de solidarité est fixée au 1^{er} février 2018.

2. Aide personnalisée au logement : restriction de certains types de logement permettant l'éligibilité aux APL

a. Réduction de l'APL

Le montant de l'aide personnalisée au logement est réduit, pour les bénéficiaires concernés par l'article L.442-2-1, à hauteur d'une fraction fixée par décret, comprise entre 90 % et 98 %, de la réduction de loyer de solidarité.

b. L'article 126 exclut du champ des APL :

- les logements occupés par leurs propriétaires, construits, acquis ou améliorés, au moyen de formes spécifiques d'aides de l'État ou de prêts dont les caractéristiques et les conditions d'octroi sont fixées par décret ;
- les logements occupés par des titulaires de contrats de location-accession à la propriété immobilière, et construits, améliorés ou acquis et améliorés au moyen de formes spécifiques d'aides de l'État ou de prêts dont les caractéristiques et les conditions d'octroi sont fixées par décret. L'allocation n'est pas due pour les prêts permettant d'accéder à la propriété de l'habitation qui sont signés à compter du 1^{er} janvier 2018.
- les particuliers rattachés au foyer fiscal de leurs parents, lorsque ces derniers sont assujettis à l'impôt sur la fortune immobilière ne sont pas éligibles à l'aide personnalisée au logement. Cette condition d'éligibilité est appréciée pour chacun des membres du ménage (Article 129 de la LF 2018).

c. Les logements exclus du champ de la réforme

Le rapport de l'Assemblée nationale sur le PLF 2017 (Tome III) indique ainsi que la réforme ne vise que les logements gérés par les organismes de logement social, ce qui exclut de son champ les logements gérés par les organismes visés à l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation, à savoir :

- ceux qui bénéficient de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale,
- ceux ayant pour objet de sous-louer à des personnes âgées, à des personnes présentant un handicap, à des personnes de moins de trente ans ou à des actifs dont la mobilité professionnelle implique un changement de secteur géographique,
- les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ayant pour objet de sous-louer à des étudiants, les associations dont l'objet est de favoriser le logement des étudiants et de gérer des résidences universitaires,
- les organismes sous-louant à des accueillants familiaux ainsi qu'aux personnes âgées ou présentant un handicap,
- les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale qui sous-louent à titre temporaire à des personnes physiques et à des travailleurs saisonniers,
- les EPCI qui sous-louent dans le cadre de la compétence d'aide aux personnes âgées.

Cette réforme ne concerne ni les bénéficiaires de l'allocation logement à caractère familial (ALF) et de l'allocation de logement à caractère social (ALS), ni les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement en accession dans le parc social.

Rappel

Pour mémoire, l'aide personnalisée au logement est accordée au titre de la résidence principale, quel que soit le lieu de son implantation sur le territoire national. L'adaptation aux ressources du ménage de la charge de loyer acquitté dans le parc locatif social se fait par le versement d'une aide personnelle qui prend en compte le niveau de loyer et de revenus et la composition familiale. Pour les logements conventionnés à l'APL, cette aide est directement versée à l'organisme bailleur (mécanisme du tiers payant), rendant ainsi solvable le locataire tout en réduisant les risques d'impayés pour le bailleur.

D'après la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP), 2,456 millions de foyers bénéficient de l'aide personnalisée au logement dans le secteur locatif social, hors foyers. En 2016, le montant versé des aides personnalisées au logement a atteint 8,1 Md€.

d. Les APL – accession pour l'habitat ancien en zone détendue maintenues par exception jusqu'au 1er janvier 2020

À compter du 1^{er} janvier 2018, la LF 2018 programme la fin des aides personnelles au logement (APL, ALF, ALS) relatives à l'accession à la propriété ainsi que pour les contrats de location-accession. Cette extinction s'appliquera dans les mêmes conditions en outre-mer et en métropole.

Toutefois, par exception, ces aides sont maintenues pour l'habitat ancien en zone détendue (correspondant à la zone III pour les aides personnalisées) pour deux années supplémentaires. Ce maintien a pour but de soutenir à la fois les locataires du parc social désireux d'acquérir un logement dans le parc social et les bailleurs sociaux en soutenant la demande d'acquisition de logements sociaux dans les zones détendues. Un arrêté permettra de faire coïncider les communes éligibles avec celles situées en zone III.

De plus, afin de tenir compte des prêts et contrats de location-accession encore non finalisés au 1^{er} janvier 2018, mais qui pourraient donner lieu à une aide personnelle au logement - accession, l'aide personnelle au logement est maintenue pour les personnes qui auront déposé une demande de prêt avant le 31 décembre 2017 et pour lesquelles le prêt sera effectivement signé avant le 31 janvier 2018.

e. Rapport – Article 127 de la LF 2018

Le Gouvernement présente un rapport au Parlement avant le 1^{er} juillet 2018 relatif aux modalités de prise en compte des revenus et du patrimoine des parents pour le calcul des aides personnelles au logement des particuliers qui sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents.

Ce rapport évalue également les conditions dans lesquelles il pourrait être mis fin au cumul des aides personnelles au logement avec le bénéfice pour les parents d'une demi-part fiscale au titre du quotient familial de l'impôt sur le revenu, sans méconnaître leur lieu de résidence au regard d'un centre universitaire et le nombre d'enfants concernés dans le foyer.

Le rapport évalue enfin l'incidence budgétaire de ces deux pistes de réforme.

3. Fonds national d'aide au logement (FNAL)

Les crédits du programme 109 dédié au financement du fonds national d'aide au logement (FNAL) sont augmentés de 700 M€.

En 2018, les crédits de l'État financeront 82 % du montant total des aides personnelles au logement via le FNAL, le reste du financement étant principalement assuré par les cotisations employeurs.

Rappel

Pour mémoire, le fonds national d'aide au logement (FNAL) est en charge de l'intégralité des aides personnelles au logement depuis le transfert, en 2015, de la part de l'aide personnalisée au logement (APL) puis, en 2016, de l'ensemble du financement des allocations de logement à caractère familial (ALF), auparavant financés par la sécurité sociale.

4. Dispositif de lissage et de péréquation pilotés par la CGLLS pour accompagner les bailleurs sociaux dans la mise en œuvre des réductions de loyers de solidarité

Les bailleurs sociaux sont accompagnés dans la mise en œuvre des réductions de loyers de solidarité par un dispositif de lissage et de péréquation mis en place dès 2018 au sein de la CGLLS.

a. Lissage de l'impact de la réduction des loyers de solidarité

Un dispositif de lissage de la réduction de loyer de solidarité est mis en place avec un mécanisme de réduction/majoration de la cotisation principale perçue par la CGLLS. Ce dispositif a pour objectif de permettre de lisser sur l'ensemble du parc la mise en œuvre de la réduction de loyer de solidarité et ainsi d'éviter des déséquilibres pour les organismes logeant une proportion importante de ménages modestes.

Pour mémoire, au titre de leur activité locative sociale, les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte et les organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage versent, chaque année, une cotisation à la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS). Cette cotisation a pour assiette les loyers et redevances, les indemnités d'occupation versées au cours de la période de référence, le produit du supplément de loyer de solidarité, etc.

La LF 2018 indique que le taux plafond de la cotisation principale à la CGLLS est réduit, compte tenu du rétablissement de la réduction du loyer de solidarité, et assorti d'un taux plancher.

Alors que le taux de cette cotisation ne pouvait excéder 2,5%, l'article 126 de la LF 2018 prévoit que ce taux pourra désormais être compris entre 2% et 5%.

NB : Le taux de 2,5% est cependant maintenu pour :

- les organismes situés dans les départements d'outre-mer
- les organismes situés en métropole, dont le montant des redevances perçues au titre des logements-foyers dépasse 80 % de l'assiette

Pour lisser l'impact des réductions de loyers de solidarité une modulation de la cotisation est appliquée sur la base d'une majoration et d'une réduction ainsi mises en œuvre.

Par ailleurs, la cotisation des organismes d'habitations à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte agréées est réduite d'un montant égal au montant des réductions de loyer de solidarité. La somme totale des réductions et majorations prévues dans le cadre de la modulation doit être nulle.

Lorsque pour un redevable, le montant de la réduction est supérieur au montant de la cotisation avant application de ladite réduction, la CGLLS lui verse la différence.

b. Dispositif de péréquation

Les conventions de mutualisation financière entre les organismes d'habitations à loyer modéré ont désormais pour objectif de réduire les loyers de solidarité.

Si au 1^{er} avril 2018 la convention n'a pas été approuvée par arrêté, le taux de la cotisation des organismes HLM (et SEM) qui ne pouvait jusque-là excéder 2,5 % (sauf en ce qui concerne le supplément de loyer de solidarité dont le taux maximal est de 100 %) sera donc fixé à 8%.

Est enfin assigné à la CGLLS un objectif de contribution, notamment par ses concours financiers, au soutien des organismes dans la mise en œuvre des réductions de loyers.

Une commission de péréquation dédiée au soutien des organismes de logement social et des SEM dans la mise en œuvre des réductions de loyer de solidarité est placée auprès du conseil d'administration de la CGLLS. Cette commission statue sur les concours financiers afin d'accompagner les fusions et les regroupements de ces organismes.

5. Pas de révision des loyers en 2018

À compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, les loyers et redevances maximaux et pratiqués ne peuvent faire l'objet d'aucune révision. Ces dispositions s'appliquent y compris aux contrats de location en cours.

Ainsi, l'indexation des barèmes des trois aides au logement sur l'indice des prix à la consommation n'est pas appliquée pour 2018. Le gel est appliqué :

- aux plafonds de loyers,
- aux plafonds des charges de remboursement de contrats de prêts dont la signature est postérieure à la date de révision du barème,
- aux montants forfaitaires de charges, les équivalents de loyer et de charges locatives,
- aux loyers et redevances maximaux des conventions ouvrant droit à l'APL, ainsi que les loyers pratiques définis par convention,

Cette non-indexation ne concerne que les logements du parc social et non les logements du parc privé. Elle permet de ne pas augmenter les loyers des bénéficiaires des aides dans le parc social qui ne verront pas leurs aides revalorisées.

Cependant, des exceptions sont prévues pour les bailleurs faisant l'objet d'un protocole CGLLS et mettant en place des opérations de réhabilitation de logements.

6. Pénalité des offices en cas de non recouvrement des impayés

L'organisme d'habitations à loyer modéré qui n'a pas exigé le paiement du supplément de loyer ou qui n'a pas procédé aux diligences lui incombant pour son recouvrement, à l'exclusion de celles relevant de la responsabilité propre d'un comptable public, est actuellement passible d'une pénalité dont le montant est égal à 50 % des sommes exigibles et non mises en recouvrement.

La LF 2018 fait passer cette pénalité à 100% des sommes exigibles et non mises en recouvrement.

7. Les compensations prévues pour les bailleurs sociaux

Un certain nombre de dispositions vise à compenser la perte de recettes de bailleurs sociaux avec notamment :

- la stabilisation du taux du livret A, pour permettre une amélioration dans la durée des charges financières des bailleurs ;
- le rallongement jusqu'à 10 ans de la maturité de 30 Md€ d'encours de dette détenue par la Caisse des dépôts,
- 2 Md€ de prêts de haut de bilan,
- 4 Md€ de prêts à taux fixe.
- 3 Md€ de prêts bonifiés à destination de la rénovation thermique du parc social inscrits au Grand Plan d'investissement.

8. Compensation pour l'Etat : relèvement à 10 % du taux de TVA pour certaines opérations immobilières dans le secteur du logement social, à compter du 1^{er} janvier 2018 - Article 12 de la LF 2018

Ce relèvement du taux de TVA s'inscrit dans le cadre de la réforme des APL. Il vise à compenser la perte de recettes pour l'Etat découlant de la mise en place sur trois ans (et non immédiate) de la réduction de loyer de solidarité appliquée aux bailleurs sociaux.

La mesure adoptée soumet au taux de TVA de 10 %, contre 5,5 % jusqu'à présent, la plupart des opérations immobilières relatives au logement social : acquisition de terrains à bâtir, construction et rénovation d'immeubles dans le secteur du logement social (*plus de précisions dans le cadre ci-dessous*).

Cette mesure, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018, devrait générer un rendement d'environ 600 M€ pour l'Etat.

Seules continueront à bénéficier du taux de 5,5 % les opérations relatives :

- à l'hébergement d'urgence,
- aux centres pour personnes en situation de handicap,
- aux dispositifs d'accession sociale à la propriété.

Les travaux de rénovation énergétique restent également soumis au taux de TVA à 5,5 %, applicable pour l'ensemble des logements.

Délai paiement de la TVA : l'article 12 réduit de deux ans à trois mois le délai de paiement de la TVA pour les livraisons à soi-même (LASM) des immeubles locatifs sociaux, afin de permettre à l'Etat d'obtenir le rendement nécessaire dès 2018. En outre, cet article interdit toute prorogation du délai de 3 mois par l'autorité administrative.

NB : Cette réduction du délai de paiement de la TVA s'applique uniquement aux opérations concernées par le relèvement du taux de TVA. Autrement dit, pour les opérations qui continuent à bénéficier du taux de 5,5 %, le délai de paiement de la TVA due sur les LASM reste fixé à deux ans.

Précisions sur le dispositif de l'article 12

L'article 12 de la LF 2018 crée un nouvel article dans le Code général des impôts (article 278 sexies-0 A), qui définit, à partir de la liste des opérations réalisées dans le cadre de la politique sociale du logement fixée à l'article 278 sexies, celles relevant du taux de 10 % et celles continuant à bénéficier du taux de 5,5 %.

Ainsi, relèvent désormais du taux de 10 % les opérations suivantes, ainsi que les livraisons à soi-même d'immeubles dont l'acquisition aurait bénéficié de ce taux :

- les livraisons de terrains à bâtir consenties aux organismes d'HLM ou aux opérateurs bénéficiaires d'un prêt de l'Etat pour la construction de logements sociaux à usage locatif (prévues au 278 sexies, I, 1) ;
- les livraisons de logements sociaux neufs à usage locatif, lorsque l'acquisition est financée au moyen d'un prêt de l'Etat ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) (prévues au 278 sexies, I, 2) ;
- le premier apport de logements sociaux à usage locatif dont la construction a fait l'objet d'une livraison à soi-même (LASM) au taux réduit, réalisée dans les cinq ans de l'achèvement de la construction, au profit d'un organisme HLM (prévu au 278 sexies, I, 3) ;
- les livraisons de logements sociaux à usage locatif à l'Association foncière logement (AFL) dont l'objet est de réaliser des programmes de logements, locatifs ou en accession à la propriété, contribuant à la mixité sociale des villes et des quartiers, mais aussi de contribuer par transfert d'actifs au financement des régimes de retraite complémentaire obligatoires des salariés du secteur privé (prévues au 278 sexies, I, 6) ;
- les livraisons de logements à usage locatif à l'AFL ou à des sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts lorsque ces logements sont destinés à être occupés par des ménages respectant des conditions de ressources et sont situés soit dans des quartiers faisant l'objet d'une convention dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), soit entièrement situés à une distance de moins de 300 mètres de la limite de ces quartiers (prévues au 278 sexies, I, 7) ;
- les livraisons de logements à usage locatif aux organismes réalisant des opérations dans le cadre du programme national de renouvellement urbain (PNRU), dont la réalisation était initialement prévue par l'AFL, lorsque ces logements sont destinés à être occupés par des ménages respectant des conditions de ressources (prévues au 278 sexies, I, 7 bis) ;
- les cessions de droits immobiliers démembrés de logements sociaux neufs à usage locatif lorsque l'usufruitier bénéficie d'un prêt de l'Etat pour l'acquisition de logements sociaux à usage locatif (prévues au 278 sexies, I, 10).

Restent soumises au taux de TVA de 5,5 % les opérations suivantes, ainsi que les livraisons à soi-même d'immeubles dont l'acquisition aurait bénéficié de ce taux :

- les livraisons de logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession qui font l'objet d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département (prévues au 278 sexies, I, 4) ;
- les livraisons de logements aux structures d'hébergement temporaire ou d'urgence destinées à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence (prévues au 278 sexies, I, 5) ;
- les livraisons de locaux aux établissements qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques ainsi qu'aux locaux des établissements dédiés à l'hébergement des mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation (prévues au 278 sexies, I, 8) ;
- les livraisons d'immeubles et les travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction de logements dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété à usage de résidence principale, lorsque ces logements sont destinés à être occupés par des ménages respectant des conditions de ressources et sont situés, soit dans des quartiers faisant l'objet d'une convention dans le cadre du PNRU, soit entièrement situés à une distance de moins de 300 mètres de la limite de ces quartiers (prévues au 278 sexies, I, 11) ;
- les livraisons d'immeubles et les travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction de logements dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété à usage de résidence principale, lorsque ces logements sont destinés à être occupés par des ménages respectant des conditions de ressources et sont situés, soit dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou entièrement situés à une distance de moins de 300 mètres de la limite de ces quartiers, soit dans des quartiers faisant l'objet d'une convention dans le cadre du PNRU ou intégrés à un ensemble immobilier entièrement situé à moins de 500 mètres de la limite de ces quartiers et partiellement à moins de 300 mètres de cette même limite (prévues au 278 sexies, I, 11 bis) ;
- les apports des immeubles sociaux neufs faits par des organismes d'HLM aux sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété (prévus au 278 sexies, I, 12) ;
- les livraisons de terrains à bâtir à un organisme de foncier solidaire en vue de la conclusion d'un bail réel solidaire (BRS), les livraisons de logements neufs à un organisme de foncier solidaire en vue de la conclusion d'un BRS, ainsi que les cessions des droits réels immobiliers attachés aux logements construits ou réhabilités dans le cadre d'un tel bail et destinés à la résidence principale des acquéreurs (prévues au 278 sexies, I, 13).

Délai de paiement de la TVA en cas de livraisons d'immeubles neufs soumises à la livraison à soi-même (LASM)

Jusqu'à présent, le délai de liquidation de la TVA due au titre de la livraison à soi-même court, pour tous les immeubles neufs, et donc également pour les logements locatifs sociaux, jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle est intervenu l'achèvement de l'immeuble (article 270 II du CGI). De plus, ce délai peut être prorogé une ou plusieurs fois par l'administration, sur demande motivée, lorsque la base d'imposition ne peut pas être définitivement arrêtée à cette date, en vertu de l'article 245 du CGI.

L'article 12 de la LF 2018 raccourcit ce délai pour les opérations concernées par le relèvement du taux de TVA à 10 %. Pour ces opérations, ce délai passe de deux ans à trois mois. Il court jusqu'au dernier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel est intervenu l'achèvement de l'immeuble. L'article 12 précise qu'aucune prorogation ne peut être accordée par l'administration pour ces livraisons.

Le délai de 2 ans reste inchangé pour les opérations soumises à la LASM et continuant de bénéficier du taux de TVA à 5,5 %.

Taux de TVA applicable aux travaux réalisés dans les logements sociaux

Travaux d'extension ou de remise à l'état neuf portant sur certains logements sociaux

Jusqu'à présent, le taux de 5,5 % s'appliquait aux LASM dues pour les travaux d'extension ou de remise à l'état neuf concernant les locaux mentionnés aux 2, 5, 6, et 8 de l'article 278 sexies I (en vertu de l'ancienne rédaction de l'article 278 sexies, III, 1).

Avec l'adoption de l'article 12, le taux de 5,5 % continue à s'appliquer pour les travaux d'extension ou de remise à l'état neuf uniquement pour les locaux mentionnés aux 5 et 8 de l'article 278 sexies I.

En revanche, les travaux d'extension ou de remise à neuf sont soumis au taux de 10 % lorsqu'ils portent sur les locaux mentionnés aux 2 et 6 de cet article (par combinaison de la nouvelle rédaction de l'article 278 sexies III, 1 et de l'article 278 sexies-0 A).

Travaux de rénovation, d'amélioration, de transformation ou d'aménagement lorsque l'acquéreur bénéficie pour cette opération d'un prêt accordé pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration de logements locatifs aidés ou d'une subvention de l'ANRU

Jusqu'à présent, la LASM due pour ces travaux bénéficiait du taux de 5,5 % en vertu de l'ancienne rédaction de l'article 278 sexies, III, 2.

Cette disposition a été abrogée par l'article 12 de la LF 2018.

Selon le rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale, ces travaux relèvent désormais du taux de 10 %.

Certains travaux de rénovation portant sur les logements sociaux mentionnés aux 2 à 8 de l'article 278 sexies

Sont visés les travaux permettant :

- la réalisation d'économies d'énergie,
- l'accessibilité aux personnes handicapées ou âgées,
- la protection des personnes (mise en conformité, protection contre les risques sanitaires liés à l'amiante ou au plomb, prévention et lutte contre les incendies, sécurité des ascenseurs, etc.

Jusqu'à présent, la LASM due pour ces travaux bénéficiait du taux de 5,5 % en vertu de l'ancienne rédaction de l'article 278 sexies IV.

Cette disposition a été abrogée par l'article 12 de la LF 2018.

Selon le rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale, ces travaux relèvent désormais du taux de 10 %.

Travaux de rénovation énergétique éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

L'article 12 ne modifie pas le dispositif applicable.

Ainsi, ces travaux, qui bénéficiaient jusqu'à présent du taux de 5,5 %, restent soumis à ce même taux de TVA, en vertu de l'article 278-0 bis A, applicable à l'ensemble des logements (sous réserve de respecter les conditions prévues par cet article).

Travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien (autres que l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage) réalisés dans des logements sociaux visés aux 2 à 8 du I de l'article 278 sexies

S'ils ne bénéficient pas directement du taux de 10 % prévu pour l'ensemble des logements au titre de l'article 279-0 bis du CGI, ces travaux peuvent faire l'objet d'une livraison à soi-même au taux de 10 % (CGI art. 278 sexies A). Ainsi, pourront bénéficier du taux de 10 % au titre de l'article 278 sexies A des travaux qui sont exclus de la TVA à 10 % prévue par l'article 279-0 bis, par exemple les travaux réalisés sur des logements sociaux achevés depuis moins de 2 ans, ou la fourniture de gros équipements (chaudière collective, ascenseur...).

Entrée en vigueur

Le dispositif prévu à l'article 12 s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2018.

Il est toutefois précisé qu'il ne s'applique pas aux encaissements pour lesquels la TVA est exigible avant cette date. Ainsi, l'application du taux de 5,5 % est préservée pour les encaissements réalisés dans le cadre des opérations en VEFA.

9. Taxe sur les plus-values lors de cessions de logements- Article 130 de la LF 2018

Il est institué une taxe sur le produit des cessions réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré et par les sociétés d'économie mixte agréées.

Cette taxe est assise sur le produit total des cessions de logements

Cette contribution est versée à la CGLLS.

Le montant de la taxe est calculé en appliquant à l'assiette un taux, qui ne peut excéder 10%, fixé par arrêté ministériel pris après avis de l'Union sociale pour l'habitat, de la fédération des entreprises publiques locales.

L'objectif est donc de promouvoir la vente d'une partie du parc HLM afin de générer un effet de levier sur la construction neuve. La LF prévoit un nouveau mode de financement des aides à la pierre par le prélèvement d'une partie du produit des cessions de logement réalisées par les organismes HLM et les SEM. Cette ressource doit contribuer à la hausse de 270 à 375M€ du niveau de la contribution des bailleurs sociaux au Fonds national des aides à la pierre (FNAP) prévue à l'article 44 et sera donc affectée au financement d'opérations de logement social.

10. Fonds national des aides à la pierre (FNAP) - Article 44 de la LF 2018

Les ressources du fonds sont prévues à l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation. À ce titre, une fraction des cotisations versées à la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) par les organismes HLM, les sociétés d'économie mixte agréées et d'autres organismes agréés finance le FNAP. Cette fraction a été fixée à 270 M€ en 2016 et en 2017.

La LF 2018 prévoit une hausse de ce prélèvement au profit du FNAP dont le montant est fixé à 375 M€ au lieu de 270 M€.

Cette augmentation des ressources du FNAP de 39% a pour objectif de poursuivre et renforcer la péréquation au sein du secteur HLM. Ces ressources devront financer le logement social, selon une orientation définie par le conseil d'administration du FNAP, réunissant l'État, les collectivités territoriales et les organismes HLM.

Rappel. Créé par la loi de finances pour 2016, le FNAP est un établissement public à caractère administratif chargé de « *contribuer, sur le territoire de la France métropolitaine, au financement des opérations de développement, d'amélioration et de démolition du parc de logements locatifs sociaux appartements aux organismes d'habitations à loyer modéré* »

11. Garanties d'emprunt des collectivités locales aux organismes de foncier solidaire *Article 131 de la LF 2018*

La LF 2018 autorise les collectivités territoriales à apporter leur garantie d'emprunt aux organismes de foncier solidaire (OFS) qui acquièrent des terrains en vue d'y faire réaliser des opérations en bail réel solidaire. Cette disposition doit permettre à ces OFS d'avoir accès aux prêts de long terme de la Caisse des dépôts.

12. Centre d'hébergement- Article 128 de la LF 2018

Chaque établissement qui est ouvert plus de neuf mois dans l'année remplit chaque année une enquête nationale de coûts relative au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion, pour le recueil des données relatives à l'année précédente.

L'article 128 de la LF 2018 vise à renforcer le pilotage des coûts des centres d'hébergement et de réinsertion sociale en instituant une obligation pour leurs gestionnaires de renseigner annuellement l'enquête nationale de coûts créée en 2010. Cette enquête n'est actuellement renseignée que par 70 % des structures.

13. Élargissement des bénéficiaires du taux réduit de TVA de 10 % dans le logement intermédiaire –Article 69 de la LF 2018

Depuis 2014, la livraison de logements intermédiaires, soumis à des plafonds de ressources et de loyers se situant entre le logement social et le logement libre, bénéficie d'un taux réduit de TVA de 10 %. Le bénéfice de ce taux est toutefois soumis au fait que ces logements soient intégrés dans un ensemble immobilier comprenant au minimum 25 % de logements sociaux. La loi de finances pour 2015 a exonéré de cette condition les logements intermédiaires construits dans les quartiers ANRU et dans les communes comptant déjà plus de 50 % de logements sociaux afin que le logement intermédiaire y soit un facteur de mixité sociale. Cependant, le taux retenu est élevé de sorte que ces dispositions n'ont vocation à s'appliquer que de manière isolée.

La LF 2018 élargit cette exonération aux communes ayant déjà plus de 35 % de logements sociaux.

14. Prorogation de l'allongement d'exonérations de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties pour le logement social- Article 101 de la LF 2016

Est prolongé jusqu'en 2022 l'allongement de dix ans de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements acquis ou améliorés par les bailleurs sociaux. L'article 101 précise en outre que l'exonération de TFPB pour ces logements acquis ou améliorés ne peut s'appliquer pour des logements ayant déjà bénéficié d'une exonération au titre de cette même taxe et applicable dans le secteur du logement social.

En conséquence du prolongement de l'allongement de ces exonérations, les modalités de compensations prévues pour les collectivités territoriales, qui subissent une perte de recettes du fait de l'allongement de ces exonérations, continuent également de s'appliquer jusqu'à la même date.

En outre, la compensation entre dans le périmètre des variables d'ajustement de l'enveloppe normée des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales.

II. Autres dispositions concernant le logement

1. Taux réduit d'impôt sur les sociétés (IS) pour les plus-values de cessions de terrains à bâtir – Article 25 de la LF 2018

L'article 25 de la LF 2018 a pour objet de proroger pour trois ans l'application du taux réduit d'IS pour les plus-values de cessions de locaux professionnels (locaux de bureaux ou à caractère commercial ou industriel) transformés en logements, tout en étendant son application aux terrains à bâtir et en le concentrant dans les zones tendues en termes d'accès au logement.

Ainsi :

- est prorogé pour trois ans le taux réduit d'IS pour les plus-values de cessions de locaux professionnels dès lors qu'ils sont destinés à être transformés en locaux d'habitation, soit jusqu'au 31 décembre 2020. En effet, le dispositif temporaire s'achève en principe au 31 décembre 2017 ;
- ce taux réduit d'IS est étendu aux terrains à bâtir lorsqu'ils sont cédés par ces mêmes sociétés pour qu'y soient construits des logements. En effet, le bénéfice du taux réduit d'IS était jusqu'à présent réservé à des locaux ;
- ce taux réduit bénéficie aussi aux sociétés civiles ayant pour objet la construction en vue de la vente, communément appelées les sociétés civiles de construction-vente (SCCV).

Cependant, ce taux réduit est limité pour les sociétés qui réalisent des cessions dans les zones les plus tendues en termes d'accès au logement, à savoir dans les communes « *situées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements* ». Ainsi, le dispositif serait applicable en zones A bis et A et s'applique dès le 1^{er} janvier 2018.

2. Dotation de 110 M€ au profit de l'ANAH

Afin de promouvoir la rénovation thermique des logements privés en 2018, la loi de finances prévoit une dotation de 110 M€ au profit de l'ANAH. Cette contribution permet de stabiliser l'état financier de l'agence alors que la contribution d'Action Logement doit se terminer à la fin de l'année 2017.

Rappel

L'Agence nationale de l'habitat (ANAH) est chargée de la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, de développer la rénovation thermique, l'aide aux copropriétés dégradées et l'adaptation des logements dans le parc privé. Sa principale ressource est le produit des cessions de quotas carbone.

L'ANAH accorde des aides financières sous forme de subventions aux propriétaires privés, bailleurs ou occupants sous condition de ressources, pour lutter contre la précarité énergétique en accompagnant la rénovation thermique des logements privés des ménages les plus modestes.

L'objectif du gouvernement est la rénovation de 75 000 logements par an.

3. Prorogation partielle du dispositif "Pinel"- Article 68 de la LF 2018

a. Réduction des zones géographiques éligibles

La réduction d'impôt sur le revenu (IR) en faveur de l'investissement locatif intermédiaire pour les contribuables domiciliés en France qui acquièrent ou font construire des logements neufs ou assimilés et qui s'engagent à les donner en location nue à usage d'habitation principale du locataire, dans le respect de plafonds de loyer et de ressources doit s'achever le 31 décembre 2017. L'article 68 proroge le dispositif jusqu'au 31 décembre 2021.

Cette réduction d'IR s'applique uniquement aux investissements réalisés dans les communes des zones géographiques (A, A bis et B1) se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant.

Dans les zones géographiques (B2 et C), le dispositif ne s'applique plus pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018.

b. Dispositif transitoire

Sont à maintenues dans ces zones l'éligibilité au dispositif « Pinel » :

- les acquisitions de logements réalisées au plus tard le 31 mars 2018, à la condition qu'elles aient été engagées au plus tard le 31 décembre 2017 par la signature d'un contrat de réservation (logement que le contribuable acquiert en l'état futur d'achèvement) ou d'une promesse d'achat ou d'une promesse synallagmatique de vente (logement que le contribuable acquiert neuf achevé) ;
- les opérations dont les permis de construire ont été délivrés au plus tard le 31 décembre 2017 et à la condition que ces logements soient acquis par les contribuables au plus tard le 31 décembre 2018.

c. Logements situés dans les territoires couverts par un contrat de redynamisation de site de défense.

Le dispositif Pinel s'applique désormais aux logements situés dans des communes dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense.

Ce dispositif a pour objectif d'assurer l'éligibilité au dispositif « Pinel » des communes couvertes par un contrat de redynamisation de site de défense, alors même que des sites de défense ont été détruits pour y réaliser des logements neufs.

d. Rapport

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er septembre 2018, un rapport d'évaluation des zones géographiques établies :

- pour déterminer l'éligibilité au dispositif « Pinel » afin d'apprécier la pertinence des critères retenus pour le classement des communes au regard des besoins des territoires concernés ;
- analyser le respect des conditions de loyer et de ressources des locataires par les contribuables bénéficiant du dispositif. Le dispositif « Pinel » n'a pas uniquement pour objectif d'encourager la construction de logements neufs dans les zones tendues mais aussi pour objectif de permettre de faire émerger une offre de logements intermédiaires. Les plafonds de loyer associés au dispositif « Pinel » sont en moyenne inférieurs de 20 % aux loyers du marché. L'exposé des motifs de cette mesure introduite par amendement indique qu'une « *évaluation complète n'a jamais été rendue publique sur les conditions de contrôle et le respect de ces plafonds par les contribuables bénéficiant d'une réduction d'impôt.* »

4. Prorogation et réforme du prêt à taux zéro (PTZ) - Article 83 de la LF 2018

a. Restriction du dispositif

Le dispositif du prêt à taux zéro (PTZ) devait s'éteindre au 31 décembre 2017

L'article 83 maintient le dispositif et l'élargit aux personnes qui acquièrent en première propriété leur résidence principale dans le cadre d'un bail réel solidaire.

b. Logement ancien

L'article 83 précise que lorsque le logement est ancien, les prêts sont octroyés sous condition de vente du parc social à ses occupants ou sous condition de travaux et de localisation de ce logement dans les communes classées dans une zone géographique ne se caractérisant pas par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement dans le parc résidentiel existant. Pour le logement ancien sous condition de travaux, le PTZ est ainsi réservé aux zones détendues B2 et C.

Un arrêté des ministres chargés du budget et du logement précise lesquelles des zones géographiques définies satisfont aux conditions de localisation permettant l'accès au PTZ

Rappel

Pour mémoire, le zonage retenu pour le prêt à taux zéro, comme pour d'autres dépenses fiscales comme le dispositif d'incitation fiscale à l'investissement locatif « Pinel », est issu de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation en vertu duquel « *un arrêté des ministres chargés du logement et du budget, révisé au moins tous les trois ans, établit un classement des communes du territoire national en zones géographiques en fonction du déséquilibre entre l'offre et de la demande de logements.* » Les zones sont désignées en fonction de la tension constatée sur le marché immobilier, « *sous les lettres A bis, A, B1, B2 et C* », par « *ordre de déséquilibre décroissant* ».

c. Logement neuf

Lorsque le logement est neuf, les prêts sont octroyés sous condition de localisation de ce logement dans les communes classées dans une zone géographique se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement dans le parc résidentiel existant.

Le prêt à taux zéro (PTZ) est toutefois maintenu dans le neuf pour les communes couvertes par un contrat de redynamisation de sites de défense (CRSD).

d. Ouverture du PTZ dans l'ancien à rénover aux ventes en l'état futur de rénovation

Le PTZ est ouvert à l'acquéreur d'un d'immeuble ancien à rénover dans le cadre d'une vente en l'état futur de rénovation (VEFR)

e. Rapport

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation des zones géographiques établies pour l'attribution du PTZ avant le 1er septembre 2018, notamment afin d'apprécier la pertinence des critères retenus pour le classement des communes au regard des besoins des territoires concernés.

III. Politique de la Ville

1. Augmentation des ressources de l'ANRU –Article 132 de la LF 2018

Les moyens affectés à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) étaient fixés à 6 Md€ (Article 9-2 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine)

Ce montant est porté à 10 Md€, dont 1 Md€ provient de subventions de l'Etat.

Pour 2018, l'État contribuera au financement du NPNRU pour un montant de 15 M€ en AE et en CP. Sur le quinquennat, 200 M€ ont été inscrits en crédits de paiement : 25 M€ en 2019, 35M€ en 2020, 50 M€ en 2021 et 75 M€ en 2022. Cette trajectoire se justifie par la progressive montée en charge du dispositif, puisque la plupart des programmes sont en cours de préfiguration et que la première convention a été signée en février 2017 à Rennes (trois conventions seront signées en 2017).

Rappel

12 Md€ ont été engagés par l'ANRU entre 2004 et 2015 pour financer le programme national de rénovation urbaine (PNRU). Fin 2016, 9,7 Md€ ont été payés, le montant envisagé des paiements pour 2017 s'élevant à 837 M€

Créé par la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, le nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) a été initialement doté d'un budget de 5 Md€ d'équivalents-subvention.

La convention quinquennale 2015-2019 du 2 décembre 2014 entre l'État et l'UESL-Action Logement a précisé que la contribution d'Action Logement au titre du programme se ferait sous forme de prêts bonifiés à hauteur d'au moins 40 % des équivalents-subvention qu'elle verserait.

La convention tripartite entre l'État, l'ANRU et l'UESL du 2 octobre 2015 a précisé que les concours financiers consacrés au programme s'élèveraient au maximum à 6,4 Md€, répartis entre

- 4,2 Md€ de subventions,
- 2,2 Md€ de prêts bonifiés,

Dans ce cadre, la contribution d'Action logement s'élèverait à 5,4 Md€ de concours financiers (2,2Md€ de prêts bonifiés et 3,2 Md€ de subventions), dont 3,7 Md€ entre 2015 et 2019.

L'article 137 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 avait porté le montant dédié au NPNRU de 5 à 6 Md€. 100 M€ d'autorisations d'engagement et 15 M€ de crédits de paiement avaient alors été inscrits au programme 147.

2. Abattement de 30 % sur la TFPB dans un quartier prioritaire de la politique de la ville *- Article 31 de la LFR 2017*

La base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements à usage fait l'objet d'un abattement de 30 % lorsque ces logements sont situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). Cet abattement s'applique aux logements dont le propriétaire est signataire, dans les quartiers concernés, d'un contrat de ville et d'une convention, annexée au contrat de ville

L'abattement s'applique aux impositions établies au titre des années 2016 à 2020, à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat de ville.

L'article 31 :

- précise que l'abattement de 30 % sur la TFPB dans un QPV s'applique à compter de l'année qui suit celle la convention si celle-ci est postérieure,
- assouplit les règles concernant l'obligation pour les bailleurs sociaux de conclure une convention d'utilisation de l'abattement de TFPB avant le 31 mars 2017. Ainsi, l'abattement applicable au titre de la TFPB pourra être appliqué non plus seulement si ladite convention a été signée au 31 mars 2017 mais dès lors qu'elle l'a été avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle d'application de l'abattement. Pour l'imposition 2018, la signature pourrait encore intervenir d'ici au 28 février 2018.

Ainsi l'article 31 de la LFR 2017 répond à la situation de certains bailleurs sociaux qui n'ont pu conclure ces conventions à temps en 2017 et qui se verraient ainsi privés du bénéfice de l'abattement pour l'ensemble de la période 2017-2020.

Enfin, l'article 31 indique que ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2018.

Coût de l'abattement

Cet abattement a un coût d'environ 150 M€ par an selon l'instruction du 12 juin 2015 du ministre chargé de la ville

Il convient enfin de rappeler que seule une partie de cet abattement, pourtant imposé par la loi, est actuellement compensée par l'État aux collectivités territoriales et figure parmi les variables d'ajustement de l'enveloppe normée des concours de l'État aux collectivités territoriales.

D'après le tome II du Voies et moyens annexé au projet de loi de finances pour 2018, la dépense fiscale associée par l'État à cet abattement s'est établie à 105 Me en 2016 et devrait s'élever à 67M€ en 2017.

Rappel

Un abattement de 30 % sur la base d'imposition de certains logements sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville s'applique au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties (Article 1388 *bis* du CGI).

Cet abattement concerne ainsi les logements ayant déjà bénéficié auparavant d'une exonération de TFPB de longue durée (15 ou 25 ans). Il peut aussi s'appliquer pour certains logements locatifs d'organismes d'habitation à loyer modéré ou de sociétés d'économie mixte, lorsqu'ils ont été « *acquis avant le 1^{er} janvier 1998 en vue de leur location* » et qu'ils ouvrent droit à l'aide personnalisée au logement (APL)

Créé en 2001 et depuis systématiquement prorogé, cet abattement temporaire est actuellement applicable jusqu'en 2020 (Article 62 de la loi de finances pour 2015)

Il concerne désormais les logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, lesquels ont remplacé les zones urbaines sensibles (ZUS) depuis la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Cet abattement a pour but de soutenir les bailleurs sociaux dans l'amélioration des conditions de vie des locataires. Pour qu'elle lui soit appliquée, l'organisme de logement social doit :

- être signataire d'un contrat de ville,
- adresser « *au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature du contrat de ville, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification des biens. Elle doit être accompagnée d'une copie du contrat de ville* »
- fournir chaque année « *les documents justifiant du montant et du suivi des actions entreprises [...] pour l'amélioration des conditions de vie des habitants* ». Ces documents sont adressés aux autres signataires des contrats de ville ;
- avoir conclu une convention, annexée au contrat de ville, « *relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires* ». Elle devait avoir été signée avant le 31 mars 2017 avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'État dans le département.

3. Application du taux réduit de TVA à 5,5% aux opérations d'accession sociale à la propriété dans les quartiers NPNRU- Article 66 de la LFR 2017

Le taux réduit de TVA à 5,5 % peut désormais s'appliquer aux opérations d'accession sociale à la propriété dans le périmètre des quartiers relevant du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), dès lors qu'ont été signés des protocoles de préfiguration à la convention de rénovation urbaine prévue à l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

Ainsi, le taux réduit de TVA prévu dans le périmètre des quartiers du NPNRU (opérations situées entièrement à moins de 500 mètres de la limite de ces quartiers et partiellement à moins de 300 mètres de cette même limite) s'applique dès la signature des protocoles de préfiguration et non pas seulement lors de la conclusion des conventions de renouvellement urbain.

L'article 66 prévoit enfin qu'en l'absence de signature de ladite convention dans un délai de 2 ans à compter de celle du protocole de préfiguration, le redevable ayant bénéficié du taux réduit de TVA serait tenu au paiement du complément de taxe.

Rappel

Pour mémoire, les protocoles de préfiguration correspondent à la première phase de mise en œuvre du nouveau programme dans les quartiers concernés. Il s'agit de la phase de conception des projets, permettant, selon les termes mêmes de l'ANRU, de « *financer un programme d'études et des moyens d'ingénierie* », « *la conception de projets urbains de qualité et la définition des conditions de leur faisabilité et de leur réalisation* »

Alors que l'on dénombre 236 protocoles de préfiguration devant couvrir les quartiers relevant du NPNRU, seules 5 conventions de renouvellement urbain sont effectivement signées : plusieurs opérations d'accession sociale à la propriété, prêtes à être lancées, seraient bloquées faute de convention de renouvellement urbain permettant de bénéficier du taux réduit de TVA.

Parmi les opérations éligibles au taux de TVA à 5,5 % dans le secteur du logement, en bénéficient les opérations d'accession sociale à la propriété réalisées :

- dans les 1 511 quartiers prioritaires de la politique de la ville. Le taux réduit bénéficie également aux immeubles entièrement situés à une distance de moins de 300 mètres de la limite de ces quartiers. Le taux de TVA à 5,5 % s'applique pour les opérations dès lors que les contrats de ont été effectivement signés et jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le contrat de ville arrive à échéance, ou jusqu'au 31 décembre 2024 pour les quartiers prioritaires faisant l'objet d'une convention de renouvellement urbain conclue dans le cadre du NPNRU ;
- dans les ensembles immobiliers entièrement situés à moins de 500 mètres de la limite des « quartiers NPNRU », c'est-à-dire faisant l'objet d'une convention au titre du NPNRU et partiellement situés à moins de 300 mètres de cette limite.

Pour mémoire, le NPNRU compte 200 quartiers d'intérêt national correspondant à 216 QPV et 250 quartiers d'intérêt régional couvrant 264 QPV.

Le taux réduit de TVA concerne uniquement les opérations d'accession sociale à la propriété. Les biens sont ainsi acquis à usage de résidence principale et il peut s'agir d'immeubles neufs, de travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction de logements et de livraisons à soi-même pour les biens dont l'acquisition aurait ouvert le droit à taux réduit. En outre, ils doivent être destinés à des personnes physiques qui respectent certains plafonds de ressources,

Leur prix de vente ou de construction ne doit pas non plus dépasser certains plafonds

4. Emplois francs –Article 175 de la LF 2018

Une expérimentation du dispositif d'emplois francs est mise en place à compter du 1^{er} avril 2018 et jusqu'au 31 décembre 2019 dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville de territoires dont la liste sera fixée par arrêté.

Ce dispositif est un des engagements de campagne du Président de la République. Il a pour objectifs de permettre à une entreprise ou une association de bénéficier d'une prime pour l'embauche en contrat à durée indéterminée (à hauteur de 5000 euros par an sur 3 ans maximum) ou en contrat à durée déterminée de plus de six mois (à hauteur de 2500 euros par an sur 2 ans maximum) d'un demandeur d'emploi résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. Les montants de l'aide seront calculés au prorata de la quotité de travail et de la durée effective du contrat de travail.

Un décret précisera les modalités d'application du dispositif et les modalités de paiement. La phase d'expérimentation sera limitée à quelques zones géographiques fixée par arrêté.

Le coût global de l'expérimentation est évalué à 458 M€ en autorisations d'engagement et 307 M€ en crédits de paiement sur la période 2018-2022, dont 11,7M€ dès 2018.

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation au plus tard le 15 septembre 2019.

Chapitre 6. Rémunération des élus et Fonction publique territoriale

I. Indemnités de fonction des maires des communes de 100 000 habitants et plus *Article 100 de la LF 2018*

Pour mémoire, les maires des communes de 100 000 habitants et plus perçoivent une indemnité de fonction fixée à 145% de l'indice 1022, soit 5612,45€ (article L2123-23 du CGCT).

L'article 100, fruit d'un amendement sénatorial, indique que désormais, l'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème en vigueur, à condition toutefois que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal, hors prise en compte de ladite majoration.

II. Rétablissement du jour de carence - Article 115 de la LF 2018

Un jour de carence est instauré pour la prise en charge des congés de maladie des personnels du secteur public.

Les agents publics, civils et militaires, en congé de maladie ne bénéficieront du maintien de leur traitement ou de leur rémunération, ou du versement de prestations en espèces par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

III. Hausse de la CSG

1. La hausse de la CSG - Articles 7 de la LFSS 2018 et 67 de la LF 2017

Pour mémoire, les agents publics s'acquittaient d'un taux de CSG de 7,5 % sur le montant de leur traitement brut, de leur indemnité de résidence et de leur supplément familial de traitement, ainsi que sur le montant de leurs primes. Comme c'est le cas pour tous les revenus d'activité salariée, la CSG comprenait une part déductible (5,1 %) et une part non déductible (2,4 %).

L'article 7 de la LFSS 2018 prévoit, depuis le 1er janvier, une augmentation de 1,7 point de la CSG pour tous les actifs, qui sera intégralement compensée pour les salariés du secteur privé par la suppression de cotisations salariales d'assurance maladie et d'assurance chômage : diminution des cotisations salariales d'assurance maladie et d'assurance chômage en 2018 (à hauteur de deux tiers) et 2019 (pour le tiers restant), correspondant à une baisse de prélèvements équivalente à 3,15 de la rémunération brute.

Pour les agents publics et parapublics, ce dispositif de compensation ne peut donc être mis en place car les taux de cotisation d'assurance maladie ou de chômage ne sont pas les mêmes.

NB Dans la fonction publique, l'augmentation de la CSG se serait traduit par une baisse du pouvoir d'achat.

Pour neutraliser les effets de cette hausse sur le traitement des fonctionnaires et contractuels de droit public, le gouvernement a décidé qu'une indemnité compensatrice, d'un montant égal à celui induit par la hausse de la CSG, leur sera versée par leurs employeurs (Etat, hôpitaux, collectivités territoriales et EPCI).

Les maires et présidents d'EPCI doivent mettre en œuvre cette indemnité sur les payes de janvier 2018.

Les modalités de calcul et de versement de cette indemnité viennent d'être précisées dans la note d'information du Gouvernement INT B 17 33365 J du 14 décembre 2017, signée conjointement par M. Gérard COLLOMB, ministre d'État, ministre de l'intérieur et M. Gérald DARMANIN, ministre de l'action et des comptes publics.

Rapport sur la compensation de la hausse de la CSG- Article 112 de la LF 2018

« Le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les mesures prises afin de compenser la hausse de la contribution sociale généralisée pour les agents publics et pour les salariés d'employeurs du secteur parapublic, tels que les salariés des chambres d'agriculture, et les conséquences de ces mesures sur leur pouvoir d'achat, avant le 30 juin 2018. »

2. Les dispositifs de compensation à la hausse de la CSG- Article 112 de la LF 2017

La LF 2018 prévoit deux dispositifs de compensation à la hausse de la CSG :

- la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité,
- la création d'une indemnité compensatrice

a. Suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité- Article 112 de la LF 2018

La contribution exceptionnelle de solidarité (CES) a été créée par la loi du 4 novembre 1982. Son taux s'élevait à 1 % (article L. 5423-32 du code du travail).

Les agents dont la rémunération mensuelle nette est inférieure à 1 467 euros en étaient cependant exonérés.

Le CES visait à financer le régime de solidarité d'indemnisation du chômage, qui assurait la prise en charge des allocations de solidarité. Cette ressource, estimée à plus de 1,4 Md€ en 2017, était recouvrée, jusqu'au 31 décembre 2017, par le Fonds de solidarité.

La suppression de la CES ne compense pas intégralement la hausse de la CSG. C'est pourquoi il est prévu la création d'une indemnité compensatrice à compter du 1^{er} janvier 2018

**b. Création d'une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG pour les agents publics-
Article 113 de la LF 2018**

A compter du 1^{er} janvier 2018, la loi crée une indemnité obligatoire, à la charge des employeurs publics, destinée à compenser la hausse de la CSG pour l'ensemble des agents publics des trois versants de la fonction publique et les militaires. Elle est versée mensuellement.

Une distinction est établie entre les agents recrutés ou nommés avant le 1^{er} janvier 2018 et rémunérés au 31 décembre 2017 en cette qualité et les agents recrutés, nommés ou réintégrés après le 1^{er} janvier 2018 :

- pour les agents recrutés ou nommés avant le 1^{er} janvier 2018, les modalités de calcul de l'indemnité devraient permettre de compenser la perte de rémunération résultant de la hausse de la CSG, déduction faite des cotisations ou contributions supprimées ou dont les taux diminueront à compter du 1^{er} janvier 2018 (CES, cotisation maladie et cotisations chômage) ;
- pour les agents recrutés, nommés ou réintégrés après le 1^{er} janvier 2018, le montant de la prime sera calculé de manière forfaitaire. Elle correspondra à un pourcentage (0,76 %) de la rémunération brute assujettie à la CSG, correspondant « au différentiel entre la hausse de la CSG et le taux de la CES (1 %, que ces agents n'auront jamais à acquitter), modulé pour tenir compte de l'assiette de la CSG (98,25 %) et du retour " CSG-CRDS " sur cette indemnité »

NB les employeurs publics seront « remboursés » de cette compensation par le biais d'une baisse des cotisations maladie qu'ils versent pour les agents titulaires (mais pas les agents contractuels).

Le montant global de ce « remboursement » a été évalué à 530 M€ par les services de l'Etat.

L'AMF, qui s'est opposée à ce dispositif dès le début, car il ne rembourse pas les coûts réels de chacune des communes (et EPCI), demande a minima une évaluation du dispositif en fin d'année 2018 pour évaluer les écarts et réaménager le dispositif si besoin est.

3. Report des effets du PPCR - Article 113 de la LF 2018

La réforme PPCR est repoussée de douze mois. Cela concernera l'ensemble des mesures dont l'entrée en vigueur devait intervenir à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, les mesures devant entrer en vigueur en 2018 seront repoussées en 2019, celles prévues en 2019 n'entreront en vigueur qu'en 2020, etc.....

Les revalorisations qui auraient dû intervenir en 2016 ou 2017 ne subiront donc pas le décalage de douze mois mais seront appliquées de manière rétroactive.

IV. Aménagement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Article 9 de la LFR 2017

L'article 9 de la LFR 2017 prévoit divers aménagements de la réforme du prélèvement à la source, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Il propose notamment :

- d'alléger les sanctions applicables aux contribuables et aux tiers collecteurs,
- d'adapter les modalités de mise en œuvre du taux par défaut,
- de modifier les règles de déduction des charges foncières pour les propriétaires de monuments historiques
- de créer une phase de préfiguration du prélèvement à la source au dernier trimestre de l'année 2018.

Initialement prévue au 1^{er} janvier 2018, l'entrée en vigueur du prélèvement à la source introduit par l'article 60 de la loi de finances pour 2017 a fait l'objet d'un décalage d'un an, au 1^{er} janvier 2019.

Rappel

Autorisé par l'article 10 de la loi du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social, ce report d'entrée en vigueur a été effectué par l'ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017.

Le Gouvernement avait alors justifié cette mesure par la nécessité de poursuivre les travaux préparatoires et de « mieux accompagner les collecteurs et les contribuables, de développer la communication et l'information de tous les publics et, le cas échéant, de poursuivre les tests techniques dans les meilleures conditions »¹¹. Il avait également indiqué qu'un audit serait réalisé par l'inspection générale des finances (IGF) « afin d'examiner la robustesse technique et opérationnelle du dispositif et la réalité de la charge induite pour les collecteurs, en particulier les entreprises »². (Cf. ANNEXE)

NB Les travaux entre la DGFIP et l'AMF se poursuivent dès janvier 2018 pour la mise en place du PES dans les communes et EPCI qui devrait s'effectuer avec un dispositif dérogatoire, nommé PASRAU, dans l'attente d'un passage des employeurs publics en DSN.

V. Réduction du nombre de Contrats aidés

Le nombre de contrats aidés est réduit. Par conséquent, la loi de finances pour 2018 réduit le financement à 200 000 nouveaux contrats aidés, avec un niveau de dépenses prévisionnel de 765 M€ en AE et 401 millions d'euros en CP.

Chapitre 7. Outre-mer

I. Guyane

1. Prélèvement sur recettes au profit de la collectivité territoriale de Guyane

Le périmètre des prélèvements sur recettes de l'Etat tient compte en 2018 de la création d'un prélèvement sur recettes (PSR) au profit de la collectivité territoriale de Guyane destiné à compenser les pertes de recettes résultant, pour cette collectivité, de la suppression de sa part de dotation globale garantie de la taxe d'octroi de mer (Article 141 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique -loi EROM). Le montant de ce PSR est ainsi évalué à 18 M€ en 2018.

Pour mémoire, la collectivité territoriale de Guyane bénéficie, aux côtés des communes, d'une part correspondant à 35 % de la dotation globale garantie de la taxe d'octroi de mer. Cette part est plafonnée à 27 M€. L'article 141 de la loi EROM prévoit le transfert de l'intégralité du produit de l'octroi de mer aux seules communes, avec compensation des pertes de recettes résultant de ce transfert pour la collectivité territoriale unique de Guyane par le biais d'un PSR.

2. Dotation d'aménagement des communes de Guyane - Article 60 de la LF 2018

À compter de 2018, le montant de la dotation d'aménagement destiné aux communes de Guyane est majoré de 1,5 M€. Cette majoration est répartie entre les communes ayant bénéficié l'année précédente de la fraction de la redevance communale des mines et répartie entre elles proportionnellement à leur population.

Ainsi, est majorée l'enveloppe de dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer (DACOM) allouée aux communes de Guyane à compter de 2018 pour tenir compte des charges spécifiques supportées par les communes aurifères. En effet, la loi EROM (Article 144) a prévu d'apporter un soutien spécifique à ces communes, dont une partie de la population n'est pas recensée par les services de l'INSEE, via l'application d'un coefficient de 1,193 à la population prise en compte pour le calcul de la DGF. Cette disposition n'a toutefois pas pu être mise en œuvre lors de la répartition 2017, dans la mesure où elle s'appliquait à une des anciennes composantes de la dotation forfaitaire des communes jusqu'en 2014. La disposition n'est pas applicable en l'état.

¹¹ Exposé des motifs du projet de loi d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social. ² Ibid.

Ainsi, un montant de 1,5 M€ est fléché vers les communes aurifères de Guyane au sein de la DACOM.

Cette solution s'inspire du dispositif existant depuis 2009 pour tenir compte des charges structurelles à Saint-Pierre-et-Miquelon et également mis en œuvre en 2017 au profit de Mayotte pour compenser l'absence de recensement annuel entre 2011 et 2016.

Communes éligibles

Ce supplément de 1,5 M€ est fléché vers les seules communes aurifères, définies comme les communes ayant perçu l'année précédente la fraction « fonds de péréquation » de la redevance communale des mines, soit neuf communes en 2017.

Cette fraction est répartie au profit des communes où se trouvent domiciliés des ouvriers et employés occupés à l'exploitation minière.

Sont exclues du bénéfice de cette fraction les communes comptant moins de dix mineurs ou comptant moins d'un mineur pour mille habitants.

La liste des communes éligibles est arrêtée chaque année par la DGFIP au plus tard au début du mois de février de l'année de répartition ;

Modalité de répartition

La majoration de 1,5 M€ sera répartie entre ces communes au prorata de leur population.

II. Département de Mayotte

1. Institution d'un prélèvement sur recettes et abandon d'une créance de l'État au profit des collectivités territoriales de Mayotte - Article 94 de la LFR 2017

L'article 94 de la LFR 2017 met en place un prélèvement sur recette destiné à compenser la perte de recette liée à la minoration de la valeur locative des locaux à Mayotte pour les collectivités territoriales de ce département, en remplacement de la majoration de dotation globale de fonctionnement (DGF) actuellement prévue.

Afin de garantir une meilleure adéquation des valeurs locatives avec le niveau de vie de Mayotte, l'article 137 de la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique a prévu une minoration de la valeur locative prévue par l'article 1496 du code général des impôts à hauteur de 60 %.

Un prélèvement sur recettes est destiné à compenser la minoration de la valeur locative des locaux à Mayotte pour les collectivités territoriales de ce département, en remplacement la majoration de DGF actuellement prévue.

Est en outre prévu un abandon de la créance de l'Etat sur le département de Mayotte au titre de l'impôt sur le revenu perçu par le département en 2013, à hauteur de 14 586 294,40 euros.

Rappel

Aux termes de l'article 1496 du code général des impôts, « *la valeur locative des locaux affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile est déterminée par comparaison avec celle de locaux de référence choisis, dans la commune, pour chaque nature et catégorie de locaux.* » Cette valeur locative constitue l'assiette de la taxe foncière.

Suite à la départementalisation, ces dispositions sont devenues applicables à Mayotte. Il s'est donc vu appliquer au 1^{er} janvier 2014 la réforme des valeurs locatives.

Or, les loyers sur lesquels se sont basées les estimations des locaux de références servant aux calculs des valeurs locatives à Mayotte sont très élevés et les valeurs locatives sont en décalage avec la réalité économique du territoire et le niveau de revenu de la population.

2. Mise en place à Mayotte d'un régime fiscal transitoire jusqu'en 2025 en vue de faciliter les démarches de régularisation foncière – Article 64 de la LFR 2017

L'article 64 de la LFR 2017 met en place, à Mayotte, jusqu'au 31 décembre 2025 :

- une exonération de la taxe de publicité foncière de 2,50 % de la valeur des immeubles prévue sur les actes de partage de succession et les licitations de biens héréditaires ;
- une exonération, à compter du 1^{er} janvier 2018 de droit d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière pour les cessions effectuées par une personne publique et les actes de notoriété et les décisions judiciaires constatant l'usucapion¹² réalisés au profit de propriétaires irréguliers de biens immeubles ;
- une exonération de droits de mutation à titre gratuit pour les immeubles et droits immobiliers situés à Mayotte, lors de la première transmission postérieure à la reconstitution des titres de propriété y afférents, sous réserve que ces titres de propriété aient été constatés par un acte régulièrement transcrit ou publié entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2025.

L'article 64 article proroge, en outre, l'abattement de taxe foncière jusqu'au 31 décembre 2025. Pour les propriétés cédées à partir du 1^{er} janvier 2017, il en réduit toutefois la durée à trois ans, à hauteur de 100 % la première année, 70 % la deuxième année et 30 % la dernière année.

Rappel

Le droit fiscal national a été étendu à Mayotte par l'ordonnance du 19 septembre 2013.

Ainsi, les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière y sont applicables pour les actes et mutations intervenant à compter du 1^{er} janvier 2014.

Pour l'établissement de la TFPB, les valeurs locatives des propriétés cédées à compter du 18 septembre 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016 par une personne publique aux occupants irréguliers des constructions affectées à leur habitation principale sises sur ces propriétés font l'objet d'un abattement les cinq années suivant celle au cours de laquelle la cession est intervenue. Le taux de l'abattement est fixé à 100 % la première année, 80 % la deuxième année, 60 % la troisième année, 40 % la quatrième année et 20 % la dernière année.

3. Modalités de calcul des compensations reversées aux collectivités mahoraises pour la TFPB et la CFE –Article 52 de la LFR 2017

L'article 52 de la LFR 2017 indique que les taux de références pour le calcul des compensations d'allègements fiscaux concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE) à Mayotte sont ceux de 2014.

Dans la mesure où le régime de fiscalité locale de droit commun ne s'est appliqué à Mayotte qu'à compter de 2014, les compensations précitées ne pouvaient être calculées pour ce territoire et étaient donc nulles. C'est la raison pour laquelle l'article 52 prévoit de les calculer sur la base du taux de 2014.

Rappel

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, les établissements exploités par des entreprises - répondant aux conditions des zones franches d'activité - bénéficient d'un abattement de 70 % sur leur base de CFE (Article 1466 F du CGI)

Ces mêmes établissements bénéficient d'un abattement de TFPB de 40 %, éventuellement majoré dans certaines conditions (Article 1388 *quinquies* du CGI)

Enfin, les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et les redevables âgés de plus de 65 ans, sous certaines conditions, sont exonérés de TFPB (Articles 1390 et 1391 du CGI)

Ces allègements fiscaux sont compensés aux collectivités territoriales sur la base des taux de 2009, pour les deux premiers, et de 1991, pour le troisième.

¹² Fait d'acquérir juridiquement un droit réel que l'on exerce sans en posséder de titre, après l'écoulement d'un certain délai de prescription.

4. Rapport sur les ressources de Mayotte - Article 54 de la LFR 2017

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois un rapport d'information sur les transferts financiers et ressources mobilisables pour les collectivités territoriales du Département de Mayotte. Ce rapport évalue :

- les compensations financières actuelles au regard des compétences transférées et des dépenses réelles des collectivités ;
- les transferts qui devront être effectués dans le cadre de l'évolution vers l'identité législative pour les années 2018 à 2020 ;
- les dispositifs financiers mobilisables pour le développement d'une politique du logement social et d'une politique de la formation professionnelle à Mayotte.

5. Report de l'application du contrat d'intégration républicaine à Mayotte

Pour mémoire, le contrat d'intégration républicaine (CIR) est conclu entre l'État français et tout étranger non européen admis au séjour en France souhaitant s'y installer durablement, sauf exceptions. L'étranger s'engage à suivre des formations pour favoriser son autonomie et son insertion dans la société française. La formation civique est obligatoire. Une formation linguistique peut être prescrite en fonction du niveau en français.

L'article 67 de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France reporte au 1^{er} janvier 2018 la mise en œuvre du contrat d'intégration républicaine à Mayotte. Ces dispositions devaient, à compter de cette date, faire l'objet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, d'une mise en œuvre progressive.

La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a substitué le CIR au contrat d'accueil et d'intégration (CAI). Afin de tenir compte de la spécificité de Mayotte, la loi du 7 mars 2016 a ainsi prévu une « mise en œuvre progressive » du CIR à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'entrée en vigueur du CIR est cependant reportée du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} janvier 2020 afin de déterminer les modalités d'application spécifiques au contexte local.

III. Saint Barthélemy – Article 166 de la LF 2018

En raison des dégâts occasionnés par l'ouragan « Irma » en septembre 2017, qui a touché le territoire de la collectivité de Saint-Barthélemy, l'article 166 de la LF 2018 exonère, pour l'année 2018, la collectivité de Saint Barthélemy du paiement de la dotation globale de compensation, d'un montant de 2 882 572 €.

IV. Conditions de vie Outre-mer – programme 123

Le montant en autorisations d'engagement de 2018 programme 123 « Conditions de vie outre-mer » est fixé à 22,1 M€.

Rappel :

La politique conduite par le ministère des outre-mer à travers le programme 123 s'inscrit dans une réalité géographique et économique des collectivités territoriales d'outre-mer, différente de celle des régions métropolitaines.

Les actions de la Direction générale des outre-mer visent ainsi à améliorer les conditions de vie des populations d'outre-mer en contribuant, aux côtés des collectivités territoriales, à l'aménagement des territoires ultramarins en termes d'équipements et d'infrastructures, et concernant notamment le logement et l'éducation, en assurant les dépenses de secours et de reconstruction en cas de catastrophes naturelles.

V. Réduction d'impôt sur le revenu – Article 71 de la LF 2018

L'article 71 de la LF 2018 :

- étend la réduction d'impôt sur le revenu aux travaux de réhabilitation réalisés par une entreprise et portant sur des logements achevés depuis plus de vingt ans, situés dans les départements ou collectivités d'outre-mer, aux travaux de confortation de logements contre le risque sismique,
- prolonge par ailleurs cet avantage fiscal de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2020

Pour limiter les effets d'aubaine le dispositif prévoit que :

- « lorsque le bénéficiaire de la réduction d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite de la réduction d'impôt obtenue, d'une reprise égale au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la somme qui a été remboursée ». Ainsi, la réduction d'impôt sera par exemple reprise dans le cas des dépenses ayant fait l'objet d'un remboursement d'assurance ;
- les dépenses prises en compte pour cette déduction d'impôt ne pourront être cumulées avec des déductions de charge pour la détermination du revenu imposable, empêchant le cumul de plusieurs avantages fiscaux ;
- l'avantage fiscal créé ne s'applique qu'aux travaux achevés à compter du 1^{er} janvier 2018.

Rappel

L'article 199 *undecies* A du code général des impôts prévoit une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés en France, réalisant dans les départements et collectivités d'outre-mer :

- des opérations d'acquisition ou de construction d'un logement neuf destiné à être occupé en tant que résidence principale ;
- des opérations d'acquisition ou de construction, directement ou par l'intermédiaire d'une société de logements neufs donnés en location nue à usage d'habitation principale du locataire ;
- des versements effectués au titre de souscriptions au capital de sociétés de développement régional d'outre-mer (SDR), de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés réalisant des investissements productifs et de sociétés ayant pour objet le financement d'entreprises exerçant exclusivement outre-mer (SOFIOM).

La réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* A s'applique également aux travaux de réhabilitation d'un logement achevé depuis plus de vingt ans, dès lors que le propriétaire s'engage, pour une durée d'au moins cinq ans, à affecter le logement concerné à sa résidence principale ou à le donner en location nue à usage d'habitation principale, ainsi qu'aux travaux de confortation contre le risque sismique.

Le taux de la réduction est de 18 % ; il peut être majoré dans certains cas, notamment lorsque le logement est situé dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (à 26 %). La réduction d'impôt est effectuée pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement des travaux et des quatre années suivantes. Enfin, les sommes versées à ce titre sont prises en compte dans la limite d'un plafond fixé à 2 448 euros par mètre carré de surface habitable. Aux termes de l'article 200-0-A du code général des impôts, cet avantage fiscal, cumulé avec les autres réductions dont bénéficient un contribuable, ne peut pas procurer une réduction de l'impôt supérieure à 18 000 euros.

Cet avantage ne s'appliquait qu'aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2017.

VI. Extension du crédit d'impôt en faveur des organismes de logement social aux travaux de confortation contre les risques sismique et cyclonique

Article 82 de la LF 2018

L'article 82 de la LF 2018 étend le bénéfice du crédit d'impôt aux travaux de confortation contre le risque cyclonique dans les deux hypothèses suivantes :

- lors de la réalisation de travaux de rénovation ou de réhabilitation des logements sociaux achevés depuis plus de vingt ans et situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- lors de l'acquisition de logements sociaux achevés depuis plus de vingt ans faisant l'objet de travaux de réhabilitation. Dans ce cas, le présent article ajoute également les travaux de confortation contre le risque sismique, qui n'étaient pas inclus.

Rappel

Un crédit d'impôt a été instauré en faveur des bailleurs sociaux au titre de la construction ou de l'acquisition de logements achevés depuis plus de vingt ans faisant l'objet de travaux de réhabilitation dans les départements d'outre-mer. (Article 110 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, article 244 *quater* X du code général des impôts).

Ce crédit d'impôt bénéficie aux travaux de rénovation ou de réhabilitation des logements sociaux achevés depuis plus de vingt ans et situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, (4 du I de l'article 244 *quater* X du code général des impôts). Il s'agit, depuis 2014, des quartiers dits « NPNRU » (nouveau programme national de renouvellement urbain). Il en existe 200 sur le territoire, dont 22 dans les DOM.

Ces travaux de rénovation doivent permettre aux logements concernés d'acquies des performances techniques voisines de celles des logements neufs ou de les conforter contre le risque sismique.

Ouvre également droit au bénéfice du crédit d'impôt l'acquisition de logements sociaux achevés depuis plus de vingt ans faisant l'objet de travaux de réhabilitation permettant aux logements d'acquiescer des performances techniques voisines de celles des logements neufs.

Ce crédit d'impôt est assis sur le prix de revient des travaux de réhabilitation minoré, d'une part, des taxes versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues. Ce montant est retenu dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par logement.

Le taux du crédit d'impôt prévu est fixé à 40 %. Toutefois, il est ramené à 20 % pour les travaux de rénovation ou de réhabilitation (Article 244 *quater* X du code général des impôts).

VII. Création d'une taxe sur l'exploration d'hydrocarbures - Article 40 de la LFR 2017

L'article 40 de la LFR 2017 instaure, à compter du 1^{er} janvier 2018, une nouvelle taxe portant sur l'exploration d'hydrocarbures au profit des départements, de la collectivité territoriale de la Guyane et de la collectivité territoriale de la Martinique, lorsque le périmètre du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures est compris sur leur territoire.

Si ce périmètre est compris sur le territoire de plusieurs de ces collectivités, la part revenant à chacune est fixée au prorata de la surface du permis sur le territoire de chacun des bénéficiaires.

Il s'agit d'une taxe annuelle, proportionnelle à la surface de chaque permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux. Elle est acquittée par le titulaire du permis de recherches exclusif.

Son barème est fixé selon la période de validité du permis et selon les tarifs au kilomètre carré suivants:

- 5 euros, par kilomètre carré et par an, pour la première période de validité ;
- 10 euros, par kilomètre carré et par an, à compter de sa première prolongation ;
- 30 euros, par kilomètre carré et par an, à compter de sa seconde prolongation.

Selon le rapport du Sénat sur le PLFR 2017, le rendement de cette nouvelle taxe est estimé à 810 000 euros en 2018 et en 2019. Le produit attendu ne saurait donc permettre à la quinzaine de départements concernés en métropole et à la collectivité de Guyane d'accompagner les territoires concernés par l'arrêt de l'exploration et de l'exploitation d'hydrocarbures.

De plus, le rendement de la taxe chuterait à compter de 2020 à 50 000 euros annuels en raison de la fin de validité du permis exclusif de recherches en mer « Guyane Maritime ».

Le Gouvernement indique ainsi qu'il s'agit d'une taxe dont le rendement est amené à disparaître « *d'ici une décennie, quand l'ensemble des permis exclusifs de recherche sera arrivé en fin de validité* » (évaluation préalable).

La taxation de l'exploration est ainsi destinée à assurer une mise en cohérence du régime fiscal de l'exploration minière avec les mesures du « Plan climat » et à éviter de favoriser l'activité d'exploration.

VIII. Création d'une nouvelle taxe portant sur l'exploration de gîtes géothermiques à haute température - Article 42 de la LFR 2017

L'article 42 de la LFR 2017 crée une nouvelle taxe portant sur l'exploration de gîtes géothermiques à haute température à compter du 1^{er} janvier 2018 au profit des départements, de la collectivité territoriale de la Guyane et de la collectivité territoriale de la Martinique, lorsque le périmètre du permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température est compris sur leur territoire.

Si ce périmètre est compris sur le territoire de plusieurs de ces collectivités, la part revenant à chacune est fixée au prorata de la surface du permis sur le territoire de chacun des bénéficiaires.

La taxe ne concerne pas les gîtes géothermiques à basse température, dont l'encadrement juridique est différent (délivrance d'autorisation de recherches par le préfet, sur un domaine très précis et sans renouvellement possible de l'autorisation de recherche).

Il s'agit d'une taxe annuelle, proportionnelle à la surface de chaque permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température. Elle est acquittée par le titulaire du permis de recherche exclusif. Elle est due pour l'année entière à raison des permis existant au 1^{er} janvier.

Son barème est fixé selon la période de validité du permis et selon les tarifs au kilomètre carré suivants :

- 2 euros, par kilomètre carré et par an, pour la première période de validité ;
- 4 euros, par kilomètre carré et par an, lors de sa première prolongation ;
- 12 euros, par kilomètre carré et par an, à compter de sa seconde prolongation.

Le produit de cette taxe est estimé à 40 000 euros en 2018 et en 2019, à 45 000 euros en 2021 et en 2021 et à 50 000 euros en 2022.

IX. Rapport sur l'augmentation des aides au désamiantage - Article 151 de la LF 2018

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2018, un rapport sur la possibilité d'augmenter le plafond de 80 % de financement public dans le cadre de l'aide à l'amélioration de l'habitat en cas de présence d'amiante.

Cet amendement vise à établir un rapport sur la nécessité d'augmenter le taux de financement public pour la réalisation des travaux dès lors que la présence d'amiante est avérée.

Cette disposition, qui pourrait intervenir à budget constant, dans la limite de l'enveloppe dédiée, est applicable aux cas particuliers afin de permettre le financement des travaux et d'alléger la part de 20 % des bénéficiaires.

En effet les propriétaires les plus démunis sont dans l'incapacité de financer au moins 20 % du coût des travaux. Cette difficulté concerne près de 8000 logements.

X. Rapport sur le soutien renforcé à l'enseignement des langues et cultures d'Outre-mer- Article 150 de la LF 2018

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de trois mois un rapport d'information sur le coût et les économies qu'induirait un soutien renforcé à l'enseignement des langues et cultures d'Outre-mer pour ceux qui en font la demande.

L'exposé des motifs de cette disposition fait notamment référence au Paraguay où le diagnostic éducatif qui a présidé à l'élaboration du Plan d'Éducation Bilingue (PEB) est fondé sur l'analphabétisme estimé à 65 % (analphabétisme et illettrisme). Ainsi, l'éducation dispensée jusque-là en langue espagnole ne permettait pas aux monolingues guarani de réussir à l'école.

Cette disposition a ainsi pour but d'évaluer la pertinence de démarches similaires au sein de l'Éducation Nationale en Outre-Mer pour pouvoir sortir une grande partie de la population de l'illettrisme.

Chapitre 8 : Sécurité

I. Cofinancement Etat-collectivités locales d'opérations immobilières concernant la police nationale, la gendarmerie nationale, les SDIS et la justice Article 170 de la LF 2018

Les collectivités territoriales peuvent s'engager dans le financement d'opérations immobilières concernant la police nationale, la gendarmerie nationale, les services départementaux d'incendie et de secours, ou encore la justice (Article L. 1311-4-1 du CGCT)

Le dispositif devait être maintenu jusqu'au 31 décembre 2017 (loi de finances pour 2015). L'article 170 de la LF 2018 proroge le dispositif pour une durée de trois ans, soit jusqu'en 2020.

Rappel

L'État peut conclure une convention avec toutes les catégories de collectivités territoriales s'agissant d'opérations immobilières intéressant la justice, la police ou la gendarmerie nationales et avec les seuls conseils départementaux pour ce qui est des services départementaux d'incendie et de secours, en vue des objectifs suivants :

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'équipement à construire, acquérir ou rénover ;
- en prendre en charge le financement pour tout ou partie ;
- puis mettre le bâtiment à la disposition de l'État, soit en location moyennant le paiement d'un loyer, soit sous la forme d'une cession à titre gratuit.

Ce dispositif fonde la compétence des collectivités territoriales en matière de construction, acquisition et rénovation de bâtiments à l'usage de services publics assurés par l'État. Cette compétence est attribuée

aux collectivités territoriales, quelles qu'elles soient, y compris celles dépourvues de clause de compétence générale en vertu de la loi NOTRe.

L'extinction de ce dispositif à compter du 31 décembre 2017 aurait remis en cause de très nombreux projets immobiliers qui ne pourraient être financés par les seuls crédits budgétaires de l'État : 225 projets concernant des casernes de gendarmerie sous la forme de montages locatifs sont actuellement prévus, pour un montant d'investissement local de 600 M€, de même que des projets de commissariats ou d'hôtels de police.

II. Gratuité des autoroutes pour l'ensemble des déplacements des véhicules de secours – Article 171 de la LF 2018

Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours (SDIS) bénéficient de la gratuité du réseau routier et autoroutier concédé (article L1424-42 du CGCT).

Cependant la gratuité n'est pas systématiquement assurée lorsque les SDIS empruntent l'autoroute pour tous les autres déplacements.

Aussi, l'article 171 impose à tous les concessionnaires autoroutiers la gratuité pour l'ensemble des déplacements des véhicules de secours (police, gendarmerie, pompiers et SAMU) sur l'intégralité des autoroutes du territoire français.

III. Procès-verbal électronique – Article 176 de la LF 2018

Le fonds d'amorçage a été institué pour une durée de sept ans à compter du 1er janvier 2011, en faveur des communes ou de leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique.

L'après article 176 proroge d'une année l'existence du fonds d'amorçage.

Rappel

Doté de 7,5 M€ en 2010, le fonds bénéficie de ressources disponibles estimées à 2 M€. Or, sur les 4 663 communes dotées d'au moins un agent de police municipale, 3 764 collectivités ont été enregistrées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI). Un nombre significatif de collectivités « primo accédantes » de taille intermédiaire sont donc susceptibles d'être intéressées par le bénéfice de cette aide financière. Le fonds d'amorçage peut, en outre, également être destiné aux communes déjà équipées : l'évolution des outils de verbalisation permet actuellement aux villes de renouveler leurs équipements et ainsi de les adapter à leurs besoins.

Le montant de la participation financière attribuée s'élève, dans la limite des fonds disponibles, à 50% de la dépense, à concurrence de 500€ par appareil.

• Conditions d'éligibilité :

- signature d'une convention avec la préfecture relative à la mise en œuvre de la verbalisation électronique ;
- acquisition par la collectivité locale des équipements nécessaires et conformes aux spécifications précisées dans la note technique de l'ANTAI ;
- vérification par l'ANTAI de la connexion des équipements de la collectivité avec le Centre national de traitement et de la transmission effective des messages d'infraction ;
- le fonds d'amorçage est destiné à financer des appareils électroniques portables (type PDA ou tablette PC) sur lesquels sont établis et signés les PV.

• Procédure à suivre :

Une fois les équipements enregistrés auprès de l'ANTAI par la collectivité, celle-ci devra adresser à la préfecture une demande de concours financier accompagnée d'une copie des factures justifiant l'acquisition des équipements de verbalisation.

L'attribution de la subvention s'effectue par arrêté préfectoral après vérification du dossier

Chapitre 9 : Mesures diverses

I. Plafond de recouvrement des recettes publiques en numéraire, paiement en ligne

1. Plafond de recouvrement des recettes publiques - Article 74 de la LFR 2017

L'article 74 de la LFR 2017 prévoit la possibilité, pour le pouvoir réglementaire, de moduler à la baisse le plafond du paiement en liquide pour les recettes publiques : un décret pourra ainsi déterminer le plafond, dans un intervalle compris entre 60 euros et 300 euros.

Avant le 1er septembre 2019, le Gouvernement remet un rapport au Parlement évaluant les conséquences du présent article sur le volume des règlements en numéraire et sur les capacités de règlement des ménages les plus en difficulté ou non-bancarisés.

Rappel

Les impositions de toute nature ainsi que les recettes recouvrées par un titre exécutoire peuvent être payées en espèces, dans une limite de 300 euros (Article 1680 du CGI).

L'introduction d'un plafond résulte de la loi du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 qui l'avait fixé à 3 000 euros, ensuite abaissé à 300 euros par la loi du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. Cette même loi a élargi la portée de cette interdiction au-delà des seuls impôts et taxes, à toutes les recettes publiques.

Afin de sécuriser et de conforter le développement des paiements dématérialisés, la loi de finances rectificative pour 2013 a introduit une disposition prévoyant la gratuité pour le contribuable des prélèvements opérés à l'initiative de l'administration fiscale.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2016 a prévu une diminution progressive du seuil de paiement obligatoire de l'impôt par un moyen dématérialisé à 1 000 euros en 2018 et 300 euros en 2019.

2. Obligation pour l'État, les collectivités territoriales et certains établissements publics d'offrir un service de paiement en ligne - Article 75 de la LFR 2017

L'article 75 prévoit que d'ici le 1^{er} janvier 2022, un service de paiement en ligne doit être mis à la disposition des usagers par :

- l'État ;
- les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les établissements publics de santé,
- les établissements publics locaux d'enseignement,
- les groupements d'intérêt public soumis aux règles de la comptabilité publique.

Ce dispositif ne s'applique pas lorsque le paiement intervient de façon concomitante au fait générateur (par exemple, pour les régies de piscine et autres droits d'entrée), ainsi qu'aux personnes publiques dont les recettes annuelles encaissables au titre des ventes de produits ou prestations de services sont inférieures à un certain montant, fixé par décret en Conseil d'État, à condition qu'une autre offre de paiement dématérialisée soit proposée.

L'entrée en vigueur des dispositions de l'article 75 est prévue au plus tard le 1^{er} janvier 2022, selon un échéancier fixé par décret en Conseil d'État prévoyant des délais différents selon le montant de recettes annuelles encaissables au titre des ventes de produits ou de prestations de services.

3. Le portail Chorus Portail Pro- Article 77 de la LFR 2017

L'article 77 de la LFR 2017 indique que les titres de perception émis par l'État à l'encontre des collectivités territoriales et des établissements publics sont transmis sous forme électronique.

Les collectivités territoriales et les EPCI acceptent les titres de perception déposés sous forme électronique sur le portail de facturation prévu à l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Ces dispositions s'appliquent aux titres de perception émis à compter du 1er juillet 2018.

II. Etablissements publics de coopération culturelle - Article 88 de la LF 2018

Cet article exonère de taxe sur les salaires les rémunérations versées par les établissements publics de coopération culturelle lorsque cette exonération n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence.

L'exonération s'applique aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Rappel

Les employeurs établis en France, lorsqu'ils ne sont pas soumis à la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires, doivent acquitter une taxe sur les rémunérations qu'ils versent au cours de l'année (article 231 du code général des impôts).

Il s'agit ainsi d'une imposition complémentaire de la TVA. Y sont assujettis les employeurs qui répondent à deux critères cumulatifs :

- être domiciliés ou établis en France ;
- ne pas être assujettis à la TVA ou ne pas l'avoir été sur au moins 90 % de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations.

Toutefois, les articles 231 et suivants du CGI prévoient plusieurs exonérations. L'État, les collectivités locales et les employeurs de salariés à domicile n'y sont ainsi pas soumis.

En particulier, le 1 de l'article 231 du CGI précise que cette taxe n'est pas due par :

- l'État pour les rémunérations payées par le budget général, « lorsque cette exonération n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence » ;
- les collectivités locales, leurs régies personnalisées mentionnées à l'article L. 1412-2 du CGCT et leurs groupements ;
- les services départementaux de lutte contre l'incendie ;
- les centres d'action sociale dotés d'une personnalité propre lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales ;
- le centre de formation des personnels communaux, les caisses des écoles et les établissements d'enseignement supérieur visés au livre VII du code de l'éducation.

Les établissements publics de coopération culturelle, ne pouvaient légalement pas bénéficier de l'exonération de taxe sur les salaires.

Les établissements publics de coopération culturelle

Source : Rapport Sénat sur le PLF 2018

L'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « *les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer avec l'État et les établissements publics nationaux un établissement public de coopération culturelle chargé de la création et la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture. Ils peuvent également constituer un établissement public de coopération environnementale chargé d'accroître et d'améliorer les connaissances sur l'environnement, leur diffusion et la sensibilisation et l'information du public, d'apporter un concours scientifique et technique aux pouvoirs publics et d'assurer la conservation d'espèces ou la mise en place d'actions visant à préserver la biodiversité et à restaurer les milieux naturels. Sont toutefois exclus les services qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité territoriale elle-même.*

Les établissements publics de coopération environnementale peuvent également être constitués avec des établissements publics locaux.

Les établissements publics de coopération culturelle ou environnementale sont des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, selon l'objet de leur activité et les nécessités de leur gestion ».

III. Institution d'un prélèvement sur recettes au bénéfice des collectivités accueillant l'aéroport de Bâle-Mulhouse - Article 96 de la LFR 2017

L'article 96 institue un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser, pour les collectivités territoriales concernées, les exonérations prévues par l'article 5 de l'accord du 23 mars 2017 entre la France et la Suisse relatif à la fiscalité applicable dans l'enceinte de l'aéroport de Bâle-Mulhouse actuellement en cours de ratification.

Rappel

L'aéroport binational de Bâle-Mulhouse est un aéroport franco-suisse qui se situe sur le territoire de la commune de Saint-Louis dans le département du Haut-Rhin

Le fonctionnement de cet aéroport et de l'établissement public franco-suisse « *EuroAirport Basel-Mulhouse-Freiburg* » qui en assure la gestion sont régis par la convention internationale relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse conclue par la France et la Suisse le 4 juillet 1949 à Berne.

Bien que situé en totalité sur le territoire français, l'aéroport comprend un secteur douanier français mais également un secteur douanier suisse dans lequel la douane suisse contrôle personnes et marchandises.

Avant la conclusion de l'accord du 23 mars 2017, les entreprises exerçant leur activité dans le secteur suisse de l'aéroport étaient censées s'acquitter des taxes locales françaises, en application du principe de territorialité de l'impôt.

Cependant, la plupart d'entre elles ne remplissaient pas cette obligation. Seules quelques-unes s'en acquittaient, pour un montant estimé à 3,2 M€.

Les taxes concernées étaient :

- la contribution économique territoriale (CET), composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- les taxes annexes sur les salaires telles que la taxe d'apprentissage, la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et la participation des employeurs à l'effort de construction.

Recettes de CFE et CVAE encaissées par les collectivités territoriales dans le secteur suisse de l'aéroport de Bâle-Mulhouse- Source Rapport du Sénat sur le PLFR 2017

En euros	2015	2016	Moyenne 2015-2016	Part du total
Blotzheim			2 078 003	64 %
Hémingue	1 361 977			
Saint-Louis	245 717			
CA 3 frontières*	438 140	2 110 172		
Département	727 123	813 027	770 075	24 %
Région	374 806	419 086	396 946	12 %
Total CFE + CVAE	3 147 762	3 342 285	3 245 024	100 %

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'accord signé le 23 mars 2017 entre la France et la Suisse relatif à la fiscalité applicable dans l'enceinte de l'aéroport de Bâle-Mulhouse actuellement en cours de ratification, il institue un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes, pour les collectivités territoriales concernées, résultant de l'exonération de la contribution économique territoriale et des taxes annexes sur les salaires françaises pour les entreprises exerçant leur activité dans le secteur douanier suisse de l'aéroport.

Il prévoit que cette compensation est égale au produit de l'impôt sur les sociétés acquitté par l'établissement public « *EuroAirport Basel-Mulhouse-Freiburg* », dans la limite de 3,2 M€.

IV. Aménagement des conditions d'application du taux réduit de TVA de 10 % pour les exploitants de campings classés - Article 14 LF 2018

Rappel

Jusqu'à présent, l'article 279 du CGI dispose que la TVA est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne la fourniture de logement et la location d'emplacement dans les terrains de campings classés. Toutefois, le bénéfice du taux réduit est soumis à certaines conditions.

Concernant la fourniture de logement, l'exploitant du terrain de camping doit :

- délivrer à tout client une note en double exemplaire d'un modèle agréé par l'administration, indiquant les dates de séjour et le montant de la somme due ;
- assurer l'accueil des clients : à cette fin, le terrain de camping doit posséder un local d'accueil ouvert tous les jours en saison ;
- consacrer 1,5 % de son chiffre d'affaires total hors taxes à des dépenses de publicité qui doivent revêtir la forme de livraisons de biens (distribution gratuite ou vente de tee-shirts, casquettes, etc.) ou de prestations de service (journées portes ouvertes, fêtes et réceptions ouvertes à des non-résidents, etc.).

Pour les locations d'emplacements sur les terrains de campings classés, le taux réduit n'est conditionné qu'à la délivrance de la note mentionnée ci-dessus.

Disposition adoptée

La mesure adoptée, qui a reçu l'avis favorable du gouvernement, supprime ces conditions en raison de leur caractère jugé obsolète.

V. Extension du taux réduit de TVA pour les parcs zoologiques – article 72 de la LFR 2017

La LFR soumet au taux réduit de TVA de 5,5 % les droits d'entrée dans les parcs zoologiques répondant aux conditions fixées par arrêté des ministres compétents. Cette mesure est codifiée au L de l'article 278-0 bis du Code général des impôts (CGI).

Alors qu'ils bénéficiaient du taux de 5,5 % jusqu'en 2012, le taux de TVA sur les billets d'entrée dans les zoos a été relevé, passant à 7 % en 2012 puis à 10 % depuis 2014.

La baisse du taux de TVA adoptée à l'article 72 ne concerne que les parcs zoologiques ; les droits d'entrée pour la visite des *parcs botaniques, des musées, monuments, grottes et sites ainsi que des expositions culturelles* restent soumis au taux de 10 %, prévu par l'article 279 du CGI.

Le retour au taux réduit de TVA à 5,5% ne concernera que les parcs zoologiques répondant aux conditions fixées par arrêté ministériel. Actuellement, l'arrêté en cause est celui du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 21-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'arrêté du 25 mars 2004 prévoit l'exercice par les parcs zoologiques de missions d'intérêt public au nombre desquelles on compte la conservation et la reproduction des espèces, l'éducation et la sensibilisation du public à la biodiversité et l'activité de recherche scientifique.

NB : les parcs zoologiques gérés en régie par une CL et situés en dehors du champ de TVA ne sont pas concernés par la mesure.

Cette mesure, adoptée contre l'avis du gouvernement, représente une perte de recette pour le budget de l'Etat estimée à environ 10 M€. A noter que le gouvernement n'a pas levé le gage financier prévu pour cette mesure ; par conséquent, le coût pour l'Etat est compensé par la hausse des droits sur le tabac.

ANNEXES

RAPPEL DES MODIFICATIONS INTRODUITES DANS LE DISPOSITIF DES VARIABLES EN 2017

Dans le dispositif proposé en PLF 2017, le besoin de financement à couvrir par les variables était particulièrement élevé (787 M€). Il s'expliquait en grande partie par une hausse particulièrement forte constatée sur les compensations d'allègements de fiscalité locale (542 M€). Ce dernier montant a résulté en grande partie de la décision prise par l'Etat de transférer sur les budgets locaux la charge des allègements fiscaux opérés au profit des personnes modestes.

Or, ce montant particulièrement élevé dépassait largement le montant des variables utilisées jusqu'en 2016, impacté par les baisses successives opérées ces dernières années. C'est pourquoi le gouvernement a proposé pour 2017 d'élargir le périmètre des variables à de nouveaux transferts, notamment :

- la DC RTP versée aux départements et régions,
- les FD RTP perçus par les communes et les EPCI.

Le dispositif proposé pour 2017 a fait l'objet de nombreuses observations, exprimées par les parlementaires et les associations d'élus, concernant les points suivants :

- la question des évolutions constatées en matière de compensations fiscales, et la pertinence de les faire financer en totalité par les collectivités,
- les transferts opérés entre catégories de collectivités : avec l'élargissement du périmètre des variables, les besoins identifiés sur le bloc communal sont couverts en très grande partie par la baisse de transferts des départements et des régions,
- la remise en cause, avec la ponction de la DC RTP, du principe de garantie pérenne des effets de la réforme de la taxe professionnelle,
- les effets contre-péréquateurs des baisses de la DC RTP et des FD RTP.

Soulignant ces différents points, l'ensemble des associations d'élus ont réagi ensemble^[1] pour demander que le dispositif évolue, en particulier que les allègements fiscaux continuent à être pris en charge par l'Etat permettant ainsi de préserver la DC RTP et les FD RTP.

Au cours des débats parlementaires, le dispositif a évolué sur plusieurs points. Tout d'abord, l'Etat a accepté de prendre à sa charge une partie du besoin de financement, allégeant de ce fait la diminution pesant sur les variables (le besoin de financement a finalement été ramené de 787 M€ à 552 M€). Par ailleurs, l'effort supporté par chaque catégorie de collectivités locales au titre du financement des besoins a été réparti différemment, les départements et le bloc communal supportant chacun environ 43 % de la baisse des variables, et les régions en supportant 14 %. Le dispositif adopté a toutefois conservé dans le périmètre des variables la DC RTP des départements et des régions ainsi que les FD RTP. Le taux de minoration applicable à chaque variable a enfin évolué. En effet, dans le texte initial du PLF 2017, le taux de baisse des variables en 2017 s'établissait à - 22 %. Dans le texte définitif, les baisses ont été fixées ainsi :

- FD RTP : - 8 % (après une baisse envisagée à - 39 % en cours de débat),
- compensations fiscales du bloc communal : - 65 %,
- DC RTP des départements : - 11 %,
- DC RTP des régions : - 8%.

On note enfin que jusqu'en 2016, le taux de minoration des variables a toujours été uniforme (taux identique appliqué à chaque transfert servant de variable, quelle que soit la collectivité percevant ces transferts). Au contraire, avec le dispositif adopté en 2017, le taux de baisse des variables est différent pour chaque variable et chaque catégorie de collectivités supporte donc un pourcentage de baisse différent.

^[1] Communiqué de presse commun du 7 novembre 2016 (AMF, France Urbaine, Association des petites villes de France, Assemblée des communautés de France, Association des maires ruraux, Assemblée des départements de France et Régions de France)

DÉCOMPOSITION DES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES EN 2016 (Md€)

Total des prélèvements obligatoires 990,7			
Fiscalité globale	Fiscalité par sous-secteur d'administration	Principaux impôts	Montant
619,2 62,5%	État + organismes divers d'administration centrale (ODAC) + Union européenne 309,3 31%	TVA (part État)	144,4
		Impôt sur le revenu (IR)	71,8
		Impôt sur les sociétés (IS)	30,0
		TICPE (part État)	15,9
		Droits de succession et donation	12,5
		Impôts transférés aux ODAC	13,1
		Autres	21,6
	Administrations publiques locales (APUL) 137,7 13,8%	Taxe foncière (bâti et non bâti)	33,4*
		CVAE-CFE-IFER	21,3*
		Taxe d'habitation	18,8*
		Taxe départementale sur les mutations à titre onéreux	9,6
		TICPE (part APUL)	11,8
		Versement transport	8,2*
		Taxe sur les conventions d'assurance	7,0
		Taxes d'enlèvement des ordures ménagères	5,8
		Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules	2,2
		Autres	19,6
		Administrations de sécurité sociale (ASSO) 172,2 17,38%	CSG-CRDS
	Taxe sur les salaires		13,5
	Droits de consommation sur les tabacs		11,2
	TVA (part ASSO)		11,7
	Prélèvement social sur les revenus du patrimoine et les produits de placements		5,6
	Forfait social		5,2
	Contribution sociale de solidarité des sociétés		3,6
	Prélèvement de solidarité de 2 %		2,5
Autres		14,4	
Cotisations sociales 371,5 37,49%			

Source : les données des deux premières colonnes sont issues de la comptabilité nationale de l'INSEE tandis que les données de la dernière colonne proviennent, sauf exceptions signalées par un astérisque, de données issues de la comptabilité budgétaire du présent projet de loi de finances, annexe Voies et moyens, tome I.

LE PROTOCOLE « PARCOURS PROFESSIONNELS, CARRIERES ET REMUNERATIONS » (PPCR)

Le protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) est issu d'un cycle de négociations entre les organisations syndicales représentatives au niveau national et le ministère chargé de la fonction publique, conduit de mai 2014 à juillet 2015, à la suite de la remise par Bernard Pêcheur, fin 2013, d'un rapport sur la fonction publique au Premier ministre Jean-Marc Ayrault.

Le protocole comporte deux axes :

- renforcer l'unité de la fonction publique pour l'adapter aux évolutions de l'action publique ;
- améliorer la politique de rémunération de la fonction publique. Cet axe comprend, d'une part, la transformation de primes en points d'indice (en 2016 pour la catégorie B, en 2017 pour la catégorie C et 2017 et 2018 pour la catégorie A) et, d'autre part, la revalorisation des grilles de rémunération.

1. Pour les agents de catégorie C

Pour les agents de catégorie C, il est prévu que les quatre grades qui existaient auparavant (échelles 3 à 6) soient réduits à trois, par fusion des échelles 4 et 5.

Par ailleurs, les nouvelles carrières débuteront à l'indice brut (IB) 354 (contre 340 auparavant) et culmineront à l'IB 558 (contre 543 auparavant).

Bornes indiciaires de la catégorie C résultant de la mise en œuvre du PPCR

Bornes indiciaires des échelles de rémunération antérieures		Bornes indiciaires des nouvelles échelles de rémunération	
Échelle 6 :	IB 364-IB 543	C3	IB 380-IB 558
	IM 338- IM 462		IM 350- IM 473
Échelle 5 :	IB 348-IB 465	C2	IB 356-IB 486
	IM 326- IM 407		IM 332 - IM 420
Échelle 4 :	IB 342-IB 432		
	IM 323 - IM 382		
Échelle 3 :	IB 340-IB 400	C1	IB 354-IB 432
	IM 321-IM 363		IM 330 - IM 382

Source : protocole d'accord relatif aux « parcours professionnels, carrières et rémunérations »

2. Pour les agents de catégorie B

Le nombre de grades de la catégorie B restera inchangé. Les nouvelles carrières débuteront à l'IB 372 (contre 348 auparavant) et culmineront à l'IB 707 (contre 675 auparavant).

Bornes indiciaires de la catégorie B résultant de la mise en œuvre du PPCR

	Bornes indiciaires en vigueur	Nouvelles bornes indiciaires
B3	IB 404 - IB 675	IB 446 - IB 707
	IM 365 - IM 562	IM 392 - IM 587
B2	IB 350 - IB 614	IB 389 - IB 638
	IM 327 - IM 515	IM 356 - IM 534
B1	IB 348 - IB 576	IB 372 - IB 597
	IM 326 - IM 486	IM 343 - IM 503

Source : protocole d'accord relatif aux « parcours professionnels, carrières et rémunérations »

3. Pour les agents de catégorie A

La structure des deux premiers grades des agents de la catégorie A sera modifiée par la suppression d'un échelon dans chacun de ces grades.

Par ailleurs, les nouvelles carrières débuteront à l'IB 444 (contre 404 auparavant) et culmineront à l'IB 1015 (contre 966 auparavant).

Bornes indiciaires de la catégorie A résultant de la mise en œuvre du PPCR

	Bornes indiciaires antérieures	Nouvelles bornes indiciaires
2 ^{ème} grade	IB 504 - IB 966	IB 593 - IB 1015
	IM 434 - IM 783	IM 500 - IM 821
1 ^{er} grade	IB 404 - IB 801	IB 444 - IB 821
	IM 365 - IM 658	IM 390 - IM 673

Source : protocole d'accord relatif aux « parcours professionnels, carrières et rémunérations »

4. Calendrier de mise en œuvre

Présenté le 9 juillet 2015, le projet de protocole d'accord a été approuvé par six organisations syndicales sur neuf (CFDT, UNSA, FSU, CFE-CGC, CFTC, FA FP), totalisant 49 % des voix, trois n'ayant pas souhaité le signer (CGT, FO, Solidaires), représentant 48,55 % des suffrages.

Le Gouvernement précédent a cependant décidé de mettre en œuvre les mesures de ce protocole à compter de 2016, selon le calendrier ci-dessous.

Les quinze propositions du rapport d'audit de l'IGF sur la mise en place du prélèvement à la source

Proposition n° 1 : donner la possibilité aux collecteurs de pouvoir appliquer le taux personnalisé de chaque contribuable dès le premier versement de revenu grâce au développement d'un module d'appel de taux réactif.

Proposition n° 2 : faciliter l'utilisation des dispositifs à destination des contribuables, tant en matière de modulation que d'acompte complémentaire (en cas de taux neutre choisi) - allègement des sanctions, accompagnement...

Proposition n° 3 : étudier, indépendamment de la réforme du PAS, les moyens de rendre l'accompagnement financier du crédit d'impôt services à la personne le plus contemporain possible, tout en maîtrisant les enjeux budgétaires et économiques associés.

Proposition n° 4 : appliquer la grille de taux mensuelle sur les salaires, indépendamment de la période de travail. Pour les revenus de remplacement, conserver la possibilité d'appliquer une grille proratisée en fonction de la période de versement (infra comme supra-mensuelle).

Proposition n° 5 : permettre la restitution plus rapide par l'administration fiscale, aux patients souffrant d'affections de longue durée (ALD), du montant de PAS prélevé par leur employeur sur les indemnités journalières maladie subrogées.

Proposition n° 6 : mettre en cohérence le PAS des gérants de l'article 62 du code général des impôts (CGI) avec leur traitement social en tant que non-salariés (PAS sous forme d'acomptes contemporains, comme pour les travailleurs indépendants).

Proposition n° 7 : intégrer le PAS dans les projets de modernisation informatique du centre CESU, en vue d'une application aux salariés de particuliers-employeurs via une « plateforme tout en un » (à l'image de ce qui est prévu pour PAJEMPLOI). Encourager la dématérialisation progressive du dispositif de chèque emploi service universel (CESU).

Proposition n° 8 : promouvoir le titre emploi service entreprise (TESE) auprès des entreprises hors DSN éligibles.

Proposition n° 9 : alléger les sanctions sur les petites entreprises et consacrer un « droit à l'erreur » en matière de retenue à la source.

Proposition n° 10 : renforcer le dispositif d'accompagnement des employeurs dans la préparation et le déploiement de la réforme (courrier postal d'information, kit de démarrage dématérialisé, réunions à l'initiative des DDFiP, supports de communication...).

Proposition n° 11 : organiser tout au long de l'année 2018 une campagne large d'information et de communication auprès des contribuables, et s'assurer de la capacité de l'administration fiscale à répondre à leurs interrogations.

Proposition n° 12 : prolonger et élargir les pilotes informatiques en 2018. Organiser une entrée cadencée dans la déclaration PASRAU pour les collecteurs concernés.

Proposition n° 13 : mettre en place une préfiguration « à blanc » du PAS à l'automne 2018, afin d'utiliser le bulletin de paie de chaque salarié comme vecteur d'information sur la réforme.

Proposition n° 14 : créer une « charte des éditeurs du PAS » pour valoriser le rôle et les bonnes pratiques des éditeurs de logiciels.

Proposition n° 15 : clarifier l'articulation de la déclaration PASRAU avec le projet de DSN pour la fonction publique, afin de ne pas mettre en risque le déploiement du PAS au 1^{er} janvier 2019.